

UNIVERSITE DE YAOUNDE I

CENTRE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES, SOCIALE ET
EDUCATIVES

UNITE DE RECHERCHE ET DE
FORMATION DOCTORALE EN
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES

DEPARTEMENT D'HISTOIRE



THE UNIVERSITY OF YAOUNDE I

*POSTGRADUATE SCHOOL FOR THE
HUMAN, SOCIAL AND EDUCATIONAL
SCIENCES*

*DOCTORAL RESEARCH UNIT FOR
SOCIAL SCIENCES*

DEPARTMENT OF HISTORY

**L'OUA/UA FACE À LA RÉCURRENCE DES COUPS
D'ÉTAT EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET
CENTRALE (1963-2022)**

Mémoire soutenu publiquement le 15 octobre 2024 en vue de l'obtention du Diplôme de
Master en Histoire

Spécialité : Histoire des Relations Internationales

Par
Junior Jordan KOUNA BESSALA
Licence en Histoire



Jury :

Président : Cyrille BEKONO, (Maitre de conférences)
Rapporteur : Alphonse Zozime TAMEKAMTA, (Chargé de cours)
Examineur : Cassimir TCHUDJING, (Chargé de cours)

Octobre 2024

ATTENTION

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

Par ailleurs, le Centre de Recherche et de Formation Doctorale en Sciences Humaines, Sociales et Éducatives de l'Université de Yaoundé I n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

À

Mes parents



SOMMAIRE

DÉDICACE.....	i
SOMMAIRE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES.....	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS.....	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
PREMIÈRE PARTIE : LES DYNAMIQUES POLITIQUES EN AFRIQUE INDÉPENDANTE : ANALYSE DES INSTABILITÉS PAR LE PHÉNOMÈNE DE COUP D'ÉTAT.....	23
CHAPITRE I : LES RÉGIMES POLITIQUES AFRICAINS AU LENDEMAIN DES INDÉPENDANCES.....	25
I. LES RÉGIMES PLURALISTES A TENDANCE DÉMOCRATIQUE	26
II. LES RÉGIMES MONOPARTITES, MULTIPARTISTES À TENDANCE AUTORITAIRE	31
III. LES RÉGIMES AUTORITAIRES ET LES DÉMOCRATIES À TENDANCE PRÉSIDENTIALISTE	37
CHAPITRE II : LES COUPS D'ÉTAT MILITAIRES ET CIVILS EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE.....	47
I. LES MOBILES DES COUPS D'ÉTAT EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE ..	48
II. PRÉTORIANISME OU COUPS D'ÉTAT MILITAIRES EN AFRIQUE CENTRALE ET OCCIDENTALE	58
III. LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS : UNE FORME DE COUP D'ÉTAT CIVIL	68
DEUXIÈME PARTIE : L'ARSENAL JURIDIQUE DE L'OUA/UA CONTRE LES COUPS D'ÉTAT CIVILS ET MILITAIRES EN AFRIQUE.....	75
CHAPITRE III : LES DISPOSITIFS JURIDIQUES DE L'OUA ET DE L'UA EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE	77
I. ANALYSE COMPARATIVE DE LA CHARTE DE L'OUA ET L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UA	78
II. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, L'AGENDA 2063 ET LES DISPOSITIFS CONNEXES	88
III. LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE.....	91
CHAPITRE IV : FAIRE FACE AUX COUPS D'ÉTAT : ANALYSE DES ACTIONS MENÉES PAR L'OUA/UA.....	96
I. AU-DELÀ DE LA BAULE, LA PROLIFÉRATION DES COUPS D'ÉTAT ET LES ACTIONS DÉCLARATIVES DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE	97
II. LES ACTIONS COERCITIVES CONTRE LES COUPS D'ÉTAT	103
III. L'ÉLECTION COMME FONDEMENT DE LA LÉGITIMATION POLITIQUE.....	108
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	116
ANNEXES.....	122
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	142
TABLE DES MATIÈRES	156



REMERCIEMENTS

Ce travail est allé à son terme grâce à l'appui et le soutien multiforme de plusieurs personnes. Alors nos remerciements vont respectivement à l'endroit :

De notre Directeur de mémoire, le Docteur Tamekamta Zozime Alphonse, qui a accepté de mettre en œuvre son expertise pour diriger ce mémoire ;

À tous nos enseignants du Département d'Histoire de l'Université de Yaoundé I, à qui nous adressons toute notre gratitude pour les connaissances reçues durant notre parcours ;

Aux Professeurs Ngango Youmbi Eric Marcel, Aymerick Durez, Franck Ebogo et au Docteur Ayina Ngono Castèle, pour leurs remarques, leurs orientations, ainsi que la bibliographie qu'ils ont mise à notre disposition.

À Son Excellence le Ministre plénipotentiaire Omgba Mbida Simon Pierre, Chef de l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Ministère des Relations Extérieures à Douala, pour ses précieuses informations et recommandations.

À nos camarades de la promotion dont le soutien moral et les encouragements nous ont galvanisés;

À nos frères et sœurs qui nous ont apporté, sans cesse, leur encouragement et motivation. Nous pensons à Ndjodo Kouna Franck, Noah Kouna Hervé, Ngono Kouna Beatrice Leila, Kouna Mboua Jean.

Que tous ceux qui ne figurent pas ici, trouvent dans ce travail nos sincères remerciements.

LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES

ACBF : Fondation pour le Renforcement des Capacités d’Afrique

AGA : Architecture Africaine de Gouvernance

AOF : Afrique Occidentale Française

APSA : Architecture Africaine de Paix et de Sécurité

ASC : Société Américaine pour la Colonisation

ASF : Afrique subsaharienne francophone

CADEG : Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la bonne gouvernance

CEA : Commission des Nations Unies pour l’Afrique

CEDEAO : Communauté Économique Des États de l’Afrique de l’Ouest

CENI : Commission Électorale Nationale Indépendante

CMRPN : Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National

CMT : Comité Militaire de Transition

COPAX: Conseil de Paix et de Sécurité de l’Afrique Centrale

CPNC: *Cameroon People’s National Convention*

CPS : Conseil de Paix et de Sécurité

CSM : Conseil Supérieur de la Magistrature

CSP: Conseil de Salut du Peuple

CTRI : Comité pour la Transition et les Restaurations des Institutions

DDS: Direction de la Documentation et de la Sécurité

DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l’Homme

ECOMOG : Force d'interposition et de maintien de la paix de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest

ELECAM: *Elections Cameroon*

FAT: Forces Armées Togolaises

GIZ: *Deutsche Gesellschaft fur internationale Zusammenarbeit*

IBK : Ibrahim Boubacar Keita

IFC : Institut Français du Cameroun

IRIC : Institut des Relations Internationales du Cameroun

KNDP : *Kamerun National Democratic Parti*

MAEP : Mécanisme Africain d'évaluation par les Pairs

MDP : Mouvement Démocratique Populaire

MINREX : Ministère des Relations Extérieurs

MOE : Mission d'Observation électorale

MPS : Mouvement Patriotique du Salut

MPT : Mouvement Populaire Togolais

MUTAA : Marché Unique du Transport Aérien Africain

OGE : Organes de gestions des élections

OUA : Organisation de l'Unité Africaine

PAI : Parti Africain de l'Indépendance

PDG : Parti démocratique gabonais

PDS : Parti démocratique sénégalais

PDU : Parti Dahoméen de l'Unité

PGA : Plateforme Africaine de Gouvernance

PPS : Parti Populaire Sénégalais

PUT : Parti de l'Unité Togolaise

RDC : République Démocratique du Congo

SDECE : Service de Documentation Extérieure et de Contre-espionnage

UA : Union Africaine

UDPM : Union Démocratique du Peuple Malien

UDPT : Union Démocratique des Populations Togolaises

UNC : Union Nationale Camerounaise

URSS : Union des Républiques Soviétiques et Socialistes

USA : *United States of America*

ZLECAF : Zone de Libre-Échange Intercontinentale Africaine



LISTE DES ILLUSTRATIONS

A. LISTE DES TABLEAUX

1 : Matrices des principaux actes de fraude électorale.....	54
2 : Les coups d'État réussis en RCA.....	66
3 : Pays membres de l'UA touchés par les sanctions pour la période de 2003-2022.....	106

B. LISTE DE LA CARTE

1 : Limites constitutionnelles de mandats pour les dirigeants africains.....	69
--	----

C. LISTE DU GRAPHIQUE

1 : Coups d'État militaires en Afrique (1950-2023).....	61
---	----



RÉSUMÉ

L'OUA/UA face à la récurrence des coups d'État en Afrique occidentale et centrale 1963-2022, tel est le titre de ce travail. Cette étude se propose de faire l'historiographie politique de l'Afrique en s'intéressant particulièrement aux coups d'État. En effet, dans le but de consolider l'unité nationale, d'assurer un décollage économique, les chefs d'État de l'Afrique subsaharienne sont passés des régimes démocratiques, aux régimes monolithiques, transformés plus tard en des régimes autoritaires. C'est ainsi que depuis 1963, l'Afrique est marquée par une instabilité politique due à la résurgence des coups d'État militaires et civils. La question centrale de cette étude est la suivante : quelles ont été les actions menées par l'OUA et UA pour lutter contre les coups d'État en Afrique occidentale et centrale de 1963 à 2022 ? Des sources orales et écrites ont été mobilisées dans le cadre de cette étude. De plus, la méthode qualitative a été employée et deux théories à savoir la théorie de la paix démocratique et celle des systèmes ont été mobilisées. Il en ressort que, les facteurs tels que la corruption, la mauvaise gouvernance, la dilapidation des ressources, les problèmes ethnico-religieux et sécuritaires sont les principaux mobiles de coups d'État. À ces mobiles, il faut ajouter les intérêts incompatibles de certains dirigeants avec ceux des anciennes puissances coloniales. Pour faire face à cette instabilité, l'Union Africaine née des cendres de l'OUA, a mis en place la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, associée aux organes connexes, pour promouvoir la culture démocratique en Afrique. Elle a prévu dans ses textes des sanctions allant de la suspension aux activités de l'Union, y compris des sanctions économiques et diplomatiques. Pour éradiquer les coups d'État en Afrique, il importe aux chefs d'État de veiller au respect des principes démocratiques. Enfin, il faut une dépendance organisationnelle de l'armée vis-à-vis du pouvoir civil. Dans la mesure où l'armée doit respecter le statut déterminé par le Parlement et la politique militaire définie par le Président de la République.

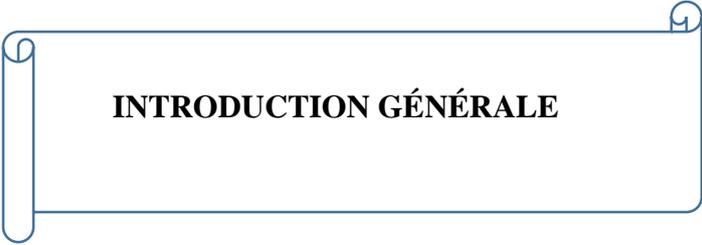
Mots clés : État, coup d'État, récurrence, changement anticonstitutionnel.



ABSTRACT

The OAU/AU facing the recurrence of coups d'état in West and Central Africa 1963-2022, is the title of this work. This study aims to tell of the political historiography of Africa by focusing particularly on coups d'état. Indeed, in order to consolidate national unity, to ensure an economic take-off, the heads of state of sub-Saharan Africa moved from democratic regimes to monolithic regimes, later transformed into authoritarian regimes. Thus, since 1963, Africa has been marked by political instability due to the resurgence of military and civil coups d'état. The central question of this study is: what actions have been taken by the OUA and UA to combat coups d'état in west and central Africa from 1963 to 2022? Oral and written sources were used in this study. In addition, the qualitative method was used and two theories, namely the theory of democratic peace and that of systems, were mobilized. It emerges that factors such as corruption, poor governance, squandering of resources, ethno-religious problems and security exasperations security issues are the main motives for coups d'état. To these motives, we must add the incompatible interests of some leaders with those of the former colonial power. To deal with this instability, the African Union, born from the ashes of the OAU, established the African Charter on Democracy, Elections and Good Governance, associated with related bodies, to promote democratic culture in Africa. It has provided in its texts sanctions ranging from the suspension of the activities of the Union, including economic and diplomatic sanctions. To eradicate coups d'état in Africa, it is important for heads of state to ensure that democratic principles are respected. Finally, there must be organizational dependence of the army on the civil power. To the extent that the army must respect the status determined by Parliament and the military policy defined by the President of the Republic

Keywords: State, coup d'état, recurrence, unconstitutional change.



INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE

L'histoire postcoloniale de l'Afrique est marquée par des instabilités politiques et des changements de systèmes politiques. En effet, après l'accession à l'indépendance, de nombreux pays africains en 1960, vont être confrontés à des coups d'État souvent motivés par des rivalités politiques et des luttes pour le pouvoir. Dans de nombreux cas, les coups d'État étaient perçus comme des moyens pour mettre fin à des régimes autoritaires ou corrompus. Les conséquences de ces événements ont été diverses, allant de l'instauration de régimes militaires autoritaires à des transitions vers la démocratie, en passant par des périodes prolongées d'instabilité.

Depuis 2020, la scène internationale africaine est marquée par une recrudescence des coups d'États¹. Parmi les régions du continent principalement touchées, l'Afrique de l'ouest se distingue comme un terreau fertile de coups d'État. Dans cette région 3 coups d'État ont été perpétrés entre 2020 et 2023. Le 1^{er} est intervenu au Mali, avec la prise du pouvoir le 18 août 2020 par Assimi Goita, renversant ainsi le régime d'Ibrahim Boubacar Keita. Ce putsch intervient après plusieurs semaines de tensions portées à son paroxysme par les élections législatives controversées, la corruption endémique et la mauvaise gouvernance². Le second a eu lieu en Guinée Conakry. Il est marqué par la prise du pouvoir du lieutenant-colonel Mamady Doumbouya qui a renversé l'ancien Président Alpha Condé. En effet, ce coup d'État perpétré le 5 septembre 2021, met fin à un troisième mandat contesté du Président guinéen Alpha Condé, qui un an plutôt, a procédé à un changement anticonstitutionnel pour se présenter une fois de plus aux élections³. Par la suite, au Burkina Faso, 2 coups d'État ont eu lieu en 2022 dont le dernier, intervenu le 30 septembre 2022, a marqué la prise du pouvoir par la junte militaire à la tête de laquelle se trouve le capitaine Ibrahim Traoré. Le Niger complète cette liste avec le renversement du Président Mohamed Bazoum le 26 juillet 2023 par le général Abdourahamane Tiani⁴.

Ensuite, l'Afrique centrale où deux (02) coups d'État se sont produits, au Tchad en 2021 et au Gabon en 2023. Tout d'abord, au Tchad, le coup d'État s'est effectué par le contrôle du

¹ N. Bagayoko, M-A. Boisvert, "Le retour des coups d'État en Afrique", *Revue Esprit*, n° de mai 2022, pp.2-3.

² M. Diatta, " Coup d'État militaire au Mali : le mouvement de contestation populaire en pleine lumière", *Institute for Securities Studies*, 24 août 2020, [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/coup-d-etat-militaire-au-mali-le-mouvement-de-contestation-populaire-en-pleine-lumiere>, consulté le 07 janvier 2024 à 12h 06.

³ D. Zounmenou, "La Guinée peut-elle éradiquer les coups d'État de sa culture politique?", *Institute for Securities Studies*, 24 septembre 2021, [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/la-guinee-peut-elle-eradiquer-les-coups-detat-de-sa-culture-politique>, consulté le 07 janvier 2024 à 12h17.

⁴ C. Roussy, "Niger: un drôle de coup d'État?", *Institut de Relations Internationales et Stratégiques*, 2023, [En ligne] <https://www.iris-france.org/177910-niger-un-drole-de-coup-detat/>, consulté le 07 janvier 2024 13h30.

pouvoir par un comité militaire de transition à la tête duquel se trouve Mahamat Idriss Deby Itno dit Kaka⁵, fils de l'ancien Président du Tchad⁶. Il succède à Idriss Deby Itno qui décède lors d'une intervention militaire contre les rebelles dans le nord du pays⁷. En effet, cet acte est considéré comme un coup d'État militaire parce qu'à la suite du décès du Président, c'est le Président de l'Assemblée nationale. Au Gabon, le Président Ali Mbongo a été renversé le 30 août 2023, par le Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI). C'est un comité militaire dont le général Brice Clotaire Oligui Nguema est à la tête. Enfin, L'Afrique orientale fait partie des régions touchées par les coups d'États, en raison de la situation au Soudan. L'Organisation de l'Unité africaine (OUA) fondée en 1963, dans l'article 3 de charte, a adopté une position de non-ingérence dans les affaires intérieures des États membres⁸. Lors du coup d'État perpétré au Mali le 19 septembre 1968 par Modibo Keita, l'OUA n'a pas réagi face à cet acte. Ce qui signifie qu'elle n'intervenait pas en cas de coups d'État, considérant les changements de régime comme des questions relevant de la souveraineté des États.

Cependant, au fil du temps, l'OUA a commencé à reconnaître les menaces que représentent les coups d'État pour la stabilité politique et la paix en Afrique à travers la déclaration de Hararé⁹. Elle a progressivement développé des mécanismes de prévention et de résolution des conflits, notamment par le biais des médiations diplomatiques, des instruments juridiques tout en condamnant les auteurs de coups d'État. Ainsi, Malgré la condamnation des changements anticonstitutionnels par la communauté internationale et l'Union africaine (UA) à travers son arsenal juridique, ce phénomène continu d'exister. La recrudescence des coups d'États en Afrique, donne une sérieuse impression que ce phénomène à un effet de contagion dans la mesure où, les putschs observés en Afrique occidentale (Mali, Burkina Faso, Niger) se propagent progressivement en Afrique centrale

⁵ Il est surnommé Kaka, parce qu'il a été élevé par sa grand-mère. Kaka signifie en arabe tchadien grand-mère.

⁶ C. Happi, " The Militarization of democracy in chad: Peaceful transition at crossroads? ", *IPSS policy brief*, vol.16, 2022, p.8.

⁷ C. Decroix, C. Daclin, " Mort d'Idriss Déby : une perte stratégique pour la France ", *Institut français des relations internationales*, 21 avril 2021. [En ligne] <https://www.ifri.org/espace-media/lifri-medias/mort-didriss-deby-une-perte-strategique-france> , consulté le 09 janvier 2024 à 21h12.

⁸ Lire la Charte de l'OUA.

⁹Déclaration et décisions adoptées par la 36^e session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, [En ligne] https://au.int/sites/default/files/decisions/9545-2000_ahg_dec_143-159_xxxvi_f.pdf , consulté le 10 janvier 2024 à 20h09.

II. CHOIX ET INTÉRÊTS DU THÈME

A. Choix du thème

Loin d'être un choix hasardeux, cette thématique résultant du champ de l'histoire des relations internationales, a le mérite que l'on lui accorde une attention particulière. Son choix découle d'un ensemble de motivations. Celles-ci sont d'ordre scientifique, personnel et académique.

Pour ce qui est de la première raison, d'ordre scientifique, la motivation pour la présente étude est partie d'une observation et d'un constat. L'observation a été menée sur le mode de gouvernance et les transitions démocratiques en Afrique. En effet, en établissant l'historiographie politique de l'Afrique dès l'accession à l'indépendance, il est apparu que ce continent est un terreau fertile aux coups d'État. De plus, ce phénomène s'est manifesté de manière plus prononcée en Afrique subsaharienne, notamment en Afrique centrale et occidentale, où une militarisation du pouvoir politique a été constatée¹⁰. Particulièrement, les pays francophones de ces régions de l'Afrique restent les plus touchés voire exposés à ces changements antidémocratiques. Globalement, ce sujet est d'une pertinence scientifique dans la mesure où, il fournit les perspectives d'analyse de la gouvernance politique en Afrique centrale et occidentale.

La deuxième raison, quant à elle, est d'ordre personnel. Le motif qui sous-tend le choix de ce sujet se justifie du fait que, les questions de gouvernance, de crises politiques, de démocratie, suscitent un vif intérêt. De plus, ce phénomène qui est en réalité la cause principale du recul socioéconomique, de l'insécurité galopante sur le continent, interpelle particulièrement en raison de son actualité¹¹. Enfin, la troisième raison qui est d'ordre académique vient du fait que ce sujet est choisi en lien avec la spécialisation.

B. Intérêt du sujet

Cette thématique est d'actualité et caractérise la gouvernance en Afrique depuis la mise en place des « États modernes ». Par conséquent, elle revêt plusieurs intérêts repartis en deux points essentiels à savoir : l'intérêt scientifique et politique.

¹⁰ R. Yakemtchouk, "Coups d'État militaire en Afrique dans leurs incidences internationales", *Studio diplomatica*, vol.38, n°1, 1985, p.43.

¹¹ P. Decraene, "En Afrique Noire les répercussions des récents coups d'état se font déjà ressentir sur la politique extérieure de plusieurs pays", *Le monde diplomatique*, février 1966, p.6.

D'un point de vue scientifique, cette étude vise, premièrement, à faire une historiographie de la gouvernance politique en Afrique. Elle permet de présenter les régimes politiques qu'a connus l'Afrique subsaharienne depuis son accession à l'indépendance. De nombreuses études ont d'ailleurs été menées sur les régimes politiques en Afrique et sur la question des coups d'État. Néanmoins, cette recherche aborde une nouvelle dynamique, des nouvelles orientations sur les coups d'État en contexte de démocratie en Afrique.

Au plan politique, cette réflexion contribue à assainir la gouvernance démocratique en Afrique. Cela peut davantage éclairer les actions de l'organisation panafricaine et d'autres acteurs internationaux dans leur soutien, pour la promotion de la démocratie sur le continent.

III. CADRE CONCEPTUEL

Afin d'éviter toute incompréhension, il est important de clarifier au préalable les concepts clés qui gravitent autour de la thématique. Dans le cadre de ce travail, une attention particulière sera accordée : État, coup d'État, récurrence, analyse historique.

A. État

L'État est une entité politique suprême dont le philosophe Thomas Hobbes qualifie de « Léviathan ». Il est présenté aujourd'hui comme la forme politique universelle de concentration ou de l'exercice du pouvoir. En mobilisant la variable historique, l'État moderne, pourvu de souveraineté est né en Europe au XVII^e siècle s'il faut se référer aux européocentristes. Cette institutionnalisation du pouvoir politique apparaît à l'issue de la Guerre de Trente Ans¹², ce qui justifie de façon discernable le caractère fondamental de la guerre dans la formation de l'État. Relativement à ce sujet, Charles Tilly affirme « la guerre fait l'État, et l'État fait la guerre »¹³. L'État est un concept complexe défini différemment par plusieurs auteurs.

Max Weber, sociologue allemand du début du XX^e siècle, définit l'État comme une corrélation entre groupement politique et la violence. Dans ce sillage, l'État est une entité politique qui détient le monopole de la violence légitime sur un territoire donné. Selon cette définition, l'État est caractérisé par sa capacité à imposer et à maintenir l'ordre à travers

¹² La Guerre de Trente ans est une suite de conflits qui enflamment le continent européen de 1618 à 1648. C'est un conflit majeur qui a dévasté l'Allemagne et plusieurs autres pays de l'Europe. Ses causes étaient complexes et s'entremêlaient entre causes religieuses et politiques. Lire M. Wrethe, *La guerre de Trente Ans: le premier conflit européen*, Malakoff, Armand Colin, 2021.

¹³ C. Tilly, *The Formation of National States in Wertern Europe*, New Jersey, Princeton University press, 1975, p.42.

l'utilisation légitime de la force, tout en étant reconnu comme tel par la population qu'il gouverne. Cette conception met l'accent sur l'autorité et le contrôle exercé par l'État, ainsi que sur sa légitimité aux yeux des citoyens. Pour lui, il faut appréhender l'État moderne comme une entité politique possédant une communauté humaine, délimité par un territoire bien déterminé et qui détient le monopole de la violence¹⁴.

René de Malberg, juriste français du début du XX^e siècle, définit l'État comme une personne morale et juridique distincte des personnes physiques qui le composent¹⁵. Il insiste sur le caractère institutionnel de l'État en tant que sujet de droit et sur sa capacité à agir en tant qu'entité distincte des individus qui le dirigent. Cette conception met l'accent sur la nature juridique et institutionnelle de l'État en tant qu'entité autonome avec des pouvoirs spécifiques et des responsabilités¹⁶.

L'État est donc constitué par la réunion de plusieurs éléments à savoir, le territoire, la population et enfin l'autorité politique ou le gouvernement, qui est doté d'une personnalité juridique autonome et souveraine. Jelinek, au sujet de la souveraineté, postule que: « le développement historique de la souveraineté montre que ce concept exprime la négation de toute subordination de l'État à l'égard d'un autre pouvoir »¹⁷. En d'autres termes la souveraineté signifie que l'État a le pouvoir suprême et indépendant sur son territoire, sans être soumis à une autorité extérieure. Ceci, dans le but de montrer qu'aucune souveraineté d'un tiers État n'est supérieure à une autre.

Dans le cadre de cette étude, l'État est une entité politique souveraine et institutionnelle qui exerce son autorité sur un territoire délimité, une population donnée et qui est reconnu par d'autres entités politiques. Cette définition englobe à la fois les aspects géographiques, institutionnels et politiques de l'État.

B. Coup d'État

Le coup d'État est une appropriation illégale du pouvoir politique détenu dans un État, au moyen de la menace ou de l'usage de la contrainte et dans l'intérêt d'un groupe restreint

¹⁴ M. Weber, *Le savant et le politique*, Paris, Presse électronique de France, 2013, p.64.

¹⁵ G. Guilheux, "La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg", *Revue juridique de l'Ouest*, n° spécial, 1999, pp.84-89.

¹⁶ *Ibid.*, pp.85-86.

¹⁷ G. Jelinek, *L'État moderne et son Droit*, Paris, Bibliothèque international de Droit public, 1913, p.126.

bénéficiant de la complicité des forces chargées de faire respecter l'ordre¹⁸. Il s'agit donc d'une conquête illégale du pouvoir politique, fondée sur l'usage de la menace ou de la force, généralement effectuée par les groupes d'officiers et les hauts responsables¹⁹.

Analyser la notion de coup d'État revient de prendre en compte deux périodes importantes de l'histoire des systèmes politiques. La première acception du coup d'État renvoie au XVII^e siècle. À cette période, le coup d'État était considéré comme un acte licite dont la finalité se justifie par la « la raison d'État »²⁰. La raison d'État est le principe selon lequel les actions d'un gouvernement peuvent être justifiées par la nécessité de préserver l'État et ses intérêts, même si cela implique la violation des normes d'éthiques ou morales²¹. En d'autres termes, c'est l'idée selon laquelle le bien-être de l'État prime sur les considérations individuelles ou morales. Cela peut inclure les décisions politiques, militaires ou économiques jugées nécessaires pour assurer la sécurité et la stabilité de l'État. Gabriel Naudé tire ses analyses en se référant aux décisions que les princes prenaient pour un intérêt commun²².

Dans le même ordre d'idée, Christophe Boutin, en analysant le coup d'État sous l'ancien régime, le définit comme un acte, une riposte contre tout dérèglement qui peut nuire l'État²³. La perspective de Christophe Boutin sur le coup d'État en tant qu'acte de riposte contre tout dérèglement potentiellement préjudiciable à l'État, met en lumière les actions extraordinaires au nom de la préservation de la stabilité et de l'intégrité de l'État. Dans cette optique, un coup d'État est considéré comme une mesure de défense proactive contre les forces perturbatrices qui peuvent compromettre la sécurité ou le bien-être de la nation.

La seconde acception du coup d'État intervient à partir du XVIII^e siècle, correspondant ainsi à la révolution française. La période révolutionnaire commence en 1789 avec la réunion des États généraux et la prise de la Bastille. Elle s'achève en l'an VIII du calendrier républicain (1799) avec le coup d'État du 18 brumaire (9-10 novembre) de Napoléon Bonaparte. Elle est marquée par une série d'évènements majeurs qui ont façonné l'histoire politique de la France²⁴. À partir de cette époque, la conception du coup d'État a pris une autre connotation différente

¹⁸ E. Cherrier, "18 brumaire et 2 décembre : d'un coup d'État à l'autre : éléments pour une étude du coup d'État", Thèse de Doctorat en Science politique, Université de Lille II, 1999, p.54.

¹⁹ G. Hermet, B. Badie et Al, *Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques 7^e éditions revue et augmentée*, Paris, Armand Colin, 2010, pp.158-159.

²⁰ G. Naudé, *Considérations politiques sur les coups d'État*, Rome, 1639, pp.69-78.

²¹ G. Botero, *De la raison d'État*, Paris, Gallimard, 2014, p.6.

²² G. Naudé, *considérations politiques sur les coups d'État*, Rome, 1639, p.77.

²³ C. Boutin, F. Rouvillois, *Le coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2007, pp.26-36.

²⁴ M. Biard, *La Révolution Française une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2015, p. 118.

que celle du XVII^e siècle. En effet, à l'issue de la révolution française le coup d'État prend une connotation d'acte illicite contre l'État.

En paraphrasant Edward Luttwak, le coup d'État est un acte violent perpétré par un groupe de personnes dans le but d'évincer le gouvernement en place et de prendre le contrôle dudit État²⁵. Cette définition met l'accent sur la nature violente et subversive de ce type de phénomène, ainsi que ses implications pour l'ordre politique établi. Cela met en lumière le fait que les acteurs qui orchestrent les coups d'État cherchent à exercer une autorité gouvernementale formelle, et à influencer les politiques publiques. Dans ce sens, le coup d'État est un acte qui implique généralement une prise de pouvoir par un groupe de personnes, le plus souvent des militaires, qui renversent le gouvernement en place. Les raisons derrière un coup d'État varient, allant de la lutte pour le pouvoir à la volonté de corriger ce que le groupe perçoit comme un dysfonctionnement ou une menace pour l'État. De plus, le coup d'État en tant qu'acte illicite implique généralement une rupture violente ou non constitutionnelle de l'ordre établi, remettant en question la légitimité du régime en place et perturbant l'équilibre des institutions politiques. Cette remise en cause de l'autorité gouvernementale existante peut engendrer des tensions.

En clair, le coup d'État est l'ensemble de manœuvres politiques destinées à s'emparer du pouvoir par des moyens antidémocratiques ou anticonstitutionnels, qui ne tiennent pas compte du peuple en tant que dépositaire du pouvoir exécutif. Les manœuvres politiciennes impliquées dans un coup d'État soulèvent des préoccupations concernant l'équité, la transparence et la représentativité. En contournant les mécanismes constitutionnels établis, les instigateurs des coups d'État cherchent à imposer leur volonté sans tenir compte des intérêts et des droits des peuples, qu'ils sont censés représenter. Cela met en évidence les défis fondamentaux posés à la gouvernance démocratique et souligne l'importance de préserver les principes de représentativité, de légitimité et de responsabilité dans l'exercice du pouvoir. Cette définition laisse entrevoir la notion le coup d'État comme un acte condamnable, qui déstabilise l'appareil politique d'un État. C'est la perception du coup d'État en tant qu'acte illégal dont fait allusion ce travail.

²⁵ E. Luttwak, *Coup d'Etat : A practical handbook*, Cambridge, Harvard University Press, 2016, p.8.

C. Récurrence

Le mot récurrence vient du latin "recorrere", qui signifie revenir ou se reproduire. La récurrence désigne le fait qu'un évènement, une situation ou une condition se répète de manière régulière ou périodique. Depuis l'accession à l'indépendance, l'Afrique a été le théâtre de 289 coups d'État, dont environ 156 ont abouti à un changement de pouvoir effectif. Malgré les transitions démocratiques amorcées, les coups d'État perdurent, particulièrement en Afrique centrale et occidentale. En effet, dans plusieurs pays de l'Afrique centrale et occidentale, même lorsque les gouvernements sont démocratiquement élus, la menace des coups d'État est persistante. Tout ceci fait en sorte que le continent soit considéré comme un terreau fertile aux coups d'État.

IV. CADRE SPATIAL ET TEMPOREL DE L'ÉTUDE

L'étude d'une thématique dans une approche historique nécessite une délimitation en tenant compte du cadre géographique et des bornes chronologiques.

A. Cadre spatial

À partir de l'intitulé de cette thématique, il en ressort que le cadre spatial est l'Afrique. Précisément, il s'agit des régions de l'Afrique occidentale et centrale.

L'Afrique occidentale est une région située sur la côte Ouest du continent africain. Elle est délimitée à l'Ouest par l'océan Atlantique et partage ses frontières terrestres avec d'autres régions de l'Afrique telles que : l'Afrique centrale, l'Afrique du Nord. Cette région est caractérisée par sa diversité géographique, culturelle et historique. Elle comprend 16 pays qui sont : Benin, Burkina-Faso, la Côte d'Ivoire, le Cap-Vert, le Ghana, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, la Mauritanie, la Gambie, la Guinée Conakry, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. Cette région a une superficie de 6 140 000 km².

En ce qui concerne l'Afrique centrale, c'est une région composée des pays tels que le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, la République démocratique du Congo, la Guinée équatoriale, Sao-Tomé-Et-Principe, le Tchad et le Gabon. Elle a une superficie cumulée de 6 613 000 km².

B. Cadre temporel

La mise en œuvre d'un travail scientifique implique une délimitation chronologique pour la bonne maîtrise des faits historiques à étudier. Joseph Ki-zerbo à ce propos, invite l'historien à toujours faire référence à la chronologie pour faire de l'histoire²⁶. Ces repères chronologiques sont : 1963 et 2022.

L'année 1963, comme borne inférieure est significative, en raison de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine. En effet, le 25 mai 1963 à Addis-Abeba en Éthiopie, est née l'organisation panafricaine à l'issue d'un consensus entre le groupe de Casablanca et celui de Monrovia. Créée au lendemain des indépendances, cette organisation panafricaine avait pour but de faciliter l'union et la solidarité entre les pays africains pour parachever la décolonisation et libérer le continent de l'apartheid.

L'année 2022 comme borne supérieure, est marquée par plusieurs faits liés aux coups d'État en Afrique. Tout d'abord, les chefs d'État et de gouvernement ont mis en place en mars 2022, la Déclaration d'Accra. Cette déclaration avait pour objectif d'examiner la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique et ses déclencheurs structurels. Elle avait aussi pour but de renforcer les cadres normatifs, les décisions et les actions de l'Union Africaine en matière de coup d'État. Ensuite, cette date marque la résurgence des coups d'État en Afrique occidentale, ayant débuté au Mali en 2021 puis s'est répandue au Burkina Faso en février et en septembre 2022. Les coups d'État au Niger en juillet 2023 et au Gabon en août 2023, sont la suite de cette vague de coups d'État liée à un sentiment anti-français et à la mauvaise gouvernance.

V. LA REVUE DE LITTÉRATURE

La question des coups d'État en Afrique a fait l'objet de plusieurs recherches. Pour mener à bien cette réflexion, il convient de s'appuyer sur des travaux antérieurs pour dégager de nouvelle piste de recherche. Ceci étant, plusieurs ouvrages, articles de revues scientifiques ont été consultés sur la recrudescence des coups d'État en Afrique et l'implication de l'OUA/UA. Cela vise bien évidemment à mettre en lumière les différentes approches.

²⁶ J. Ki-Zerbo, *Histoire générale de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972, p.16.

Marie Agnès Feukeu Tchoumba²⁷, dans son ouvrage *Le pouvoir de sanction de l'union africaine : Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain* fait une analyse des mécanismes coercitifs du système d'intégration régional africain. Elle conclut à ce niveau que l'inefficacité de l'OUA remonte à sa création. Car, au moment de la création de l'OUA, ses principales préoccupations étaient l'abolition complète de la colonisation sur le continent, et surtout la sacralisation du principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation qui occupe une place de choix dans sa charte. Ce principe vise à maintenir les frontières des États africains tels qu'établies par les puissances étrangères durant l'époque coloniale. L'auteur note l'absence dans la Charte de l'OUA des textes contraignant contre tout acte illicite en rapport avec les coups d'État. C'est cette absence d'un cadre juridique contraignant en rapport avec les coups d'État qui est à l'origine du laxisme de l'OUA. En effet, entre 1963 et 1974, une trentaine de coups d'État a eu lieu en Afrique dont 26 ont été perpétrés Afrique subsaharienne²⁸. Malgré cette récurrence des coups d'État, l'OUA n'a pas réagi.

Pierre François Gonidec dans son ouvrage *L'OUA trente ans après*²⁹, aborde la question indistinctement. Il fait une analyse structurée au regard des moyens d'actions, des insuffisances de cette organisation, sans toutefois avoir un esprit réprobateur vis-à-vis de l'OUA. Gonidec met en évidence dans un premier temps le manque de moyens financiers de l'organisation panafricaine et la désinvolture caricaturale de plusieurs chefs d'État, marquée par leur absence lors des sommets. De ce fait, plusieurs États ne participaient pas aux financements de l'organisation³⁰. Dans cette perspective, l'auteur mentionne que le bon fonctionnement de l'OUA devait passer par une meilleure considération des chefs d'État. Mais, ceux-ci sur le plan national, avaient des régimes politiques autoritaires et monocratiques et par conséquent, ils ne pouvaient pas mener de bonne action au sein de l'OUA.

Dans son argumentaire, Il relève aussi que, l'OUA a été créée dans un monde bipolaire, marqué par la guerre froide. Cette guerre a eu en effet, des retentissements importants au sein de l'organisation. Elle a participé à la dénaturation des rapports entre les États. En fin de compte dans une littérature attrayante, l'auteur présente tout de même certaines crises notamment les

²⁷ M. A. Feukeu Tchoumba, *Le pouvoir de sanction de l'union africaine : Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain*, Paris, L'Harmattan, 2021.

²⁸ F. Borella, "Évolution récente de l'organisation de l'Unité africaine", *Annuaire Français de Droit International*, vol.20, 1974. pp. 215-225.

²⁹ P. F. Gonidec, *L'OUA trente ans après*, Paris, Karthala, 1993.

³⁰ Charte de l'OUA.

problèmes frontaliers, les crises interétatiques et intra-étatiques résolus par l'OUA. Il mentionne toutefois que, l'OUA a travaillé en synergie avec les puissances étrangères et les organisations internationales pour résoudre ces conflits.

Cette étude fait une sorte de synthèse de l'action de l'OUA durant les trente premières années de son existence. Les informations contenues dans cet ouvrage suivent une démarche préalablement définie par Gonidec, dont il n'importe pas de porter un jugement. Toutefois, il est nécessaire d'aller plus loin dans l'analyse en montrant l'évolution de l'OUA, face aux problèmes politiques.

Joseph Kazadi Mpiana³¹ s'inscrit dans la continuité des travaux précédents. L'auteur analyse plutôt le nouvel Acte constitutif de l'UA, adopté en 2000. Par rapport à la Charte de l'OUA de 1963, l'Acte constitutif de l'UA contient plusieurs innovations. Il condamne les changements anticonstitutionnels, qu'ils soient civils ou militaires. Joseph Mpiana, fait une étude approfondie sur quelques sanctions prises par l'Union africaine à travers le Conseil de paix et de sécurité, organe spécifique de l'UA en charge de la prévention et le règlement des conflits. Il analyse la réaction de l'UA face aux changements anticonstitutionnels survenus en Afrique dans un intervalle compris entre 2005 et 2012. Les pays concernés ici sont : Madagascar, Guinée-Bissau, Mali, Guinée Conakry, Mauritanie et Niger. Il établit que la réaction de l'UA dans les différents pays a toujours été déclarative. Il préconise par conséquent le respect des principes de la démocratie comme alternative.

Les informations dont l'auteur fait mention dans ce travail, ont une portée récente sur la réaction de l'UA. Néanmoins, l'approche de cet article se veut différente de celle qui va encadrer ce travail.

Jérôme Tubiana, dans son article "Le Tchad sous et après Deby : transition, succession ou régime d'exception ?", fait un travail spécifique sur le Tchad. Il analyse les coups d'État militaires perpétrés au Tchad entre 1980 et 1990³². L'auteur fait une analyse du règne d'Idriss Deby Itno, arrivé au pouvoir à la suite d'un putsch. À sa mort, un comité militaire de transition (CMT) a pris l'appareil gouvernemental à la tête duquel se trouve Mahamat Idriss, qui n'est autre que le fils de l'ancien Président. Il fait émerger au vu de cette situation, la notion

³¹ J. Kazardi, "L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement", *Revue Québécoise de droit international*, Vol.25-2, 2012.

³² J. Tubiana, "Le Tchad sous et après Deby : transition, succession ou régime d'exception ?", *Politique africaine*, n°164, 2021.

« transition dynastique ». Tubiana qualifie d'ailleurs cet acte de coup d'État bien que sur la scène internationale les postulats divergent. Fort de ce constat, il relève la réaction timide l'UA et de la communauté internationale, qui n'ont pas sanctionné vigoureusement cet acte. Pourtant, dans les autres pays africains victimes de ces changements anticonstitutionnels, l'acharnement s'est fait plus ressentir à travers les sanctions, condamnations (les sanctions économiques, les condamnations verbales, la suspension aux activités de l'Union). Au vu de tout cela, il évoque le « régime d'exception », dans la mesure où, même les puissances étrangères qui condamnent le plus souvent les coups d'État sont restées taciturnes.

L'ouvrage collectif intitulé *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, sous la direction Sergiu Miscoiu³³, est axé sur les questions liées à la démocratie, aux coups d'État en Afrique. Pour tenter d'expliquer l'instabilité politique en Afrique, les auteurs s'appuient sur la théorie des systèmes. Une théorie dont Bertalanfy est le fondateur. En effet, c'est cette théorie qui semble le mieux expliquer la chute de plusieurs gouvernements dictatoriaux dans les années 1980 en Afrique. En effet, la chute du mur de Berlin en 1989, marquée par la victoire de la vision libérale du monde, prônée par les États-Unis, a eu une incidence en Afrique. Les répercussions de cette vision libérale ont entraîné à partir de 1990, un changement radical des systèmes politiques en Afrique. Les auteurs de l'ouvrage concluent que dans plusieurs pays africains, il y a une personnalisation de la démocratie qualifiée de « démocratie métisse», tiré de la «pensée métisse»³⁴ de Gruzinsky. Cette africanisation du régime démocratique ne tient pas compte des principes sur lesquels s'adosent ce système.

La revue *Agora*³⁵ analyse la question des coups d'État en Afrique depuis l'accession à la souveraineté en 1960. Elle postule que l'instabilité politique en Afrique depuis la période des indépendances résulte d'un manque de confiance généralisé. Ajouté à cela, la non tenue des promesses par les dirigeants en place qui accentue le sentiment d'inimitié. C'est d'ailleurs ce qui a causé la chute des régimes totalitaires tels que celui du Bénin, du Togo, du Burkina Faso et du Mali. En effet, entre 1972 et 1990, le Bénin était dirigé par un régime totalitaire. Le Parti de la révolution Populaire du Bénin, contrôlait tous les secteurs de la vie politique et même le secteur sportif³⁶. Au Togo, le régime totalitaire a été assuré par le général Eyadema qui a mis un gouvernement de terreur dès 1967 à l'issue d'un coup d'État, en raison de l'instabilité

³³ S. Miscoiu, S. Kakai, K. Hetcheli, *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iasi, Institutul European, 2015.

³⁴ Lire S. Gruzinsky, *La pensée métisse*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1999.

³⁵ *Agora Afriques*, "les coups d'État en Afrique de 1960 à 2021", Paris, L'Harmattan, 2023.

³⁶ A. Baba-Moussa, "L'organisation du sport au Bénin. Continuité et ruptures depuis 1990", *Staps*, n°65, 2004, p.63.

observée dans le pays³⁷. La transition démocratique amorcée en Afrique, était porteuse d'espoir. Mais, le bilan des coups d'États sur le continent n'a pas cessé de s'alourdir depuis 1990. Toutefois, il y a eu une transition plus ou moins pacifique dans certains pays africains, comme au Sénégal et au Bénin. Le Bénin a connu, de mars 1991 à 2015, 13 élections, notamment 5 présidentielles (en 1991 avec l'élection de Nicéphore Soglo ; 1996 et 2001 avec les élections de Mathieu Kérékou; 2006 et 2011 avec les élections Yayi Boni), 6 élections législatives et 2 locales³⁸. Dans plusieurs autres pays par contre, les transitions démocratiques ont été mitigées, particulièrement au Burkina Faso, au Niger et au Togo. La conclusion faite par cette revue se veut réaliste, dans la mesure où elle affirme que la démocratie est un système politique qui nécessite la confiance entre les différents acteurs. Compte tenu de la résurgence de coups d'État en Afrique, cette revue propose la dépolitisation de l'armée. Cette initiative se présente comme une alternative dans la mesure où, il faut éloigner le militaire de la vie politique.

Jean-Claude Kaufman, sociologue de nationalité française, a plutôt un regard différent à propos de ce système de gouvernance qu'est la démocratie. Il a écrit un ouvrage dont l'intitulé est expressif et interpelle le lecteur avant même d'avoir lu. Il s'agit de son ouvrage intitulé *La fin de la démocratie*³⁹. Kaufman soutient que, la démocratie qui a longtemps été présentée comme un système politique par excellence n'en est plus de nos jours. Il revient d'ailleurs sur la relation qu'il existe entre la République incarnée par l'État et la démocratie qui renvoie au peuple. Selon lui, ces deux concepts qui semblent compatibles ne le sont pas en réalité. Le concept d'État et démocratie sont en confrontation permanente du fait de ses analyses. Il s'appuie davantage sur des éléments tels que le racisme, les violences, la haine, l'extrémisme, les régimes autoritaires, pour soulever la nécessité d'une « contre-révolution antidémocratique ». Ceci, pour faire allusion à la fin de la démocratie.

La question de la démocratie dans le cadre de ce travail, ne sera pas analysée de cette manière ; elle sera examinée comme un système politique par excellence.

³⁷ E. Damnose, "Togo, le peuple non violent?", *Outre-Terre*, n°11,2005, p. 378.

³⁸ S. Kakai, « Gouvernements et confiance politique en démocratie : analyse comparée des cas du Bénin, du Mali et du Sénégal », in S. Miscoiu (sous la dir), *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iasi, Institutul European, 2015, p.33.

³⁹ J-C. Kaufmann, *La fin de la démocratie : Apogée et déclin une civilisation*, Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019.

Souka Souka dans son ouvrage intitulé *L'Afrique malade de ses militaires*⁴⁰, insiste sur le rôle des militaires face à l'instabilité politique qui règne sur le continent. Le constat froid effectué à la lecture des renversements politiques en Afrique, fait état de ce que, les putschs proviennent de l'armée habituellement. L'auteur postule que, ces militaires qui avaient autrefois la responsabilité de veiller à la sécurité nationale, portent aujourd'hui une part de responsabilité dans l'instabilité qui règne sur le continent. Il postule qu'après les indépendances, les officiers africains au détriment de protéger les États ont voulu jouer un rôle politique. Pourtant, le militaire étant au service du politique, ne peut prétendre s'ériger en chef d'État. Globalement, cet ouvrage énonce la responsabilité du militaire dans les crises politiques en Afrique. Par contre, dans le cadre cette étude, l'accent sera mis sur les mobiles qui poussent les militaires à abandonner leur fonction régaliennne, pour s'intéresser au pouvoir exécutif.

En s'appuyant sur la place de l'armée dans le système politique démocratique, Alexis Essono Ovono⁴¹, dans son article intitulé "Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser", analyse la relation qu'il existe entre l'armée et la démocratie. En effet, l'auteur fait une analyse de la démocratisation de l'Afrique à la fin des années 1980. Cette démocratisation qui faisait allusion à la stabilité politique du continent, selon lui est un échec. Ce qui laisse entrevoir une certaine condamnation de l'Afrique à l'instabilité politique. Pour tenter d'expliquer cette relation ambiguë entre l'armée et la démocratie, il s'appuie sur trois variables explicatives.

La première variable fait état de ce que, l'armée dans certains pays africains, fragilise la démocratie. Généralement, lorsque l'armée se saisit de l'appareil étatique, avec comme fin politique la restitution des valeurs démocratiques, elle s'appuie plutôt sur des pratiques antidémocratiques. Cette instabilité politique est souvent source de sous-développement. Ensuite, dans la deuxième variable explicative, l'auteur présente l'armée comme une entité qui rétablit la démocratie. Dans la mesure où plusieurs putschistes justifient leur action par la panne de démocratie dans certains États. L'armée est perçue ici comme un secours au vu des pratiques antidémocratiques qui prévaut dans les pays. Usuellement, après la prise du pouvoir par l'armée, celle-ci veille au rétablissement de la démocratie en mettant en place un gouvernement de transition, qui a pour objectif d'organiser les élections et de remettre le pouvoir aux civils.

⁴⁰ Souka Souka, *L'Afrique malade de ses militaires*, Paris, L'Harmattan, 2020.

⁴¹ A. Ovono, "Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser", *Afrique contemporaine*, n°242, 2012.

Enfin, l'ultime variable, met en exergue la culture démocratique. Dans la mesure où pour une meilleure relation entre l'armée et la démocratie, il faut un respect strict des différentes constitutions démocratiques établies en Afrique. Il émet la possibilité de pratiquer la « démocratie consociative » en Afrique du fait du clivage ethnique.

Céline Thiriot⁴² fait une analyse sur la relation entre les militaires et les civils en Afrique subsaharienne. En effet, les trente premières années d'indépendance de l'Afrique ont été marquées par une récurrence des coups d'État. D'ailleurs, l'auteur souligne que, sur les pays qui constituent l'Afrique subsaharienne, seuls 12 pays n'ont pas été affecté de façon directe par cette intrusion des militaires dans la vie politique de l'État. De plus, les transitions démocratiques en Afrique en 1990, remplies de promesses ont été des échecs. Car, il y a eu un regain de coups d'État militaires. Pourtant, dans un régime démocratique, le militaire est au service du civil, qui est garant du pouvoir politique. Ce retour des coups d'État militaires en contexte de démocratie, se justifie du fait de la « vision libératrice » sur laquelle s'appuient les militaires. Céline Thiriot, s'appuie davantage sur le fait que sur 43 pays qui ont amorcés les transitions démocratiques au début de l'année 1990, seul le tiers de ces pays ont pu consolider la démocratie. Il en ressort de son analyse que le désengagement politique du militaire est une utopie.

L'abondance de ces références ne comble pas les aspirations de ce travail. Les auteurs sus-évoqués ont traité cette thématique sous différents angles et ceci selon des bornes chronologiques bien délimitées. Un accent particulier sera mis sur les actions de l'OUA/UA face à la récurrence des putschs en Afrique.

VI. PROBLÉMATIQUE

Toute recherche bien menée est fondée sur une problématique. C'est cette problématique qui encadre les aspects à analyser par le chercheur. De ce fait, la problématique est « l'approche ou la perceptive théorique qu'on décide d'adopter pour traiter le problème posé par la question départ »⁴³. Autrement dit, la problématique soulève la préoccupation qui interpelle le chercheur et dont les contours cadrent avec l'étude.

⁴² C. Thiriot, " La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation ", *Revue internationale de politique comparée*, Vol.15, n°1, 2008.

⁴³ J. Marquet, L. V. Campenhaoudt, R. Quivy, *Manuel de recherche en sciences sociales*, Malakoff, Armand colin, 2022, p. 91.

L'Afrique post-indépendante, connaît une certaine instabilité politique caractérisée par la militarisation du pouvoir. Après la mise en place des États calqués sur le modèle occidental, les coups d'État vont se multiplier sur le continent. Toutefois, malgré la démocratisation de l'Afrique à partir de l'année 1990, ce phénomène de coups d'État persiste. La récurrence de ces putschs remet en question l'existence d'une démocratie en Afrique. Cela est perceptible au regard des coups d'État que l'Afrique connaît depuis l'année 2020. De ce fait, **quelles ont été les actions menées par l'OUA et UA pour lutter contre les coups d'État en Afrique occidentale et centrale de 1963 à 2022 ?** Cette question fait émerger deux autres à savoir : **Quels sont les mobiles des coups d'État en Afrique ? Quels sont les instruments juridiques mis en place par l'OUA et UA pour consolider la démocratie en Afrique occidentale et centrale ?**

VII. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE

La recherche scientifique n'est pas aléatoire, elle vise des objectifs bien précis. En conséquence, cette étude a un objectif principal ainsi que des objectifs secondaires.

A. Objectif principal

L'objectif principal de cette étude est de mettre en exergue les efforts consentis par l'Union africaine (UA) pour promouvoir une culture démocratique en Afrique et éradiquer le phénomène de coups d'État.

B. Objectifs secondaires

En ce qui concerne les objectifs secondaires, plusieurs ont été recensés. Il s'agit de :

- Montrer l'appropriation difficile des principes démocratiques en Afrique.
- Démontrer que le retard en terme de développement des pays de l'Afrique francophone est favorisé par l'instabilité politique.
- Montrer le soutien des puissances étrangères envers certains putschistes africains

VIII. APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES

La recherche scientifique impose de procéder par une démarche méthodologique. Grawitz définit la méthode comme « l'ensemble des démarches que suit l'esprit humain pour

découvrir ou démontrer un fait scientifique »⁴⁴. La méthode constitue donc, l'ensemble d'étapes que suit rigoureusement le chercheur pour parvenir à un résultat. Dans le cette étude, il sera fait recours à deux méthodes à savoir : la méthode de collecte de donnée et la méthode de traitement des données.

A) Méthode et instrument de collecte des données

L'histoire est « la connaissance du passe basée sur les sources suffisamment vérifiables et vérifiées »⁴⁵. Pour reconstituer les faits historiques, cette discipline s'appuie sur des sources d'origine et de nature diverses. Cette étude s'est rendue possible grâce aux sources écrites et orales.

a) Sources écrites

En ce qui concerne les sources écrites, une importante documentation constituée d'articles scientifiques, des dictionnaires spécialisés, des thèses, des mémoires, des ouvrages, articles de journaux et revues, et des rapports a été consulté. La consultation de ces documents dans les bibliothèques a permis la réalisation de ce travail. Parmi les bibliothèques dont l'utilité a été indéniable, la bibliothèque centrale de l'Université de Yaoundé 1 ; la bibliothèque de l'Association des étudiants de la faculté de Lettre Arts et Sciences Humaines ; la bibliothèque de l'Institut français du Cameroun (IFC), la bibliothèque Paul Ango Ela et enfin celle de l'Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC).

Les sources numériques constituent une voie incontournable lors de la recherche scientifique. L'usage de l'internet a été d'une très grande importance. Car, à travers internet, des articles scientifiques, des articles de presse numérique, les revues, les rapports et d'autres documents scientifiques ont été consultés. Au vu de l'abondance des sites présents sur internet, entre des sites crédibles et ceux non-crédibles, la recherche numérique s'est effectuée uniquement sur des sites dont la scientificité des informations est reconnue à savoir Cairn info, OpenEdition, Erudit, Persée, Hal Science.

b) Sources orales

L'écriture de l'histoire nécessite la prise en compte des sources orales. Dans la classification des sources en histoire, elle fait partie des sources primaires. La tradition orale est

⁴⁴ M. Grawitz, *Méthodologie de la recherche*, Paris, Ellipses, 2004.p.4.

⁴⁵ L. Febvre, *Combats pour histoire*, Paris, Armand Colin, 1953, p .10.

la principale source en Afrique. Plusieurs historiens, entre autres Elikia M'bokolo ont démontré l'importance de cette source dans la production d'un travail scientifique. De ce fait, l'oralité s'appréhende comme la transmission des savoirs par le biais de la parole. Ainsi, des entretiens ont été réalisés pour acquérir des informations supplémentaires utiles à l'étude. L'entretien semi-direct s'est déroulé grâce à un guide d'entretien soumis aux personnes ressources. Ce type d'entretien, a permis de recueillir plusieurs informations et analyses.

Dans le cadre de ces entretiens, des enseignants chercheurs, notamment des professeurs d'université, spécialistes des questions des coups d'État et de la démocratie en Afrique ont été interviewés. De plus, ces entretiens semi-directifs ont été effectués auprès des hauts officiers de l'armée camerounaise. Enfin, un entretien a été effectué à l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Ministère des Relations extérieures (MINREX) à Douala. Ce qui a permis de recueillir des informations venant d'un Ministre plénipotentiaire ayant travaillé au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba en Éthiopie. Des questions ouvertes ont également été posées, offrant un double avantage. D'abord, elles donnent une totale liberté aux personnes ressources et permettent de recueillir des informations dont le guide ne mentionne pas.

B) Méthode d'analyse et traitement des données

Dans une approche historique, la démarche méthodologique qui a encadré cette étude a consisté à rassembler plusieurs documents variés. En effet, plusieurs sources d'informations écrites et orales ont été exploitées. Il s'agit des ouvrages généraux et spécialisés, des articles et revues, des mémoires et thèses. En marge de cette documentation, l'exploitation des conventions, des Chartes, des lois, des décrets et divers rapports a été indispensable. En plus de cela, l'entretien semi directe a été mobilisé. C'est une technique qualitative qui permet de centrer le discours des personnes interrogés autour de différentes questions préalablement définis par l'enquêteur. Dans la collecte des informations, l'approche interdisciplinaire a été d'une importance capitale.

De plus, les données recueillies dans le cadre de cette étude ont été inscrites sur des fiches. Ces informations ont été regroupées et confrontées pour parvenir à la bonne information. Quant aux informations orales, une sélection a d'abord été faite en fonction de la profession des personnes ressources et leurs domaines de spécialisation pour les universitaires. Le questionnaire a été soumis aux différentes personnes ressources pour recueillir les

divers avis. En analysant les informations reçues, il y avait une récurrence des réponses de part et d'autre. C'est par cette manœuvre que les données ont été analysées.

IX. CADRE THÉORIQUE

Pour Daigneault, la théorie est « un ensemble de concepts, de principes, lois, valeurs, postulats propositions plus ou moins formalisés »⁴⁶. Il poursuit en affirmant que « la théorie constitue une lentille conceptuelle qui permet de simplifier le réel en distinguant ce qui est important de ce qui ne l'est pas »⁴⁷. L'étude des théories nous permet de comprendre la scène internationale avec toutes ses dynamiques. Ainsi, le cadre théorique sert principalement à définir les théories pertinentes et ses perspectives analytiques qui vont servir de fondement de l'étude. Dans le cadre de ce travail, deux théories ont été mobilisées à savoir : la théorie de la paix démocratique et la théorie générale des systèmes.

A. La théorie de la paix démocratique

La théorie de la paix démocratique a été initiée par Marvin Small et David Singer⁴⁸ en 1976⁴⁹. Michael Doyle vulgarise cette théorie à partir de 1983. D'après cette théorie, la démocratie contribue à la paix internationale⁵⁰. En plus de cela, les États démocratiques ne se font pas la guerre entre eux, ils préfèrent trouver des compromis par le biais de la négociation pour régler pacifiquement les conflits. Cette théorie postule aussi que le système démocratique s'appuie sur un certain nombre de principes tels que le respect de la liberté et les droits de l'homme⁵¹.

La plupart des organisations internationales défendent les principes démocratiques. Dans le cadre de ce travail, cette théorie permet de montrer l'action de l'UA dans la promotion de la démocratie en Afrique. En effet, au vu de l'échec des régimes totalitaires à maintenir la paix en Afrique, l'UA s'est dotée d'un arsenal juridique pour promouvoir la démocratie et sanctionner tous les États qui ne respectent pas les principes fondamentaux de ce système politique. De ce fait, l'Union Africaine considère la démocratie non seulement comme un idéal, mais aussi comme une condition essentielle pour la paix et la sécurité en Afrique.

⁴⁶ P-M. Daigneault, "Les approches théoriques en évaluations", *Cahier de la performance et de l'évaluation*, n°4, 2011, p.2.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Lire M. Small, D. Singer, *The War-Poneness of Democratic Regimes 1816-1965*, *Jerusalem Journal of International Relations*, Vol.1, n°4, 1976, pp.50-69.

⁴⁹ J-J, Roche, *Théories des relations internationales 4^e édition*, Paris, Montchrestien, 2001, p.121.

⁵⁰ O. Nay, *Lexique de Science Politique 4^e éditions*, Paris, Dalloz, 2017, pp.787-788.

⁵¹ *Ibid.*

B. La théorie générale des systèmes

La théorie des systèmes a été mise en place par Luc Von Bertalanffy. Elle s'est vulgarisée dans les travaux de David Easton et Talcott Parsons⁵². Cette théorie met en lumière les interactions complexes au sein de la société entre les individus, les institutions et les organisations. Autrement dit, elle définit chaque phénomène comme un système complexe d'interactions. Elle tient compte des *input* qui sont l'ensemble des pressions, doléances faites par la population, et les *ouput* qui sont les réponses apportées par le système à ces facteurs de déséquilibre. De ce fait, si les réponses apportées par le gouvernement ne conviennent pas à la population, des tensions peuvent survenir.

La théorie systémique est mobilisée ici pour montrer que, les coups d'État découlent d'un système complexe d'interactions. En effet, la mauvaise gouvernance, la dilapidation des ressources, les injustices sociales créent un climat de mécontentement. De ce fait, le populisme émerge comme une réponse aux défaillances des institutions. Dans ce contexte, les militaires font des coups d'État dans l'optique de rétablir l'ordre.

X. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

La réalisation de cette étude s'est heurtée à de nombreux obstacles, qu'il est important de relever. L'une des principales difficultés rencontrées lors de la réalisation de ce travail, a été l'obtention des informations des personnes ressources. Plusieurs personnes ressources sollicitées dans le cadre de cette recherche, ont exprimé leur réticence à aborder ce sujet, qui pour eux semble délicat. Ce qui a constitué un obstacle majeur dans la collecte des informations. Pour elles, il est prudent de ne pas se prononcer sur des questions sensibles telles que la démocratie et les coups d'État. Elles ont affiché la volonté de ne pas être objectif, tout en affirmant qu'il s'agit d'un sujet politique. De ce fait, certaines sollicitations auprès des personnes ressources sont restées vaines. De plus, ce travail s'est heurté à la difficulté d'accès au Ministère des Relations Extérieures du Cameroun, des sources d'archives portant sur les coups d'État.

⁵² Nay, *Lexique de Science Politique* ..., p.1095.

XI. PLAN DU TRAVAIL

Pour une meilleure lecture et bonne compréhension des coups d'État en Afrique, le travail a été subdivisé en deux grandes parties et chacune de ces parties comportent deux chapitres. La première partie est intitulée "Dynamiques politiques en Afrique indépendante : analyse des instabilités par le phénomène de coup d'État". Dans le premier chapitre intitulé " Les régimes politiques en Afrique aux lendemains des indépendances", il est question d'étudier les différents régimes politiques qu'a connus l'Afrique occidentale et centrale depuis l'avènement des indépendances. Pour parvenir à un tel résultat, il est question d'analyser les différents contextes de modifications des régimes politiques africains. Le deuxième chapitre intitulé "Les coups d'État militaires et civils en Afrique occidentale et centrale ", aborde les coups d'État militaires et leurs mobiles, en s'appuyant sur ceux perpétrés en Afrique centrale et occidentale, ainsi que les changements anticonstitutionnels, considérés comme des coups d'État civils.

La deuxième partie est intitulée "L'arsenal juridique de l'OUA/UA contre les coups d'État civils et militaires en Afrique occidentale et centrale". Le chapitre 3 intitulé : "Les dispositifs de l'OUA et de l'UA en faveur de la démocratie", met en lumière les différents textes juridiques que l'organisation panafricaine a mis en place pour consolider la démocratie en Afrique. Le chapitre 4 intitulé : "Faire face aux coups d'État : analyse des actions menées par l'OUA/UA". Ce chapitre met en lumière la résurgence des coups d'État en Afrique malgré les transitions démocratiques enclenchées depuis 1990. Il examine également les mesures prises par l'UA au niveau régional pour sanctionner les changements anticonstitutionnels de gouvernement, tout en montrant l'action de l'UA dans l'accompagnement du processus électoral.



**PREMIÈRE PARTIE : LES DYNAMIQUES POLITIQUES EN AFRIQUE
INDÉPENDANTE : ANALYSE DES INSTABILITÉS PAR LE PHÉNOMÈNE DE
COUP D'ÉTAT**

Depuis 1960, les pays de l'Afrique centrale et occidentale ont expérimenté une diversité des systèmes politiques reflétant les différents contextes historiques et sociaux de la région. Dans un premier temps, bon nombre d'entre eux ont initialement opté pour des régimes démocratiques, inspirés des idéaux de la liberté et de gouvernance participative. Cependant, au fil du temps, les divers facteurs tels que, des luttes des pouvoirs internes, des pressions économiques et des influences extérieures, ont conduit à des transitions vers des régimes autoritaires. Ces changements politiques ont été aussi marqués par des coups d'État, des révisions constitutionnelles et occasionnant une instabilité politique en Afrique subsaharienne.

De plus, la relation entre le militaire et le civil est ambiguë au regard des interventions militaires fréquentes dans la sphère politique. En rapport avec cette relation ambivalente, les putschistes ont parfois justifié ces actions au nom de la stabilité politique et de la volonté de reconstruire l'État. Ceci à cause de la corruption, la mauvaise gouvernance et la dilapidation des ressources. Hormis la prise de pouvoir par des militaires, il faut aussi relever que les dirigeants usent de la manipulation constitutionnelle pour se maintenir au pouvoir et exercer des présidences à vie. Cette manœuvre est perçue comme un coup d'État civil dans un contexte où les changements constitutionnels ne respectent pas le modèle légal d'amendement tel que prévu par la constitution. Cette partie s'articule autour de deux chapitres. Le chapitre 1 : Les régimes politiques africains au lendemain des indépendances et le chapitre 2 porte sur les coups d'État militaires et civils en Afrique occidentale et centrale.

**CHAPITRE I : LES RÉGIMES POLITIQUES AFRICAINS AU LENDEMAIN DES
INDÉPENDANCES**

L'accession à l'indépendance de plusieurs pays africains, a changé leurs destins sur le plan politique. En effet, dès la libération d'un grand nombre de pays africains, les nouveaux leaders ont adopté le système d'organisation sociétal calqué sur le modèle européen, qualifié par certains auteurs d' « États importés »⁵³. Ce fait majeur a signé la rupture du mode de gouvernance de l'Afrique conçu autour des empires, des royaumes, des cités-États, à une nouvelle configuration dont la vision est européoctriste. Ce chapitre présente les différents régimes politiques adoptés en Afrique durant l'ère post-indépendante, ceci en faisant une analyse monographique.

I. LES RÉGIMES PLURALISTES A TENDANCE DÉMOCRATIQUE

Après l'accession à l'indépendance, plusieurs pays africains ont adopté des constitutions des anciennes métropoles. Ces constitutions ont souvent hérité des structures et des systèmes de gouvernance mis en place par les colonisateurs. Pour les anciennes colonies françaises, leurs constitutions ont été adossées sur le modèle de la 5^e République de la France. Par contre, les anciennes colonies anglaises, leurs modèles étaient basés sur le modèle de Westminster⁵⁴. Le modèle de Westminster est la constitution britannique fondée sur un système parlementaire⁵⁵. Ainsi, en 1960, à l'issue des indépendances, les pays africains ont mis en place des régimes pluralistes, considérés comme les premières expériences démocratiques du continent⁵⁶. Ces transitions démocratiques au moment des indépendances, ont suscité beaucoup d'espoir pour l'avènement de la démocratie.

A. Caractéristiques des régimes pluralistes

En 1960, la majorité des États de l'Afrique subsaharienne adoptent les régimes pluralistes, bien que le système pluraliste soit présent en Tunisie bien avant cette date. En effet, en 1959 sur un millions d'électeurs Habib Bourguiba a remporté les élections avec un taux de 100% des voix⁵⁷. Par la suite, plusieurs pays ont organisé des élections multipartites en Afrique à savoir le Botswana en 1965, la Gambie en 1966, l'île Maurice en 1976 et le Sénégal⁵⁸. Les régimes pluralistes sont des systèmes politiques basés sur la multitude d'acteurs qui participent à la vie

⁵³ Lire B. Badie, *L'État importé : L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

⁵⁴ M. Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les presses universitaires de Montréal, 2020, p.92.

⁵⁵ G. Fisher, " La décolonisation et le rôle des traités et des constitutions", *Annuaire Français de Droit international*, Vol.8, 1962, pp.806-808.

⁵⁶ *Ibid.*

⁵⁷ P. Jacquemot, *Afrique la démocratie à l'épreuve*, Paris, Fondations Jean-Jaurès éditions et éditions l'Aube, 2022, p.13.

⁵⁸ *Ibid.*

politique. Ces régimes politiques autorisent une pluralité de partis politiques, qui dans un jeu politique, se confrontent pour l'exercice du pouvoir. Spécifiquement, le pluralisme est une sorte de polycentrisme à l'intérieur d'une entité étatique souveraine. En reconnaissant la coexistence de multiples idéologies, le pluralisme reconnaît les différences et favorise l'inclusion de tous les citoyens. En contexte de démocratie, tous les citoyens participent au processus politique, que ce soit en tant que militant, électeurs ou représentants élus. À titre illustratif, La constitution ghanéenne de juillet 1960 établissait un régime parlementaire calqué sur le mode britannique de Westminster.

De plus, ces régimes font référence à la liberté d'opinion et l'existence de l'opposition qui se veut bénéfique pour la construction de l'État⁵⁹. En offrant un espace de contestation, le pluralisme politique contribue à renforcer la responsabilité des gouvernants envers les citoyens. Il promeut une gouvernance plus transparente. L'opposition joue un rôle essentiel dans le système démocratique de l'État. En tant que contrepoids au parti au pouvoir, l'opposition offre une alternative politique et une voix critique qui permet de questionner les politiques en place et de proposer des alternatives. Elle est chargée de surveiller les actions du gouvernement, de remettre en question les décisions, d'identifier les lacunes et les injustices. En plus de cela, l'opposition contribue à maintenir un équilibre des pouvoirs, empêchant une concentration excessive du pouvoir entre les mains d'un seul parti ou d'une coalition.

Les droits de l'homme occupent aussi une place primordiale dans les régimes pluralistes. Ils constituent un élément fondamental pour s'assurer que tous les citoyens, indépendamment de leurs convictions politique, religieuse ou sociale, puissent participer pleinement à la vie politique et sociale de leur pays. Ils garantissent également que les groupes marginalisés soient protégés contre toute forme de discrimination ou d'oppression. De ce fait, dans un contexte de décolonisation, presque tous les dirigeants Africains ont fait allusion aux droits de l'homme dans les nouvelles constitutions⁶⁰. Les chefs d'État adoptent ce principe, au vu des traitements inhumains dont les Africains étaient victimes durant l'époque précoloniale (l'esclavage). Ces traitements ont aussi été observés même pendant l'ère coloniale avec les travaux forcés. C'est ainsi que au lendemain des indépendances, une kyrielle de partis politiques, des syndicats ont vu le jour.

⁵⁹ R. Aron, "Pluralisme politique et démocratie ", *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques*, Tome 66, 1980, pp.25-39.

⁶⁰F. Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993, pp.5-10.

À titre illustratif, la Gambie depuis son accession à l'indépendance en 1965, connaît une période de stabilité politique et respecte les droits humains⁶¹. De 1970 à 1994 sous le règne du Président Dawda Jawara, il existait plusieurs partis politiques qui jouissaient de droits, de liberté et avait la possibilité de contester les élections⁶². Durant les 32 ans qui ont suivis les indépendances, la Gambie a connu 11 élections parlementaires et 5 élections présidentielles. Le Président gambien Jawara, de par son dynamisme dans les organisations internationales et sa volonté de consolider la démocratie sur le continent, a accueilli une réunion en 1980 qui a mis en place la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples, appelé aussi « Banjul Charter »⁶³.

B. Étude de cas : Sénégal

Le Sénégal représente un modèle des régimes pluralistes en Afrique. Situé en Afrique occidentale, le Sénégal est une ancienne colonie de la France (l'Afrique occidentale française). Tout d'abord, c'est la Fédération du Mali dont le Sénégal est une partie intégrante qui obtient son autodétermination le 04 avril 1960. Cette indépendance de la Fédération du Mali est proclamée officiellement le 20 juin 1960⁶⁴. À l'issue de la dissolution de la Fédération du Mali, le Sénégal a acquis son indépendance le 20 août 1960⁶⁵. Le Sénégal, au vu de l'affinité de ses leaders avec la métropole, a adopté la constitution de la 5^e République et il est devenu par cette manœuvre, le premier pays indépendant de l'AOF à mettre en place le régime pluraliste⁶⁶. En effet, Léopold Sédar Senghor, Président du Sénégal de 1960 à 1980 et Abdou Diouf Président de 1981 à 2000, ont toujours soutenu les intérêts de la France⁶⁷. Ils sont considérés comme de bon élève de cette puissance selon Bayram⁶⁸.

⁶¹ A. Diop, "La Gambie après les premières élections générales post Jammeh: comment consolider la démocratie", *ThinkingAfrica*, n°17, 2017, p.1.

⁶² *Ibid.*

⁶³ H. Jallow, *The law of the African (Banjul) Charter: on human and people's rights*, Victoria, Trafford Publishing, 2007.

⁶⁴ K. Hertz, "Décolonisation et construction nationale au Sénégal", *Revue Relations internationales*, n°133, 2008, p.42.

⁶⁵ S. Balde, "De la constitutionnalisation à l'institutionnalisation du vote démocratique. Réflexions autour d'une alternance politique du 19 mars 2000 au Sénégal", *Insaniyat*, n°37, 2007, [En ligne] <https://journals.openedition.org/insaniyat/> consulté le 13 mars 2024 à 13h45.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 41.

⁶⁷ Léopold Sédar Senghor a d'ailleurs été membre de la commission chargée d'élaborer la constitution de la 5^e République française. De plus en 1970 il participe grandement à la création de l'Agence de coopération culturelle et technique, de nos jours organisation internationale de la Francophonie, qui est considérée comme un outil de soft power de la France.

⁶⁸ M. Bayram, "Politique étrangère du Sénégal de Léopold Senghor à Macky Sall", *Bartin University journal of Faculty of Economics and Administration Sciences* vol.10, n°20, 2019, p. 227.

Les élections sont entrées en vigueur au Sénégal à partir de 1963. Elles se sont effectuées dans un premier temps à l'intérieur du parti unique. C'est ainsi que de 1963 à 1973, Léopold Sédar Senghor a remporté les élections effectuées au sein de l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS). Entre 1968 et 1969, le Sénégal a connu des grèves et des contestations estudiantines contre le régime de Léopold Sédar Senghor, jugé autoritaire⁶⁹. Durant cet intervalle de temps, Dakar la capitale sénégalaise, a été un théâtre de scène de violences à savoir, des magasins vandalisés, des voitures incendiées et des maisons des membres de l'UPS prises pour cible. Face à ces violences qui ne cessaient de prendre de l'ampleur, Senghor à l'association Sénégalaise d'Études et de Recherches pour discuter des questions relatives au parti unique et une éventuelle révision constitutionnelle⁷⁰. De ce fait, en 1974, le Président en exercice, Léopold Sédar Senghor, procède à une révision constitutionnelle et instaure le multipartisme limité, du fait de la limitation du nombre de partis politiques⁷¹. Autant dire que la loi n°76-01 du 19 mars 1976 a limité le nombre de parti politique au Sénégal à trois⁷². En plus de cela, les partis autorisés à participer aux élections devaient être régis selon le courant de pensée libérale et démocratique, socialiste et démocratique, et enfin communiste ou marxisme léninisme⁷³. C'est sur cette forme que se sont déroulées les élections de 1978, qui se sont soldées une fois de plus par la victoire de Senghor avec son parti UPS. C'est durant ces élections, que l'UPS a pris officiellement le nom de Parti socialiste (PS).

Le 31 décembre 1980, Senghor démissionne de son poste de Président de la République et rend sa démission au premier Président de la Cour Suprême. Abdoul Diouf, premier ministre depuis une dizaine d'années succède à Léopold Sédar Senghor le 1^{er} janvier 1981. Il lui succède en vertu de la constitution sénégalaise. Dès son arrivée au pouvoir, il procède à de nouveaux amendements constitutionnels. Il a ainsi mis en place la loi n°81-16 du 6 mai 1981 qui autorise le multipartisme intégral⁷⁴. En effet, l'article 3 de la constitution sénégalaise qui limitait le nombre de partis politiques à trois a été supprimé. L'effectivité de cette loi s'est faite ressentir lors des élections présidentielles du 27 février 1983 à l'issue duquel plusieurs partis politiques

⁶⁹ Alioune Gueye, " Le Parti Socialiste face aux enjeux de construction d'une nation au Sénégal : analyse du discours politique de la période coloniale et postcoloniale", Thèse de Doctorat en Linguistique, Université Bordeaux Montaigne, 2021, p.97.

⁷⁰ *Ibid.*, p.98.

⁷¹ P. Jacquemot, *De l'élection à la démocratie en Afrique 1960-2020*, Paris, Éditions fondation Jean-Jaurès, 2020, p.6.

⁷² A. Dia, Plaidoyer pour la continuité de l'alternance démocratique au Sénégal, In S. Gineste (Sous la dir), *La (dis) continuité en Droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2018, pp. 215-227.

⁷³ P. Jacquemot, *De l'élection à la démocratie en Afrique 1960-2020*, Paris, Éditions fondation Jean-Jaurès, 2020, p.6.

⁷⁴ *Ibid.*

ont pris part aux élections à savoir : le parti démocratique sénégalais (PDS) ; le Mouvement démocratique populaire (MDP), le parti populaire sénégalais (PPS), le parti africain de l'indépendance (PAI) et le Parti socialiste. À l'issue de ces élections, Abdoul Diouf obtient 83,3% de suffrages exprimés et remporte largement les élections⁷⁵.

Lors des élections de 1988, Abdoul Diouf est opposé à Abdoulaye Wade, candidat investi par le PDS. Il en sort vainqueur avec 73,20% des voix exprimées contre 25,80% pour Abdoulaye Wade⁷⁶. En outre, il est établi que durant les 30 premières années qui ont suivi les indépendances du Sénégal, la constitution était respectée. L'organisation régulière des élections et l'alternance étaient effectives. Cela s'illustre à travers les élections organisées tous les cinq ans, telles que régies par la constitution considérée comme la norme juridique supérieure d'un État.

C. Quelques contrariétés ayant perturbées la démocratie

Les constitutions adoptées durant la première décennie des indépendances en Afrique, qui prônaient la démocratie ont été confrontées à de nombreux défis, notamment l'héritage colonial du fait du découpage de l'Afrique, des tensions ethniques et régionales, ainsi que des pressions économiques et géopolitiques.

Durant les premières années des indépendances, l'Afrique a été victime de plusieurs conflits à la fois de souveraineté et des conflits interétatiques. Les premiers conflits à l'ère post-indépendante en Afrique ont été des guerres de libération nationale contre les puissances colonisatrices, notamment en Angola, au Mozambique, en Guinée Bissau, en Namibie et en Afrique du Sud⁷⁷. Au lendemain des indépendances, l'Afrique a été le théâtre d'un affrontement interétatique, entre l'Éthiopie et la Somalie. Ces conflits ont viré vers les guerres civiles et se sont mutés en conflits intra étatiques, ayant un impact considérable sur le régime politique démocratique⁷⁸.

De nombreux pays de l'Afrique occidentale et centrale, ont été confrontés à des périodes d'instabilité politique, de coups d'État qui ont entravé le développement du système politique

⁷⁵ C. O'Brien, C. Coulon, "Les élections sénégalaises du 27 février 1983", *Politique africaine*, n°11, 1983, p.7.

⁷⁶ M. Tamba, "Mutations politiques au Sénégal: Bilan de cinquante ans d'indépendance (1960-2010)", *KAS Dakar*, 2011, p.5.

⁷⁷ T. Porteous, J. Christophe, "L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne", *Politique étrangère*, n°2, 2003, p.311.

⁷⁸ B. Guèye, " Démocratie en Afrique : Succès et résistances", *Pouvoirs*, n°129, 2009, p.20.

démocratique en Afrique. Entre 1960 et 2000, l'Afrique a connu 82 coups d'État⁷⁹. Le phénomène des coups d'État qui a jalonné le continent africain post-indépendant a eu un impact crucial sur l'existence de la démocratie. Durant la décennie de 1970, ce phénomène a atteint une première phase critique. C'est ainsi que, plusieurs pays africains ont subi des putschs dans le but de hisser les militaires à la tête de l'exécutif⁸⁰. Face à ces phénomènes de coups d'État, les dirigeants africains ont commencé à personnaliser le pouvoir, donnant lieu à une succession des régimes politiques autres que démocratiques.

II. LES RÉGIMES MONOPARTITES, MULTIPARTISTES À TENDANCE AUTORITAIRE

La volonté des États africains de mettre en place des régimes politiques démocratiques au lendemain des indépendances a été de courte durée. Plusieurs dynamiques, notamment internes et internationales ont impacté la politique africaine. L'Afrique francophone, en 1958, avait une soixantaine de partis politiques. Mais, à partir de 1964 ce nombre a drastiquement diminué à 20 partis politiques⁸¹. Ceci est dû à l'avènement du parti unique dans bon nombre de pays africains. Toutefois, il y a eu des exceptions en Afrique, des États qui même dans le parti unifié, ont maintenus les élections⁸². De ce fait, la mise en place de ces partis uniques, laissent tout de même la pratique du suffrage universel dans certains pays.

A. Contexte interne et international des années post-indépendantes en Afrique occidentale et centrale

Le passage du régime multipartiste au régime monolithique en Afrique post-indépendante trouve sa justification au regard du contexte interne et international, qui prévalait à cette période. La majorité des pays de l'Afrique occidentale et centrale, sont passés des régimes pluralistes à des systèmes politiques monolithiques dans le but d'assurer l'intégration nationale le développement économique, et d'éradiquer le tribalisme⁸³.

⁷⁹ J. Siegle, " Les coup d'État en Afrique et le rôle des acteurs extérieurs", *Centre d'Étude stratégique de l'Afrique*, 2022, [En ligne], <https://africancenter.org/fr/spotlight/les-coups-detat-en-afrique-et-le-role-des-acteurs-exterieurs/>, consulté le 13 mars 2024 16h23.

⁸⁰ Y. Person, "L'Afrique noire et ses frontières", *Le mois en Afrique*, n°80, 1972, p.21

⁸¹ I. Souaré, *Les partis politiques de l'opposition en Afrique*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2017, pp. 39-80.

⁸² F. Eboko, « L'Afrique n'est pas prête pour la démocratie », in G. Courade (sous la dir.), *L'Afrique des idées reçues*, Paris, Belin, 2006, p. 200.

⁸³ D. G. Lavroff, " Régimes militaires et développement politique en Afrique Noire ", *Revue française de Sciences politique*, n°5, 1972, p.973.

Ces États de l'Afrique subsaharienne, sont nés dans un contexte particulier. En effet, le principe de *l'utis possedetis juris* (l'intangibilité des frontières) n'a pas permis le renforcement de l'intégration dans les différents pays. Ce principe stipule que les frontières héritées de la colonisation sont intangibles. À ce propos, l'OUA en 1964, a réaffirmé ce principe dans sa Charte en indiquant que les frontières sont inchangées et doivent rester telles que les puissances étrangères les ont établies⁸⁴. Ces frontières tracées « à la gomme et au crayon »⁸⁵ n'ont pas en réalité tenu compte du caractère socio-anthropologique des Africains⁸⁶. Par conséquent, pour les chefs d'État, les premières expériences démocratiques nécessitaient des transitions pour chercher à unir la nation au sein du parti unique. Parce que, lors de la mise en place de ces frontières, certains peuples ont été divisés et d'autres peuples qui suscitaient des antagonismes ont été réunis. Il s'est avéré donc primordial pour les chefs d'État de consolider l'unité nationale pour empêcher les velléités sécessionnistes.

De plus, cette nécessité de passer des régimes pluralistes aux partis uniques par les dirigeants africains, se justifie à travers le tribalisme⁸⁷. Véritablement, dès les premières années des indépendances, le tribalisme règne en Afrique. Du fait que, plusieurs partis politiques en Afrique ont été mis en place sur des critères tribaux et régionaux. Cela a été visible au Congo belge avec le parti politique des Baluba du Katanga. Certains parti politiques menaçaient le cadre étatique parce qu'ils avaient acquis une vocation supra national à l'instar de la conférence de tous les Éwé au Ghana⁸⁸. Ainsi, il importe d'illustrer le cas du Togo.

Le Togo obtient son indépendance le 27 avril 1960 et devient un État souverain sur la scène internationale ; Ce qui marque ainsi le début d'une nouvelle ère politique avec une pluralité de partis hérités des combats pour la liberté. Le 9 avril 1961, Sylvanus Olympio, est élu Président de la République du Togo. Dans l'exercice de ses fonctions, il met en place un régime présidentiel et souhaite s'affranchir de la puissance de la France⁸⁹. Durant cette même année, il impose le régime monolithique caractérisé par le Parti de l'unité togolaise (PUT). En 1963, il est tué lors d'un coup d'État perpétré par Eyadema Étienne qui prend véritablement le pouvoir en 1967. Désireux d'adopter un prénom qui s'identifie à ses traditions, le Président

⁸⁴ C. Coquery-Vidrovitch, "Frontières africaines et mondialisation", *Histoire politique*, n°17, 2012, p.10.

⁸⁵ C. Lefebvre, " Histoire des frontières du Niger", *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°73, 2004, pp.18-19.

⁸⁶ D. G. Lavroff, " Régimes militaires et développement politique en Afrique Noire ", *Revue française de Sciences politiques*, 1972, p.976.

⁸⁷ J. Lombard, "Tribalisme et intégration nationale en Afrique noire", *L'Homme et la société*, n°12, 1969, p.70.

⁸⁸ J-C. Pauvert, "L'évolution des Éwés", *Cahiers d'Études africaines*, n°2, 1960, pp.161-170.

⁸⁹ B. Rambaud, "la presse écrite togolaise, acteur et témoin de l'ère Eyadema (1967-2005)", *Transcontinentale*, n°2, 2006, [En ligne] <https://journals.openedition.org/transcontinentales/415#tocto2n2> consulté 14 mars 2024 à 01h34.

Eyadema supprime le prénom Etienne contre celui de Gnassingbé. Sa prise du pouvoir a été soutenue par la cellule africaine du gouvernement de l'Élysée⁹⁰. Il signe le décret n°67-111 du 13 mai 1967 portant dissolution des associations dénommées Juvento, Mouvement populaire Togolais (MPT), PUT et l'Union Démocratique des Populations Togolaises (UDPT)⁹¹ réaffirmant ainsi le monolithisme politique. Cette décision faisait suite à des reproches selon lesquels ces entités se formaient en groupes restreints, créant des divisions artificielles et exacerbant les tensions entre le nord et le sud du pays.

Tout ceci suscitait des inquiétudes pour les chefs d'État pour qui, il était impératif d'unir les populations à travers le parti unique. De ce fait, l'intégration nationale était au centre de la politique de tous les dirigeants africains, et le parti unique apparaissait comme une alternative, bien que cela ait verrouillé l'appareil étatique.

Cependant, la mise en place du parti unique se justifiait aussi par le fait que, ce système était une voie inéluctable pour accéder au développement économique⁹². Les chefs d'État africains ont donc abandonné les régimes démocratiques à cause du sous-développement. Dans cette logique, le parti unique apparaissait comme une garantie pour l'émergence économique. Ainsi, il est établi que c'est l'absence de l'unité nationale et le sous-développement observé en Afrique subsaharienne qui a orienté la politique de plusieurs chefs d'État africains⁹³. Il revient de se focaliser sur le contexte international qui a prévalu au lendemain des indépendances, notamment la guerre froide.

La guerre froide⁹⁴ a eu des incidences sur la politique africaine au lendemain des indépendances. D'abord, l'Afrique et le bloc soviétique durant cette ère étaient en bon terme. Ceci, dû au soutien que l'Union des républiques soviétiques et socialistes (URSS) a apporté aux mouvements de libération nationale. Mais aussi, le fait qu'elle a plaidé à l'ONU pour l'autodétermination africaine⁹⁵. En effet, l'URSS a appuyé plusieurs mouvements à savoir le Congrès national africain (ANC) et le Parti communiste sud-africain (PCSA) en Afrique du sud, le Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA), le Front de libération

⁹⁰ F-X. Verschave, *La Françafrique le plus long scandale de la République*, Paris, Stock, 1988, pp. 120-122.

⁹¹ Journal office de la république togolaise, n°357, 12^e Année.

⁹² M. Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les presses de l'Université Montréal, 2020, p.96.

⁹³ T. D. Bakary, "Mutations au Nord-interrogation au sud", *Études internationales*, Vol.21, n°3, 1990, p.474.

⁹⁴ La guerre froide est une guerre idéologique qui s'est tenue entre les États unis et l'Union des républiques soviétiques et socialistes. Elle débute en 1947 et s'achève en 1991 avec la dislocation du bloc soviétique, permettant ainsi la vision libérale prônée par USA de se reprendre dans le monde.

⁹⁵A. Arkhangelskaya, "Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ? Entre héritage soviétique, multilatéralisme et activisme politique", *Afrique contemporaine*, n°248, 2013, p.62-63.

nationale pour le Mozambique, enfin l'Union du peuple pour le Zimbabwe⁹⁶. De plus, sur l'initiative de l'URSS, l'ONU a adopté la déclaration sur l'octroi à l'indépendance et des peuples à disposer d'eux-mêmes. Tout ceci a pesé en faveur du choix stratégique de l'URSS dans la mesure où, à la fin de la décennie 1960, les relations ont atteint leur apogée.

À partir de la fin de la décennie 1960, plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne ont mis en place des systèmes politiques monothéistes qui faisaient référence au modèle du marxisme-léninisme soviétique⁹⁷. Un modèle qui vise à la suppression du pluralisme politique, des principes phares de la démocratie et qui s'assimile au monolithisme politique. Les présidents africains se sont donc appropriés ce mode de gouvernance, mais dans la pratique il y'avait des différences et quelques similitudes. Par ailleurs, plusieurs pays africains ont privilégié les relations avec l'URSS. À titre illustratif, l'URSS entre 1960 et 1965, était le principal partenaire commercial du Mali avec 42,8% des échanges contre 2,3% représentant le pourcentage des USA⁹⁸.

B. L'existence quasi-commune des partis uniques

Le parti unique calqué sur le modèle communiste s'est généralisé à partir de 1963⁹⁹. En effet, parmi les premiers pays africains qui ont adopté le système de parti unique, figurent le Ghana, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali et la République centrafricaine¹⁰⁰. Le parti unique a été mis en place à travers des processus politiques, juridiques, mais aussi par le recours à des méthodes autoritaires ou coercitives. Les régimes monopartites ont atteint leur apogée en Afrique durant la décennie 1970. En effet, plusieurs pays de l'Afrique au sud du Sahara, précisément les anciennes colonies françaises, ont transformé leurs constitutions autrefois démocratiques, en des constitutions autorisant la présence d'un seul parti dans le jeu politique. Ces constitutions, qui autrefois rendaient le gouvernement responsable devant le parlement, ont été modifiées entraînant ainsi la mise en place des régimes présidentielistes. Certains méritent d'être examinés.

⁹⁶ Arkhangelskaya, "Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ? ...", pp. 62-63.

⁹⁷ J. F. Médard, "Autoritarisme et démocraties en Afrique noire", *Politique africaine*, n°43, 1991, p.95.

⁹⁸ M. Touron, " Le Mali, 1960-1968, Exporter la Guerre froide dans le pré carré français", *Bulletin de l'institut Pierre Renouvin*, Vol.45, n°1, 2017, pp.83-95.

⁹⁹ D. G. Lavroff, " Régimes militaires et développement politique en Afrique Noire ", *Revue française de Sciences politique*, n°5, 1972, p.974.

¹⁰⁰ I. Souare, " Les partis politiques de l'opposition en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'État: cas du Benin, du Ghana, et de la Guinée", Thèse de Doctorat en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2010, p.103.

Le Bénin, durant le régime militaire de Mathieu Kérékou a adopté un système de parti unique. En effet, lors de son discours du 30 novembre 1975, date marquant la création officielle du Parti de la révolution populaire du Bénin (PRPB), le Président béninois a décrit le parti unique comme un parti de masses, qui doit diriger l'État et la révolution¹⁰¹. Le parti unique est devenu dès cet instant, l'organe suprême de prise de décisions de l'État.

La résultante de ces régimes monolithiques a été l'apparition du phénomène de coup d'État qui s'est accentué durant la décennie 1970-1980¹⁰². Plus tard, ces régimes monolithiques se sont avérés inefficaces. Ils ont constitué des échecs sur le plan économique et même sur le plan de la gestion du pouvoir. Du fait du verrouillage politique, les militaires se sont incrustés illégalement dans l'exercice du pouvoir pour renverser les gouvernements en place. Il faut rappeler que, le mode de gouvernance monolithique rythme parfaitement avec celui de l'Afrique ancienne. En effet, la volonté d'adopter le parti unique se justifiait aussi dans la gestion du pouvoir qui prévalait en Afrique. Dans l'Afrique ancienne, la politique et la gouvernance reposaient essentiellement sur le consensus. C'est ainsi que la mise en place du parti unique apparaissait alors comme un régime par excellence, dans lequel les leaders ou les élites aient pris des décisions ou des résolutions sous le prisme d'un consensus¹⁰³. À côté du Bénin, la République Démocratique du Congo a aussi adopté un régime de parti unique après l'accession à l'indépendance.

La République Démocratique du Congo accède à l'indépendance le 30 juin 1960. Joseph Kasa-vubu, Président de l'Association des Bakongo, devient Président de la République sous le nom de République du Congo¹⁰⁴. Quant à Patrice Lumumba, leader du Mouvement national congolais (MNC) et vainqueur des élections législatives, il accède au poste de Premier ministre. Le nouvel État indépendant a été très tôt confronté à une guerre civile. Le 24 novembre 1965, comme l'État était en crise à cause de la lutte du pouvoir entre le Président Kasa-vubu et le nouveau Premier ministre Moïse Tsimba, les militaires ont perpétrés un coup d'État¹⁰⁵. C'est à l'issue de ce coup d'État militaire que le général Joseph-Désiré Mobutu¹⁰⁶ se saisit du pouvoir.

¹⁰¹ I. Souare, " Les partis politiques de l'opposition en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'État: cas du Bénin, du Ghana, et de la Guinée", 2010, p.106.

¹⁰² J. F. Médard, " Autoritarisme et démocraties en Afrique noire ", *Politique africaine*, n°43,1991, p.103.

¹⁰³ M. Gazibo, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2020, p.95.

¹⁰⁴ O. Lannote, " Chronologie de la République du Congo/Zaïre (1960-1997)", *Mass Violence et Résistance*, 2010. [En ligne] <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-de-la-republique-democratique-du-congo-zaire-1960-1997> , consulté le 17 mars 2024 à 06h23.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ En 1972, le Président Joseph-Désiré Mobutu entame une campagne d'africanisation. Il décide de changer ses prénoms, pour se faire appeler Mobutu Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga.

Dès le début, celui-ci impose le parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution (MPR), et dirige le pays sans partage¹⁰⁷.

À cet effet, ce choix de passer des régimes pluralistes assimilables à la démocratie, aux régimes monolithiques, a eu un dénouement sur la gestion de la politique africaine. Ce système de gouvernance a mis en place des « hommes forts »¹⁰⁸ au détriment de fortes institutions. En effet, c'est cette prépondérance du chef de l'État dans la vie politique, comme sous l'ère Mobutu en République Démocratique du Congo, qui a conduit à la personnalisation du pouvoir en Afrique ou à la réorganisation du pouvoir au tour du chef de l'exécutif¹⁰⁹. Ainsi, ce monopole du pouvoir par le Président de la république, n'a pas produit des résultats escomptés. Elle a plutôt occasionné des incidences politiques négatives sur les libertés publiques, l'unité nationale, ainsi que sur le développement économique¹¹⁰.

C. Étude de cas du parti unique à tendance pluraliste : PDG

La mise en place du parti politique unique dans certains pays a laissé une ouverture démocratique. Le cas du Parti démocratique Gabonais (PDG). Le Gabon, comme plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne, accède officiellement l'indépendance en 1960. Le 13 février 1961, en tant que candidat unique, Léon Mba est élu Président de la République du Gabon¹¹¹. Trois ans plus tard, un coup d'État est perpétré par des sous-officiers contre les institutions politiques¹¹². L'intervention militaire de la France a permis de rétablir le président Léon Mba à la tête du gouvernement. À son décès en 1967, Albert Bernard Bongo lui succède au poste de Président de la République. Il met en place plusieurs réformes dans le but de consolider l'intégration nationale et d'assurer un décollage économique. En effet, la loi n°13/68 du 13 mars 1968 met en place le régime monopartite et hisse le Parti démocratique gabonais (PDG). Dans les faits, il n'entérine pas encore le monopartisme au Gabon parce que l'article 4 de la constitution qui autorisait les regroupements politiques n'était pas encore abrogé. Avec les

¹⁰⁷ O. Lannote, "Chronologie de la République du Congo/Zaire (1960-1997)", *Mass Violence et Résistance*, 2010. [En ligne] <http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-de-la-republique-democratique-du-congo-zaire-1960-1997>, consulté le 17 mars 2024 à 21h24.

¹⁰⁸ Expression tiré du discours du 11 juillet 2009 par l'ancien Président des États Unis, Barack Obama au Ghana. Il a affirmé que, l'Afrique a besoin des institutions fortes, au détriment des hommes forts.

¹⁰⁹ F. Hourquebie, "Quel statut constitutionnel pour le chef d'État africain ? Entre principes théorique et pratique du pouvoir", *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, p.80.

¹¹⁰ Yaovi Madou, "La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Benin, de la Côte Ivoire du Mali et du Togo", Thèse de Doctorat en Droit public, Université de Poitiers, 2016, p.45.

¹¹¹A. Augué, "Jeunes, jeunesse et intégration des élites politiques au Gabon", *Afrique contemporain*, n°213, 2005, p.198.

¹¹² *Ibid.*, p.199.

révisions de 1972, le PDG devient officiellement le parti unique et il fait partie des institutions en charge d'assurer le fonctionnement de l'État¹¹³.

Au sein du PDG, les élections étaient organisées pour déterminer le Président de la République. L'article 4 de la constitution gabonaise de 1972, stipule que :

« Le PDG assure la participation des électeurs à tous suffrages, il est garant de l'unité nationale et œuvre pour la promotion économique et sociale du pays. Il établit la liaison nécessaire entre le gouvernement et le peuple. Nul ne peut se voir confier un mandat public électif, s'il n'est pas investi par le parti »¹¹⁴.

Cet article maintient le monopartisme, mais à une tendance pluraliste. À travers cet article, les citoyens ont la possibilité d'élire le chef d'État par le biais du suffrage universel. Ainsi, tout candidat qui n'est pas investi par le parti au pouvoir ne peut prétendre participer aux élections. Albert Bongo, rebaptisé Omar Bongo et converti à l'Islam, a été réélu aux élections du 25 février 1973, 30 septembre 1979, et de 9 novembre 1986 en tant que Président de la République du Gabon¹¹⁵.

III. LES RÉGIMES AUTORITAIRES ET LES DÉMOCRATIES À TENDANCE PRÉSIDENTIALISTE

Les régimes politiques mis en place pendant la période postcoloniale ont subi des mutations considérables. L'implémentation du parti unique dans la quasi-totalité des pays était ainsi actée. Au niveau national, malgré la mise en place du parti unique, la politique différenciait d'un pays à un autre. C'est ainsi qu'après la brève période des expériences démocratiques, certains pays sont passés à des régimes autoritaires alors que d'autres passaient à des démocraties à tendance présidentielles.

A. Les régimes autoritaires : cas de la Guinée Conakry et du Tchad

La Guinée Conakry et le Tchad illustrent les régimes autoritaires qui ont jalonné le continent africain au lendemain des indépendances.

¹¹³ Augué, "Jeunes, jeunesse et intégration des élites politiques au Gabon...", p.198.

¹¹⁴La Constitution de la République gabonaise, 29 juillet 1972.

¹¹⁵ K. Tinasti, *Le Gabon entre démocratie et régime autoritaire*, Paris, L'Harmattan, 2014, pp.14-15.

. Cas de la Guinée Conakry

La Guinée fait partie des premiers pays de l'Afrique subsaharienne à atteindre l'indépendance. En effet, la constitution du 10 novembre 1958, adoptée suite au referendum du 28 septembre 1958 ayant rejeté la colonisation française, a permis au pays d'accéder à son indépendance le 2 octobre 1958¹¹⁶. Ahmed Sékou Touré avait déjà lancé cette tendance visant l'autodétermination, lors de son discours du 14 septembre 1958 à l'occasion de la conférence territoriale du Parti Démocratique Guinéen (PDG), en ces termes :

« le 28 septembre sera désormais notre fête nationale et ainsi, le hasard qui s'inscrit comme un signe dans notre histoire aura fait que le mois de septembre 1898 soit la date devise de la colonisation de la Guinée par la France, et que le mois de septembre 1958 celui de l'octroi de l'indépendance »¹¹⁷.

Sékou Touré, à travers cet acte, devient un personnage héroïque non seulement pour son pays mais aussi pour l'Afrique toute entière. En dehors de son poste de Président de la République, il a cumulé simultanément les fonctions de Secrétaire général du Parti démocratique Guinéen, section du rassemblement démocratique du peuple de Guinée, le chef du gouvernement, et le responsable suprême la révolution¹¹⁸. Le régime politique de Guinée, a changé dès les premières années de sa gestion du pouvoir. En effet, la « constitution importée »¹¹⁹ au départ, qui faisait allusion dans ses textes à une ouverture démocratique, réaffirmé dans le préambule qui montre que la République de Guinée est régie par le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple. Ce qui signifie que, le peuple est la principale source de pouvoir. La constitution prévoyait aussi la séparation des pouvoirs, dans la mesure où le pouvoir exécutif était détenu par le chef de l'État et celui-ci était responsable devant le Parlement.

¹¹⁶ B. Kandjoura, "La difficile stabilisation du régime politique guinéen", *IEDP-Institut d'Études de Droit public*, 2021, p.1.

¹¹⁷ S. Touré, *L'Expérience guinéenne et l'unité africaine*, Paris, Présence africaine, 1959, p.180. Cité par, C. Pauthier, "L'héritage controversé de Sékou Touré, 'héros' de l'indépendance", *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°118, 2013, p.33.

¹¹⁸ C. Pauthier, "L'héritage controversé de Sékou Touré, « héros » de l'indépendance", *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°118, 2013, p.33.

¹¹⁹ Expression propre à Bertrand Badie lorsqu'il parle d'État importé. La thèse qu'il défend est celle selon laquelle les pays non occidentaux n'ont cessé d'importer les modèles politiques occidentaux, systèmes juridiques démocratie représentative et l'État. Lire B. Badie, *L'État importé: L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.

Au sortir de l'indépendance de la Guinée, il y a eu un écart entre les principes édités par la constitution du 10 novembre 1958 dans la gestion du pouvoir et la pratique¹²⁰. Car, le régime démocratique mis en place est resté purement théorique. Son application n'était pas effective en Guinée. C'est ainsi, Sékou Touré a instauré un régime politique de type autoritaire.

Tout d'abord, tous les pouvoirs étaient entre les mains du chef de l'État. Il y'avait aucune séparation au sein de l'État. Comme Montesquieu l'affirme : « tout serait perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçait ces trois pouvoirs; celui de faire des lois, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui de juger les crimes ou les différends particuliers »¹²¹. Cette citation démontre à suffisance le danger et les risques liés à l'hyper-présidentialisme¹²². C'est le principal élément qui a entraîné le basculement d'un régime autre fois démocratique à un régime autoritaire.

Ensuite, Sékou Touré a mis en place le monolithisme politique. Il a éradiqué le pluralisme politique qui faisait partie des principes contenus dans la constitution. De ce fait, la constitution du 14 mai 1982 consacre le PDG comme un parti-État, en tant que fusion en une seule entité organique du parti et de l'État. Dans l'article 4 de la constitution de 1982 ce rôle du PDG est réaffirmé : « Le PDG, en tant que Parti national, constitue le Parti-État de Guinée. Il consacre la réalité nationale de l'unification du Parti et de l'État, entité politico-administrative résultant de la volonté populaire nationale»¹²³. Ceci a été perçu comme un moyen de personnalisation du pouvoir de la part du Président, qui souhaite que le pays s'identifie à lui¹²⁴. D'ailleurs, tout au long de son règne, Sékou Touré s'est toujours représenté comme celui-là qui incarne la nation guinéenne. En tant que héros de la nation, il se confondait ainsi avec le peuple et comme la cause du peuple¹²⁵. Cela s'est illustré lors de la 51^e session du conseil national de la Révolution le 19 mai 1982 lorsqu'il affirmait que: « le peuple Guinéen s'appelle Ahmed Sékou Touré et Ahmed Sékou Touré s'appelle le peuple »¹²⁶.

¹²⁰ B. Kandjoura, "La difficile stabilisation du régime politique guinéen", *IEDP-Institut d'Études de Droit public*, 2021, p.6.

¹²¹ C. Sagesser, " Législatif, exécutif et judiciaire .Les relations entre les trois pouvoirs ", *Dossiers du CRISP*, n°87, 2016, p.11.

¹²² Le présidentielisme est la prééminence du Chef de l'État dans son rapport avec les pouvoirs institués. Autrement dit, c'est le phénomène de concentration de l'autorité au bénéfice de l'État.

¹²³ Constitution de la république de Guinée du 14 mai 1982.

¹²⁴ B. Kandjoura, " La difficile stabilisation du régime politique guinéen", *IEDP-Institut d'Études de Droit public*, 2021, p.5.

¹²⁵ C. Pauthier, " L'héritage controversé de Sékou Touré, 'héros ' de l'indépendance ", *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°118, 2013, p.34.

¹²⁶ Résolution finale de la 51^e session du Conseil national, 19 mai 1982, cité par A. Lewin, *Ahmed Sékou Touré (1922-1984), président de la Guinée Tome VII*, Paris, L'Harmattan, 2010, Tome VII, p.207.

Enfin, entre 1958 et 1984, le régime de Sékou Touré apparaissait comme le plus violent que l'Afrique ait connu¹²⁷. La République de Guinée, avait deux principaux camps à savoir le camp Boiro et le camp Kindia¹²⁸. Dans ces camps, des prisonniers étaient violentés, électrocutés, privés d'eau et de nourriture¹²⁹. Le régime témoignait des vagues de répressions, liées à des complots souvent imaginaires. Les victimes des répressions perpétrées par le gouvernement de Sékou Touré, ont commencé à écrire les récits et les témoignages de leur souffrance¹³⁰. Ces écrits constituaient une « littérature de douleur »¹³¹. Tout ceci a contraint les opposants à l'exil. Malgré l'exil, ceux-ci continuaient de produire des récits dans une littérature engagée en dénonçant la radicalisation du régime.

La terreur s'est accrue entre 1970 et 1977, avec le déferrement des prisonniers politiques dans des prisons de par le pays, dont peu d'entre eux sont sortis vivants¹³². Selon Amnesty international, sous le règne d'Ahmed Sékou Touré, 50 000 prisonniers politiques sont morts dans des prisons. Parmi les prisons, la plus connue est celle du « Camp Boiro ». En effet, le nom « Boiro » a été donné à cette prison, à cause de l'inspecteur de police Mamadou Boiro, qui a été assassiné en 1969, par des militaires parachutistes, qui tentaient de comploter contre la première République¹³³. Cette prison était destinée aux guinéens dont Sekou Touré craignait qu'ils ne complotent contre lui.

À titre illustratif, Diallo Telli, ancien Secrétaire général de l'OUA (1964-1972), a été arrêté la nuit du 18 au 19 juillet 1976, à son domicile par la police guinéenne¹³⁴. Par la suite, Diallo Telli, est conduit au camp Boiro, où il a été torturé. En effet, le 12 février 1977, l'adjudant-chef Mamadou Fofana (messenger du Comité Révolutionnaire) ordonne la fermeture des cellules¹³⁵. Ayant reçu des instructions des instances supérieures, Mamadou Fofana, a mis à la Diète noire plusieurs prisonniers, notamment Diallo Telli, Barry Alpha Oumar (ancien ministre du domaine, du commerce et des échanges), Kouyaté Lamine (ancien capitaine), Diallo

¹²⁷ F. Paravy, "Récits du camp Boiro : du témoignage à l'écriture de l'Histoire", *Études littéraires africaines*, n°26, 2008, p.34.

¹²⁸ A. Blancard, J.P Alata, "Entretien avec Jean-Paul Alata", *Politique africaine*, n°7, 1982, p.18.

¹²⁹ R. Le Coq, " C'est l'État qui nous a tués", *Lien social et Politiques*, n°88, 2022, p.115.

¹³⁰ C. Pauthier, "L'héritage controversé de Sékou Touré, 'héros 'de l'indépendance", *Vingtième siècle revue d'histoire*", n°118, 2013, p.38.

¹³¹ Expression utilisée par Djibril Tamsir Niane, dans la préface de l'ouvrage de A. Gomez, *Camp Boiro, parler ou périr*, Paris, L'Harmattan, 2007. C'est une littérature qui exprime les souffrances, les douleurs et les injustices vécues par leur société à travers leurs œuvres.

¹³² F. Paravy, "Récits du camp Boiro : du témoignage à l'écriture de l'Histoire", *Études littéraires africaines*, n°26, 2008, p.34.

¹³³ S. K. Keita, *La Guinée de Sékou Touré : Pourquoi la prison du camp Boiro*, Paris, L'Harmattan, 2014, p.8.

¹³⁴ *Jeune Afrique*, "Mort de Diallo Telli, 27 février 2007.

¹³⁵ A. Diallo, " La mort de Diallo Telli. 1^{er} secrétaire général de l'OUA", *Politique africaine*, n°10, 1983, p. 131.

Alassane (ancien lieutenant en service au camp Alamine Samori Touré de Conakry) et Sy Savane Souleymane (ancien inspecteur des affaires administratives et financières à la présidence)¹³⁶. Transféré de la cellule 54 à la cellule 52, Diallo Telli a été privé de lumière, d'eau et de nourriture. Au matin du 1^{er} mars 1977, les éléments de Mamadou Fofana ont retrouvé le corps sans vie de Diallo Telli dans sa cellule.

Après la mort du Président Sékou Touré le 3 avril 1984, un coup d'État militaire est survenu, hissant Lansana Conté Président de la nouvelle République.

. Cas du Tchad

Le Tchad accède à son indépendance le 11 août 1960 et devient une République¹³⁷. C'est un pays qui a été ravagé par des affrontements politiques et des guerres civiles, entraînant le plus souvent des interventions des puissances étrangères telles que la France¹³⁸. Comme dans les pays africains nouvellement indépendants, le Tchad a adopté un modèle de gouvernance axé sur le système constitutionnel français. Ce qui signifie que le premier régime politique du Tchad était démocratique. Mais, dans la pratique, le premier Président du Tchad François Tombalbaye n'a pas respecté les principes de la constitution. Cela était perçu comme un accaparement de toutes les prérogatives politiques et juridiques par le chef de l'État¹³⁹.

François Tombalbaye, dès le 19 janvier 1962, soit deux ans après les indépendances, a mis en place le régime monolithique. La mise en place du régime monolithique se justifiait, dans le but de réaliser l'État-nation. Il fonde le Parti progressiste tchadien (PPT) comme l'unique parti qui participe au jeu politique de l'État¹⁴⁰. Cette monopolisation du pouvoir a conduit à l'installation d'un système politique à tendance autoritaire. La résultante de la gestion privatisée du pouvoir par Tombalbaye, a entraîné les guerres civiles au Tchad. En effet, tout au long de son régime l'administration centrale était animée par les agents originaires de la région méridionale. Les populations de la région septentrionale ne bénéficiaient pas des postes administratifs.

¹³⁶ Diallo, " La mort de Diallo Telli. 1^{er} secrétaire général de l'OUA...", p. 131.

¹³⁷ M. Klen, "Le Tchad face à son destin (juillet 1996) ", *Revue Défense Nationale*, 2016, n°792, p.176.

¹³⁸ *Ibid.*, p.176.

¹³⁹ T. Bourdjolbo, *Tchad : De la dictature au populisme autoritaire : Le périple d'un État-nation à réinventer*, Paris, L'Harmattan, 2022, p. 42

¹⁴⁰ S. A. Adoum, " Tchad : des guerres interminables aux conséquences incalculables ", *Guerre Mondiale et conflits contemporain*, n°248, 2012, p.46.

Après la mort de Tombalbaye en 1975, le Tchad a connu une série de coups d'État. Ce qui a entraîné l'arrivée au pouvoir des hauts officiers de l'armée tchadienne, à savoir le général Felix Malloum (1975-1979), Goukouri Weddeye (1979-1982) et Hissène Habré (1982-1990).

Hissène Habré, lors de son règne, a instauré un régime politique rigide. Tout d'abord, il a mis en place le concept de « responsabilité collective » qui signifie que, pour un acte politique posé par un individu la responsabilité de cet acte revient à toute sa famille, son ethnie, son village¹⁴¹. À plusieurs reprises, Hissène Habré a procédé à des arrestations de plusieurs personnes appartenant au même groupe ethnique pour des raisons politiques. Ainsi, plusieurs familles ont été chassées de leurs domiciles, massacrées, dépossédées de leurs biens et parfois emprisonnées. La politique de Hissène Habré était alors une politique de terreur, qui visait à décourager toute tentative d'opposition¹⁴².

De plus, Hissène Habré, pour conforter son pouvoir, tout en commettant toutes ces violations sur les droits humains, il utilisait la Direction de la Documentation et de la Sécurité (DDS). C'est cet organe qui avait la charge d'effectuer des exécutions extrajudiciaires¹⁴³. Sous le règne du Président Habré, aucun prisonnier de guerre ou politique n'a été traduit devant la justice pour un jugement. Ceux-ci restaient longtemps en détention sans être jugés. Parmi les techniques utilisées sur ces prisonniers, il y avait les décharges électriques, l'asphyxie, le jet de gaz. Au vu de la rigidité, Amnesty international pendant les années 1980 a commencé à tirer la sonnette d'alarme sur le régime d'Hissène Habré.

En 2015, la cour criminelle tchadienne a reconnu coupables 20 anciens agents du régime d'Habré. Parmi ces agents, il y avait Saleh Younous, ancien directeur de la DDS et Mahammat Djibrine¹⁴⁴. Ceci à cause de leur implication dans les enlèvements, les détentions arbitraires et les meurtres¹⁴⁵. Hissène Habré, premier responsable de toutes ces actions, a été traduit en justice par les victimes tchadiennes. Son procès a commencé le 20 juillet 2015 à Dakar dans la capitale sénégalaise. Le 30 mai 2016, la Cour a déclaré Hissène Habré coupable de crimes contre l'humanité¹⁴⁶.

¹⁴¹ Adoum, " Tchad : des guerres interminables aux conséquences incalculables ...", p.48.

¹⁴² Rapport Amnesty international, Tchad: L'héritage Habré, octobre 2001.

¹⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴ R. Brody, "Le procès de Hissène Habré : un tournant pour la justice internationale", *Les Cahiers de la justice*, n°2, 2020, pp. 303-304.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*, p.307.

B. Les régimes démocratiques à tendance présidentieliste : cas du Cameroun

Le Cameroun francophone accède à l'indépendance le 1^{er} janvier 1960 sous la conduite d'Ahmadou Ahidjo. En 1961, à l'issue d'un plébiscite, le Cameroun anglophone se rattache au Cameroun francophone après la chute des ordres coloniaux anglais, sous le nom de République fédérale du Cameroun¹⁴⁷. La première constitution du Cameroun, celle du 4 mars 1960 fait allusion à un régime politique démocratique. Celle-ci a été modifiée par la loi n°61-24 du 1^{er} septembre 1961 à cause du Cameroun réunifié. Cette constitution était adossée sur des principes tels que défendu par ONU à savoir : l'État de droit et surtout les élections. À ce propos, l'article 2 de la constitution stipulait que « les autorités chargées de diriger l'État tiennent leurs pouvoirs du peuple par la voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect »¹⁴⁸. C'était un régime parlementaire, placé sous la tutelle du Président de la République¹⁴⁹. Le Cameroun a adopté le régime présidentiel au niveau national et maintenu dans les deux États fédérés le régime parlementaire qui dépendait de l'État fédéral¹⁵⁰.

Dans un souci de construction nationale et la nécessité de rapprocher les deux États fédérés, le Président Ahmadou Ahidjo a manœuvré pour fusionner le Cameroun oriental et occidentale¹⁵¹. Ahmadou Ahidjo, a ainsi convoqué des rencontres entre les représentants de plusieurs partis politiques, notamment le *Kamerun national democratic party* (KNDP), *Cameroon people's national convention* (CPNC), le *Cameroon united congress* (CUC) et l'Union camerounaise (UC). Après la dissolution de ces différents partis politiques, l'Union nationale camerounaise (UNC) est né le 1^{er} septembre 1966¹⁵². La création de l'UNC a été dans un premier temps gérée par un Comité directeur provisoire, composé de 22 représentants de l'UC, quatre de KNDP, deux du CUC et deux du CPNC¹⁵³. Toutefois, le système monopartite mis en place n'a pas dissout le fédéralisme au Cameroun.

Sous l'impulsion du Président Ahmadou Ahidjo, le peuple camerounais a voté par referendum le 20 mai 1972 pour la mutation de l'État fédéral en État unitaire¹⁵⁴. De ce fait, la

¹⁴⁷ M. Mbengué, "Pratiques démocratiques au Cameroun actuel : étude comparée avec la période de l'accession à l'indépendance", *Outre mers*, n°368-369, 2010, p.116.

¹⁴⁸ La Constitution du Cameroun du 4 mars 1960.

¹⁴⁹ M. A. Endong, "Le parlementarisme sous tutelle de l'État fédéral (1961-1972) : une construction politique par le droit de l'État unitaire du Cameroun", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°97,2014, p.2.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.3.

¹⁵¹ Bayart, *L'État du Cameroun*, Paris, Presses de Sciences Po, 1985, p.226.

¹⁵² *Ibid.*, pp.254-255.

¹⁵³ *Ibid.*, p.254.

¹⁵⁴ P. F. Nkot, " Le referendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendance de la doctrine", *Les Cahiers de droit*, Vol.40, n°3, 1999, pp. 665-690.

constitution de 1972 était également adossée sur le régime démocratique. Mais, c'est le régime monolithique qui était pratiqué par Ahmadou Ahidjo¹⁵⁵. Plusieurs raisons comme la volonté de lutter contre le sous-développement, de mobiliser la totalité des forces du pays et la consolidation l'unité nationale, étaient avancées par le Président Camerounais. Cela a été perçu comme un moyen de contrôle absolu de l'État, ceci du fait de la prééminence du chef de l'État.

Le chef de l'État avait donc la quasi-totalité des pouvoirs entre ces mains. La séparation de pouvoir semblait être de fait. Le régime présidentiel initialement prévu, est passé au présidentielisme. Il s'agissait d'une monocratie, en ce sens que tout se ramenait au pouvoir exécutif incarné par le chef de l'État, qui avait une certaine mainmise sur les structures gouvernementales, le parti et les organisations sociales annexes¹⁵⁶. L'une des modifications de la révision constitutionnelle de 1975 porte création du poste de premier ministre au Cameroun. Cette constitution révisée semble n'y avoir pas eu d'impact sur la prépondérance du Président Ahmadou Ahidjo.

De plus, le Président Ahidjo pourchassait ses opposants, qualifiés de « Maquisard », tout en mettant sur pied une administration vouée à la répression et de contrôles internes¹⁵⁷. C'est après avoir vaincu l'Union des populations camerounaises, que le Président Ahidjo a commencé à intégrer le volet économique dans sa politique de gouvernance. Ainsi, le règne politique d'Ahmadou a été caractérisé par une certaine monopolisation du pouvoir. Malgré la séparation des pouvoirs, la responsabilité du chef de l'exécutif devant le parlement n'était pas véritablement respecté.

C. Les régimes autoritaires modérés : cas de la Côte d'Ivoire

La Côte d'Ivoire accède à l'Indépendance en 1960 comme la plupart des États de l'Afrique francophone. Précisément, c'est le 7 août 1960, que le pays a été érigé en République autonome et indépendante sous l'impulsion de Félix Houphouët-Boigny, qui devient plus tard le premier Président¹⁵⁸. Dans un mimétisme constitutionnel, la constitution de la Côte-d'Ivoire du 3 novembre 1960 met en place un régime démocratique. Ceci est visible à travers le préambule qui stipule que :

¹⁵⁵ P. F. Godinec, " Un régime dominé par la stature du président Ahidjo", *Le Monde diplomatique*, Août 1976.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ A. Mbembe, " Le Cameroun, après la mort d'Ahmadou Ahidjo ", *Politique africaine*, n°37, 1990, p.120.

¹⁵⁸ Vidjannangni, "La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire", Mémoire de Maitrise en Science politique, Université du Québec à Montréal, 2011, pp.14-16.

« Le peuple de la Côte-d'Ivoire proclame son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la déclaration universelles des de l'homme et du citoyen de 1789, par la Déclaration universelle de 1948, tels qu'ils sont garant par la présente constitution »¹⁵⁹.

Cette volonté de mettre en place un régime démocratique se réaffirme dans l'article 2 : « la République de la Côte d'Ivoire est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale. Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple »¹⁶⁰. Comme dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, le régime politique autoritaire est observé en Côte-d'Ivoire quelques années après l'indépendance¹⁶¹. Le régime de Houphouët-Boigny s'est inscrit dans le régime politique dit «autoritarisme modéré »¹⁶². C'est ainsi la constitution de 1960 met en place une monocratie. Du fait que, le chef de l'État dans ses fonctions, n'est assisté ni par un vice-Président, ni par un premier ministre¹⁶³.

Cependant, la Côte d'Ivoire ethniquement morcelé, à partir de 1962, Houphouët Boigny appelle à l'union nationale. Ceci dans le but d'unir tous les Ivoiriens dans une approche inclusive. Bien que cette mesure conforte la mainmise sur la gestion de l'État, à travers celle-ci le Président de la République a érigé le Parti démocratique de Côte Ivoire (PDCI), comme parti unique¹⁶⁴. Durant son règne, le Président Houphouët-Boigny a emprisonné ses opposants (Laurent Gbagbo, Philippe Yacé, Jean-Baptiste Mockey), il a utilisé des mesures contre ceux-là sans toutefois verser dans la tyrannie extrême. Ayant des liens étroits avec la métropole par l'intermédiaire de Jacques Foccart¹⁶⁵, Houphouët-Boigny a sollicité la surveillance de ses opposants grâce aux services de renseignements français¹⁶⁶. C'est ainsi que Jacques Foccart, a mis à la disposition du Président ivoirien le Service de documentation extérieure et de contre-espionnage (SDECE). C'est la SDECE qui s'est chargée de surveiller tous les opposants politiques, d'espionner les autorités pour rassurer et protéger le Président ivoirien contre tout

¹⁵⁹ Constitution du 3 novembre 1960 de la Côte d'Ivoire.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ D. Bourmaud, "Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : Des idéologies et les Hommes ", *Revue internationale de politique comparée*, Vol.13, n°4, 2006, p.626.

¹⁶² Cette expression provient de la typologie des régimes autoritaires en Afrique Noire selon Jean François Médard. Il distingue ainsi, les sultanismes, les régimes autoritaires durs et les régimes autoritaires modérés.

¹⁶³ T. Simonet, " Les composantes du pouvoir de Félix Houphouët-Boigny en Côte-d'Ivoire (1958-1965)", *Revue d'Histoire Outre mers*, n°368-369, 2010, p.408.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p.413.

¹⁶⁵ Jacques Foccart est un grand ordonnateur de la Françafrique. Il était le Secrétaire générale de l'Élysée pour les affaires africaines et malgaches. C'était le principal intermédiaire entre le gouvernement de l'Élysée et les chefs d'États africains durant la période post-indépendante.

¹⁶⁶ T. Diallo, "Felix Houphouët-Boigny, le « Big boss » de la Françafrique ", *Revue d'histoire critique*, n°157, 2023, [En ligne] <https://journals.openedition.org/chrhc/21820> , consulté le 2 avril 2024 à 00h34.

acte de renversement. Malgré ce constat de l'autoritarisme en Côte-d'Ivoire, Houphouët-Boigny a fait usage par rapport à d'autres régimes autoritaires d'une violence modérée¹⁶⁷. Il y avait usage de la violence avec beaucoup de retenue et une liberté considérable. Cette liberté se faisait davantage ressentir par la liberté de presse et la possibilité de parler dans les lieux publics librement¹⁶⁸.

En somme, les pays de l'Afrique occidentale et centrale, ont calqué le modèle constitutionnel de l'occident, qui prévoyait la séparation du pouvoir législatif, judiciaire et exécutif dont le chef de l'État est garant. Ce mimétisme constitutionnel prévoyait des régimes politiques démocratiques basés sur le suffrage universel, la protection des droits de l'homme et l'État de droit. Cependant, plusieurs contrariétés ont perturbé la démocratie en Afrique subsaharienne dont les plus visibles sont l'absence de l'unité nationale et les problèmes économiques. L'incidence directe de ces contrariétés a été le basculement de plusieurs pays de l'Afrique centrale et occidentale, régis par un régime démocratique, à la généralisation du monolithisme politique. La mise en place du parti unique a des raisons communes dans la plupart des pays de l'Afrique centrale et occidentale. Dans un premier temps, il fallait consolider l'unité nationale. Selon ces dirigeants, la multitude de partis politiques favorisait plutôt un clivage ethnique. De plus, le parti unique apparaissait comme l'option idéale pour consolider les groupes ethniques et avoir un peuple homogène. Cette généralisation du parti unique se justifiait aussi afin d'assurer un décollage économique dans les pays de l'Afrique subsaharienne. Ce monolithisme a favorisé la naissance des régimes autoritaires, des régimes modérés, et des régimes démocratiques à tendance présidentieliste. En plus de cela, la résultante de ces régimes politiques a été l'apparition des coups d'État sur le continent.

¹⁶⁷J. F. Médard, " Autoritarisme et démocraties en Afrique noire ", *Politique africaine*, n°43, 1991, p.101.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p.100.

**CHAPITRE II : LES COUPS D'ÉTAT MILITAIRES ET CIVILS EN AFRIQUE
OCCIDENTALE ET CENTRALE**

Le premier coup d'État en Afrique postcoloniale remonte en 1952 en Égypte, lorsque le roi Farouk 1^{er} est destitué par Mohammed Naguib¹⁶⁹. Quelques années après les indépendances, une vague de coups d'État est perceptible en Afrique subsaharienne, conduisant ainsi le continent dans une instabilité politique sempiternelle. En effet, la période comprise entre 1960-1990 est considérée comme « l'Age d'or » des coups d'État en Afrique. Ceci du fait que, dans plusieurs pays africains, des coups d'État ont été perpétrés par des militaires. Ce phénomène de putsch était perçu comme un moyen par excellence pour atteindre l'exécutif. Cependant, les motivations des coups d'État sont complexes et variées. Certains ont été motivés pour mettre fin à des régimes autoritaires ou corrompus, tandis que d'autres ont été motivés par des rivalités politiques internes ou des luttes pour le pouvoir. Ce chapitre vise d'une part à explorer les mobiles des coups d'État militaires en Afrique et d'autre part de montrer que les changements anticonstitutionnels constituent une cause des coups d'État militaires.

I. LES MOBILES DES COUPS D'ÉTAT EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE

En examinant les mobiles des coups d'État militaires et civils en Afrique, il importe de s'atteler sur les facteurs multiples qui ont conduit à de telles actions : les tensions politiques internes, les inégalités économiques, la corruption, les abus de pouvoir. Les mobiles des coups d'État varient, mais derrière ces actes illicites, il y a toujours une promesse de changement, d'amélioration de la qualité de vie pour les populations¹⁷⁰. Ces mobiles nécessitent une analyse approfondie dans le but de comprendre la spécificité de chaque cas.

A. La mauvaise gouvernance, injustices attelées, problèmes ethnico-religieux et sécuritaires comme causes des coups d'État

La notion de « bonne gouvernance »¹⁷¹ est l'un des principes phare des régimes politiques démocratiques. Il est différent de la mauvaise gouvernance qui a occasionné l'instabilité politique dont l'Afrique a été victime durant les 30 premières années de l'indépendance, À ce propos, lors d'une interview, Paul Kagamé a affirmé que : « Les coups d'État sont le fruit de la

¹⁶⁹ P. Jacquemot, "Coups d'États en Afrique : Des manifestations de l'Asthénie de la démocratie importée", Fondations Jean Jaurès, 2023, [En ligne] <https://www.jean-jaures.org/publication/coups-detat-en-afrique-des-manifestations-de-lasthenie-de-lademocratie-importee/>, consulté le 3 avril 2024 à 12h45.

¹⁷⁰ Aymeric Durez, trentenaire, Professeur de Relations Internationales à l'Université pontificale de Javeriana, entretien réalisé le 5 mai 2024 à Yaoundé.

¹⁷¹ La notion de « bonne gouvernance » a une origine ancienne. Aristote dans sa conception, assimilait la bonne gouvernance, la façon dont un gouverneur administre un État de façon éthique et juste. Elle a été inaugurée dans un rapport de la Banque Mondiale en 1989 évoquant ainsi le respect des droits civiques, des droits de l'Homme, une administration efficace compétente et non corrompu.

mauvaise gouvernance »¹⁷². De ce fait, les coups d'État trouvent leur enracinement dans la gabegie financière, la corruption endémique, le trépignement des droits des citoyens et l'irresponsabilité du gouvernement¹⁷³.

À côté de cette mauvaise gouvernance, s'ajoute aussi les abus de pouvoir. En effet, en Afrique subsaharienne francophone (ASF) les coups d'État se justifient du fait de la mise en place des régimes autoritaires, qui font usage du clientélisme pour se maintenir à la tête de l'exécutif¹⁷⁴. Le clientélisme se définit comme un système de relations politiques où les dirigeants distribuent des faveurs et des ressources à des individus ou des groupes en échange de leur soutien politique. Dans ce contexte, les régimes autoritaires ont tendance à concentrer le pouvoir entre les mains d'une élite restreinte, au détriment de la participation démocratique et de la représentation équitable des intérêts de la population. Dans ce sillage, le coup d'État est donc perçu par ses responsables, comme une sanction contre les dérives des régimes autoritaires et une réaction face à l'abus de pouvoir. Les acteurs qui orchestrent ou soutiennent les coups d'État, les présentent comme un moyen de restaurer la justice, l'équité et la légitimité politique, en renversant un leadership perçu comme illégitime et préjudiciable aux intérêts de l'État¹⁷⁵.

Pour étayer les mobiles des coups d'État relevés ci-dessus, le cas du Nigeria apparaît idéal. En effet, en 1966, Ahmadou Bello, premier ministre du nord du Nigeria, est exécuté par la junte militaire à cause des malversations financières qui lui était reprochées¹⁷⁶. De même que le ministre des transports nigérian, impliqué dans les actes de corruption en retenant des fonds provenant de contrat public, a eu le même sort qu'Ahmadou Bello. Par la suite, plusieurs autres personnalités nigérianes ont été condamnées pour des actes de corruption à l'instar du premier ministre Dennis Osadebe et une dizaine de fonctionnaires, ainsi que 10 gouverneurs du régime précédent¹⁷⁷. Ces événements illustrent les défis persistants liés à la corruption dans le contexte

¹⁷² F. Soudan, R. Gras, "Paul Kagamé : Les coups d'État sont le fruit de la mauvaise gouvernance ", *Jeune Afrique*, 28 janvier 2022, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/1301078/politique/paul-kagame-les-coups-detat-sont-le-fruit-de-la-mauvaise-gouvernance/>, consulté le 3 avril 2024 à 14h56.

¹⁷³ P. Jacquemot, " Coups d'État en Afrique, origines et conséquences ", *Policy Paper*, n°15, 2023, p.4.

¹⁷⁴ A. Atemkeng, « Dynamique des coups d'États en Afrique : Entre échec des politiques publiques et panne ou mort de la démocratie » in F. Ebogo (sous la dir), *Coups d'État militaires (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome III*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024, p.23.

¹⁷⁵ Eric Ngango Youmbi, quarantenaire, Professeur à l'Université de Maroua, entretien réalisé le 15 juin 2024 à Yaoundé.

¹⁷⁶ C. Essomba, « L'instrumentalisation de la corruption dans la législation des coups d'État en Afrique noire : le cas du Nigeria » in F. Ebogo (sous la dir), *Coups d'État militaires (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome III*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024, p.46.

¹⁷⁷ *Ibid.*

politique du Nigeria. De ce fait, les Coups d'État, qui se sont succédé au Nigeria, trouvaient donc leur enracinement dans la corruption endémique qu'a connu le jeune État¹⁷⁸.

De plus, la dilapidation des ressources et les crises économiques constituent des mobiles, qui justifient les coups d'États en ASF¹⁷⁹. Lorsque le gouvernement mis en place dilapide les ressources publiques à des fins privées sans rendre compte aux populations, cela devient un vecteur de crises politiques et de coup d'État¹⁸⁰. Cette manœuvre entraîne une détérioration des services publics et des infrastructures, affectant directement la vie quotidienne des citoyens. Ajouté à cela, les souffrances des populations et l'incapacité du gouvernement en place de répondre aux besoins élémentaires, sont les résultantes du populisme qui entraîne des coups d'État militaires.

Par la suite, Les coups d'État qui se sont succédé en Afrique, ont parfois été motivés par des causes ethniques¹⁸¹. Cela a été le cas au Liberia, au Nigeria et au Rwanda¹⁸². Il revient de s'attarder essentiellement sur les États de l'Afrique occidentale à savoir : le Liberia et le Nigeria. L'histoire du Liberia est marquée par une série de coups d'État opposant les différentes fractions de la société à savoir : les autochtones libériens aux Américains libériens. C'est un État issue en partie des mouvements anti-esclavagistes en Europe et en Amérique du Nord au XIX^e¹⁸³. En effet, les Afro-Américains déportés au Liberia par la Société américaine pour la colonisation (ASC), ont réussi à coloniser les autochtones libériens de 1847, représentant la date de l'accession à l'indépendance du Liberia jusqu'en 1980¹⁸⁴. En effet, c'est durant cet intervalle de temps que la minorité Afro-Américaine a exercé une autorité sur les autochtones libériens pourtant majoritaires, ceci jusqu'au coup d'État militaire du 13 avril 1980. Ce jour, le sergent-chef Samuel Kanyon Doe du groupe ethnique Khran, autochtone libérien, ¹⁸⁵ a perpétré un coup

¹⁷⁸ Essomba, « L'instrumentalisation de la corruption dans la législation des coups d'État... », p.44.

¹⁷⁹ A. Ondo, « Providentialisme prétorien et militarisation du champ politique en Afrique, une sociologie de la banalisation du 'Coup d'État démocratique' en Afrique subsaharienne Francophone (ASF), in F. Ebogo, *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome I*, Paris, Éditions Connaissance et Savoirs, 2023, p.128.

¹⁸⁰ P. A. Nyong'o, "Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique ", *Politique étrangère*, n°3, 1988, p.589.

¹⁸¹ Lire, P. de Montclos, "Déplacés, insertion urbaine et mode de mobilisation : l'exemple de Monrovia en guerre", *Canadian journal of african studies*, Vol.35, n°3, 2001. Et A. Saar, " Afrique : fracture ethnique ou manipulation politique des ethnicités", *Droites militantes et mobilisations réactionnaires*, 2018.

¹⁸² Eric Ngango Youmbi, quarantenaire, Professeur à l'université de Maroua, entretien réalisé le 15 juin 2024 à Yaoundé.

¹⁸³ A. Sesay, D. Bach, "Le coup d'État au Liberia. Facteurs internes et effets régionaux, *Politique africaine*, n°7, 1982, p.92.

¹⁸⁴ *Ibid.*, pp. 91-92.

¹⁸⁵ Le Liberia comporte environ 28 groupes ethniques. Parmi ceux-ci, les Bassa, Belle, Dahn, Dei, Gbandi, Gola, Grebo, Kissi, Kpelle, Krahn, Krao, Lorm, Mandingo, Mahn et plusieurs autres qui composent la diversité ethniques

d'État militaire contre le Président en exercice William Richard Tolbert, mettant fin au règne des américano-libériens. En 1991, Samuel Doe est assassiné par des forces armées Américano-libériens dirigé par Charles Taylor.

Au Nigeria, le Président Babangida arrivé au pouvoir par la force des armes, organise une élection présidentielle en 1993. Deux civils se sont retrouvés au second tour à savoir Moshood Abiola, originaire du Sud du Nigeria (Yoruba) et Bashir Tofa originaire du Nord (Haoussa)¹⁸⁶. Mooshood Abiola était certain de remporter les élections. Sa potentielle victoire a semblé compromettre la volonté de Babangida, qui voulait remettre le pouvoir à un Haoussa. Cependant, étant donné que la consécration de la victoire d'un sudiste semblait acquise, mettant fin à l'hégémonie Haoussa, la Haute Cour d'Abuja interdit la publication des résultats et le Président en exercice nigérian annule les élections¹⁸⁷. Face à ces manœuvres, Abiola s'est déclaré Président du Nigeria malgré que les résultats du scrutin n'aient pas été publiés. Sous la pression de la population, Babangida démissionne et remet le pouvoir à Ernest Shonekan, un Yoruba du Sud-Ouest. Quelques mois plus tard, le général Sani Abacha originaire du Nord du Nigeria renverse le Président intérimaire.

Enfin, en Afrique centrale et occidentale, les exaspérations sécuritaires constituent aussi des mobiles des coups d'État. Muhammad Dan Suleiman avait affirmé : « Les carences de gouvernance, la non réalisation des droits des citoyens, la frustration du grand public (des jeunes pour la plupart) et l'insécurité croissante, sont parmi les causes intérieures principales »¹⁸⁸. De ce fait, le Sahel est un exemple de l'insécurité galopante en Afrique. En 2022, un rapport du Centre d'études stratégiques de l'Afrique a fait état de ce que les groupes djihadistes du Sahel ont perpétrés en 2021 1.180 à 2.005 incidents¹⁸⁹. C'est donc ces incidents qui justifient la récente vague de coups d'État de 2020 à 2022, au Mali, en Guinée et au Burkina Faso. Ceci du fait de la difficulté des chefs d'État à contrer la progression des groupes djihadistes¹⁹⁰. À titre illustratif, le Comité national pour le salut du peuple (CNSP) dont le leader est Assimi Goita, a affirmé que l'incapacité du Président Ibrahim Boubacar Keita (IBK) à repousser les djihadistes

et linguistiques du Liberia. Lire Z. Loua, " Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest : Nouvelles stratégies de réconciliation", *Théologiques*, Vol.23, n°2, 2015.

¹⁸⁶ E. N. Youmbi, B. Cissé, " Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°133, 2023, p.38.

¹⁸⁷ Africa defense forum, " La souffrance de la sécurité", *Headquarters U.S Africa command*, Vol.16, 2023, pp. 20-25.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.21.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ N. Bagayoko, M-A. Boisvert, "Le retour des coups d'État en Afrique", *Esprit*, n° de mai, 2022, pp. 1-5.

au Nord du Mali, figure parmi les motivations de la prise de pouvoir¹⁹¹. En 2020, IBK était contesté par la population et les mouvements religieux. Les militaires se sont servis de ce populisme, contre les promesses de changements et d'une amélioration des conditions de vie de la population pour justifier leur prise illégale du pouvoir¹⁹².

En étroite ligne avec le mobile reposant sur les troubles sécuritaires, le Niger a connu une situation identique que celle du Mali. Au Niger, en juillet 2023, la junte militaire a justifié le coup d'État pour des raisons d'ordres sécuritaires. En effet, le General Abdourahamane Tiani, Président du Conseil national pour la sauvegarde de la patrie (CNSP), a fait un communiqué à la télévision nationale nigérienne. Dans ce communiqué, il a affirmé que :

« L'action CNSP est motivée par la seule volonté de préserver notre chère patrie face, d'une part, à la dégradation continue de la situation sécuritaire dans notre pays, et cela sans que les autorités déchues ne nous laissent entrevoir une véritable sortie de crise, d'autre part la mauvaise gouvernance économique et sociale »¹⁹³.

Cette même situation s'est aussi observée en 2022 au Burkina, où les militaires ont justifié leur intrusion dans la sphère politique, à cause de la détérioration sécuritaire et de la mauvaise gouvernance. C'est aussi à cause de cette présumée incapacité à protéger le pays qu'un putsch a été perpétré au Burkina. En effet, en 2021, le Burkina a été victime de 337 incidents violents, qui ont fait 2294 victimes dans le pays¹⁹⁴. Au vu de cette situation, les militaires ont trouvé juste de destituer le gouvernement en place pour remédier à cette insécurité.

Il apparaît que, la situation sécuritaire dans le Sahel est la principale raison de la troisième vague des coups d'État (2020-2023), ceci à cause de la montée du terrorisme. Toutefois, cette dégradation de la sécurité dans la sous-région, dérive aussi de la pauvreté ambiante et du chômage. Cela s'illustre à travers des personnes sans emploi, qui se sentant abandonnés, intègrent les groupes terroristes. De ce fait, les coups d'État ne sont que la manifestation d'un mal profond qu'est la mauvaise gouvernance.

¹⁹¹ Bagayoko, Boisvert, "Le retour des coups d'État en Afrique...", p. 4.

¹⁹² Aymeric Durez, trentenaire, Professeur de Relations internationales à l'Université pontificale Javeriana, entretien réalisé le 5 mai 2024 à Yaoundé.

¹⁹³ RFI, "Coup d'État au Niger : première apparition du général Tiani en tant que « président du CNSP »", juillet 2023.

¹⁹⁴ R. Fahiraman, " A quoi doit-on le coup d'État au Burkina Faso", ISS, 2022. [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/a-quoi-doit-on-le-coup-detat-au-burkina-faso> , consulté le 27 avril 2024 à 01h47.

B. L'inefficacité des organes de gestion des élections et les fraudes électorales

La quasi-totalité des pays de l'Afrique noire francophone se sont dotés des tissus normatifs et opératoires en matière de processus électoral¹⁹⁵. Au plan normatif, plusieurs textes juridiques ont été mis en place pour créer des commissions électorales nationales autonomes ou organes de gestions des élections (OGE), ceci dans le but d'encadrer le jeu électoral. Ces commissions électorales nationales sont chargées de diverses responsabilités telles que : l'organisation élections libres et équitables, la vérification des listes électorales, la supervision des opérations de vote, le dépouillement ainsi que la publication des résultats.

Cependant, nonobstant les instruments normatifs et opératoires d'encadrement des élections, la réalité observée semble être toute autre. Les dirigeants Africains qui arrivent à briguer plusieurs mandats sont reprochés d'user de tous les moyens pour se maintenir. Le Président congolais Pascal Lissouba avait lancé cette tendance en affirmant : « On n'organise pas les élections pour les perdre »¹⁹⁶. Certains chefs d'État sont taxés d'être en étroite ligne avec la pensée de Pascal Lissouba. Dans la mesure où, les moyens antidémocratiques sont observés dans certaines élections. Parmi ceux-ci il y'a les manipulations des listes électorales, le trafic des résultats du scrutin. Démocratiquement, ces différentes manœuvres verrouillent le système d'alternance au pouvoir, qui est un principe défendu par la démocratie.

De plus, en Afrique, les institutions en charge du suivi des élections ne sont pas considérées comme autonomes¹⁹⁷. Les OGE mis en place depuis les années 1990, ont un bilan mitigé selon plusieurs organisations internationales. De ce fait, les élections sont considérées comme l'apanage du chef l'État. À titre illustratif, L'ONG américaine Freedom House spécialisée dans l'étude des processus démocratiques dans le monde, a fait une étude indiquant que les OGE sont à solde des régimes en place¹⁹⁸. Cela compromet véritablement l'indépendance et l'impartialité nécessaires pour garantir des élections libres et transparentes.

¹⁹⁵ D. Kokoroko, "Les élections disputées : réussites et échecs ", *Revue pouvoirs*, n°129, 2009, p.117.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p.115.

¹⁹⁷ D. B. Ongono, " Changement des mentalités et changements institutionnels : des impératifs pour la crédibiliser la démocratie en Afrique", *Éthique publique*, Vol.13, n°2, 2011, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.77> , consulté le 27 avril à 5h45.

¹⁹⁸ P. Jacquemot, "Trente ans d'élections en Afrique : Bilan et défis nouveaux", *Revue Pouvoirs*, n°175, 2020, p.139.

Le tableau suivant présente les principaux actes de fraude électorale rencontrés en Afrique subsaharienne.

Tableau 1: Matrices des principaux actes de fraude électorale

Étapes	Actes	Exemples
Avant le scrutin (temps normal)	Découpage arbitraire des circonscriptions électorales (gerrymandering)	Réduction ou l'élargissement non consensuel de certaines circonscriptions
Lois électorales	Lois discriminatoires	Exiger une durée longue de résidence dans la circonscription afin de pouvoir voter ;
Recensement	Manipulations des listes électorales	Ne pas ou mal recenser certains électeurs ; exiger de documents que certains électeurs ne possèdent pas ; inscrire les électeurs fantômes.
Campagne électorale	Monopole et intimidation	Monopole des organes de média ; intimidation des leaders ou agents de campagne de l'opposition ; violence et élimination des opposants par des procès judiciaires à dessein, voire des assassinats; abus de ressources publiques ; cooptation des opposants ; patronage ou achat de votes
Jour de scrutin	Truquage et manipulation	Bourrage des urnes ; votes fantômes ; consignes erronées sur l'emplacement des bureaux de vote ; exclusion de certains électeurs ; ouverture tardive des bureaux de vote ou clôture hâtive avant la fin du scrutin ; emplacement des bureaux à des endroits non convenables pour certains électeurs votes multiples ; déception de certains électeurs dans le choix du bulletin de leur candidat ; intimidation et violence contre les opposants
Proclamation des Résultats	Manipulations des résultats	Annulation des voix défavorables ; rectifications de résultats ; disparition des urnes défavorables

Source : Issaka Souaré, « Les partis politiques d'oppositions en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'État : Les cas du Bénin, du Ghana et de la Guinée », Thèse de Doctorat en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2010, p.183.

La fraude électorale semble s'être développée à cause de la volonté des chefs d'États de se maintenir au pouvoir. Parmi les techniques de fraudes fréquemment mentionnées par les partis d'opposition et les Organisations internationales qui observent les élections, il y a les fraudes sur les fichiers électoraux¹⁹⁹. En effet, la Mission d'observation électorale de l'Union

¹⁹⁹ P. Jacquemot, "Trente ans d'élections en Afrique : Bilan et défis nouveaux", *Revue Pouvoirs*, n°175, 2020, p. 136.

européenne (MOE/UE) en Guinée Conakry dirigé par Frank Engel, avait relevé une anomalie dans le processus électoral. Ceci, à cause de l'annonce des résultats provisoires de l'élection présidentielle du 17 octobre 2015 par la Présidente de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) Bakary Fofana sans la publication des résultats détaillés par bureau de vote. Dans son Rapport final, la MOE UE a révélé que le fichier électoral de la CENI était erroné, en plus de la distribution tardive des cartes d'électeurs jusqu'au jour du scrutin²⁰⁰. L'audit international de 2018 organisé conjointement par l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'ONU, avait révélé que le fichier électoral de l'élection présidentielle de 2015 en Guinée comportait 2. 490.664 électeurs problématiques²⁰¹. Ces électeurs ne possédaient pas de pièces d'identité qui pouvaient justifier leur inscription. Cela a été perçu comme une manœuvre pour assurer la victoire du régime en place à travers l'insertion dans les listes des « électeurs fantômes ».

De plus, la Mission d'observation électorale de l'UE, lors de l'élection présidentielle au Gabon en 2016 a relevé plusieurs irrégularités. Tout d'abord, la MOE et ses membres, ont fait l'objet de menaces ainsi que de campagne visant à porter atteinte à leur crédibilité par une partie de la presse, proche des autorités du gouvernement²⁰². Selon la MOE/UE, cette élection a mis en évidence le lien de subordination de nombreux membres de la Commission nationale électorale autonome et permanente (CENAP) et ses démembrements au parti majoritaire. Un manque d'information sur la distribution des cartes d'électeurs permettant aux citoyens de voter a été constaté, de même que les activités d'achats de cartes d'électeurs. Lors de ces élections, le Président Ali Bongo a remporté avec 49,80% de suffrages, devançant Jean Ping (48,23%)²⁰³.

Cette victoire a été contestée par l'opposant qui a fait un recours auprès de la Cour constitutionnelle²⁰⁴. La Cour Constitutionnelle n'a pas autorisé le CENAP de fournir les procès-verbaux de chaque bureau de vote pour une éventuelle confrontation. Cela a été perçu comme une subordination de la cour vis-à-vis du parti majoritaire. Il faut noter que, ce contentieux électoral s'est effectué sans la présence des observateurs électoraux, dont la participation a été verrouillée. En plus de cela, la falsification des procès-verbaux est de plus en plus perceptible

²⁰⁰ Rapport final, Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée, octobre 2015.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² Rapport final, Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République du Gabon, 27 août 2016.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Lire E. Adol, T. Gatsi, "Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique : étude comparée du droit électoral processuel africain", *Les Cahiers de Droit*, Vol.60, n°4, 2019.

en Afrique, surtout lors du transfert des bureaux de vote au lieu de rassemblement²⁰⁵. En effet, à l'issue de la victoire du Président Ali Bongo Ondimba, la population et les opposants ont taxés cette élection de frauduleuse, ceci malgré l'approbation et le verdict des organes juridiques compétents chargés de promulguer les résultats.

De plus, les coupures d'accès à internet avant la tenue des élections présidentielles sont perçues comme une fraude électorale. Cela est perçu comme une stratégie visant à empêcher la population ou la communauté internationale de se rendre compte des irrégularités. À ce propos Benjamin Lovua a déclaré :

« Les coupures d'internet ont un impact négatif sur la démocratie en Afrique francophone, surtout pendant les périodes électorales. Elles constituent une forme de censure qui limite la liberté d'expression et l'accès à l'information. Elles empêchent les citoyens de s'informer sur les candidats et les enjeux des élections, de s'exprimer librement sur les réseaux sociaux et de participer à des manifestations pacifiques »²⁰⁶.

Cela a été perceptible lors de l'élection présidentielle de 2019 en RDC remporté par Felix Tshisekedi. En effet, lors de cette élection présidentielle, le réseau internet a été coupé le 30 décembre alors que la compilation des résultats était en cours²⁰⁷. Les partis d'opposition ont considéré cette action comme une fraude électorale²⁰⁸.

Enfin, la marchandisation des votes lors des élections a souvent été révélée par les acteurs du processus électoral. Cela a été le cas au Bénin. En effet, lors de l'élection présidentielle de mars 2001, le Président sortant Mathieu Kérékou, avait déposé à la Cour constitutionnelle du Bénin une requête portant annulation de l'élection dans certains bureaux de vote²⁰⁹. Selon lui, concernant l'organisation du scrutin dans plusieurs bureaux de vote, l'opposition a distribué des denrées alimentaires aux électeurs le jour des élections, dans le but d'obtenir des votes en retour. Lors du verdict, la Cour constitutionnelle a déclaré sa requête irrecevable parce qu'elle avait

²⁰⁵ P. Jacquemot, "Trente ans d'élections en Afrique : Bilan et défis nouveaux", *Revue Pouvoirs*, n°175, 2020, p.137.

²⁰⁶ L. Kasamira, "Comment les coupures d'internet menacent la démocratie et affectent le monde du travail en Afrique francophone", *Equal times*", décembre 2023.

²⁰⁷ P. Boisselet, T. Kibangula, "Élections en RDC : internet coupé, au lendemain du scrutin du 30 décembre", *Jeune Afrique*, décembre 2018.

²⁰⁸ J. B. Lossayi, "Entraves à la liberté de communication à l'ère du numérique : les conséquences en RDC", *Revue africaine et Malgache de recherche scientifique*, vol.2, n°2, 2023, p.598.

²⁰⁹ Issaka Souaré, "Les partis politiques d'oppositions en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'État : Les cas du Bénin, du Ghana et de la Guinée", Thèse de Doctorat en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2010, p.185.

déjà pris en compte cet acte²¹⁰. C'est sur ce type de fraude électorale, que les putschistes se sont appuyés pour légitimer leurs actes dans la plupart des États en Afrique centrale et occidentale. D'ailleurs, le coup d'État au Gabon en 2023, s'appuie sur cette irrégularité électorale. En effet, le 30 août 2023, le général de brigade Oligui Nguema, Président du Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) a justifié son coup d'État contre le Président Ali Bongo, à cause de la mauvaise gouvernance ajoutée à la manipulation des résultats du scrutin²¹¹. Lors de sa première prise de parole, il a affirmé qu'il souhaite réorganiser les institutions plus démocratiques et plus respectueuses des droits de l'Homme²¹².

C. L'absence d'alternance au pouvoir

L'alternance au pouvoir est un principe qui reflète une véritable démocratie en marche. Phillip Aldrin considère l'alternance au pouvoir comme :

« un indicateur de bonne santé démocratique d'un système de gouvernance [...] l'alternance permettrait alors d'adopter l'oscillation nécessaire de la balance électorale, le rééquilibrage des moyens et la latitude d'action entre les principaux partis de gouvernement qui se disputent traditionnellement le pouvoir »²¹³

C'est la condition sine qua non d'une réelle démocratie caractérisée par les élections libres et le respect scrupuleux des constitutions nationales. Toutes les constitutions démocratiques ont prévu un nombre de mandats limités pour favoriser l'alternance à la tête de l'exécutif. De ce fait, la démocratie sans alternance a un goût d'inachevé. Ce qui signifie que, l'alternance au pouvoir et démocratie sont indissociables.

Paradoxalement en Afrique centrale et occidentale, l'alternance politique est peu fréquente. Dans de nombreux cas, elle oscille entre longévité au pouvoir et succession dynastique. Parlant des successions dynastiques, elles ont débuté au XXI^e siècle avec la prise du pouvoir de Joseph Kabila à la suite du décès de son père Laurent Désiré Kabila²¹⁴. De même

²¹⁰ Décision EP01-046 du 14 mars 2001

²¹¹ F. Laloupo, "Coup d'État au Gabon : quelles conséquences géopolitiques ?", *L'IRIS*, septembre 2023, [En ligne] <https://www.iris-france.org/177772-coup-detat-au-gabon-quelles-consequences-geopolitiques/> consulté le 28 avril 2024 à 23h49.

²¹² N. Masson, Kalidou, Gabon : première prise de parole du général Brice Oligui Nguema, le Journal de l'Afrique, septembre 2023.

²¹³ P. Aldrin et al, *Politique de l'alternance : sociologie des changements (de)politiques*, Paris, Éditions du croquant, 2016, p.17.

²¹⁴ Le Monde Diplomatique, " Régence à Kinshasa : Joseph Kabila succède à son père Laurent-Désiré", janvier 2001.

qu'au Togo, le 4 mai 2005, Faure Gnassingbé a succédé à son père Eyadema Gnassingbé. En effet, après l'annonce du décès du Président Eyadema le 5 février 2005, les forces armées togolaises (FAT) ont proclamé le fils du défunt Président comme nouveau Chef d'État de la République du Togo²¹⁵. Au Gabon en 2009, Ali Bongo a succédé à son père Omar bongo²¹⁶. Cette succession dynastique était assimilable aux monarchies présentes en Europe, en Asie et au Moyen Orient²¹⁷. Tout récemment au Tchad, cette transition dynastique s'est tenue. En effet, après la mort du maréchal Idriss Deby un comité militaire de transition (CMT) s'est saisi de l'appareil étatique. À la tête de ce comité son fils Mahamat Idriss Deby, est nommé Président de la transition. Cet acte, a été perçu par la communauté internationale comme une transition dynastique, mais aussi comme un coup d'État.²¹⁸

Bien qu'il y ait quelques cas d'alternance au pouvoir (Yayi Boni au Benin, Nana Akufo-Addo au Ghana en 2009), l'alternance en Afrique s'est aussi opérée par mort naturelle du chef de l'État comme cela a été visible au Gabon en 2009, soit par des assassinats (Thomas Sankara) et enfin par les démissions (Ahmadou Ahidjo en 1982 au Cameroun).

Les putschistes surviennent donc dans certains cas, lorsque les dirigeants prorogent les mandats présidentiels. De ce fait, le contournement des limites de mandat est consubstantiel à l'augmentation des coups d'État en Afrique. En effet, lorsque la limite de mandat est prorogée ou tout simplement retirée, il engendre généralement la prise de pouvoir par un coup d'État militaire. Dans ce contexte, les militaires s'immiscent dans la sphère politique, ce qui peut être perçu comme une tentative de rétablir l'ordre. Cependant, cela soulève également des inquiétudes concernant les impacts que ces coups d'État militaires peuvent avoir sur la démocratie.

II. PRÉTORIANISME OU COUPS D'ÉTAT MILITAIRES EN AFRIQUE CENTRALE ET OCCIDENTALE

Le système politique africain, au lendemain des indépendances, a été marqué par l'intrusion des militaires à la tête de l'exécutif. En effet, durant les années qui ont suivi les indépendances, les coups État militaires étaient devenus un moyen par excellence pour accéder

²¹⁵ Amnesty international, « Une transition à Hauts risques », 2005, p.2.

²¹⁶ A. Glaser, "De la démocratie à la démocrature familiale en Afrique ", *Revue pouvoir*, n°169, 2019, pp.110-111.

²¹⁷ D. Yates, "The Dynasty Republic of Gabon", *Cahiers d'études africaines*, n°234, 2019, p.506.

²¹⁸ J. Tubiana, " Le Tchad sous et après Deby : transition, succession ou régime d'exception ", *Politique africaine*, n°164, 2021, pp.134-140.

à l'exécutif. Ces coups d'État perpétrés en Afrique occidentale et centrale ont remis en question la relation entre les militaires et les civils.

A. La relation civilo-militaire en Afrique occidentale et centrale

La relation civilo-militaire (RCM) désigne les interactions entre les forces armées, les entités politiques et la population²¹⁹. Il s'agit, de ce fait, de maintenir un équilibre entre l'armée et le « politique », pour garantir la sécurité et protéger l'État. La stabilité de cette relation est donc nécessaire dans les systèmes politiques démocratiques africains. En Afrique, l'armée est une construction des puissances coloniales, dans un but qui était de parer aux troubles internes dans les différents territoires. L'indépendance presque acquise par les territoires africains, il était maintenant question de créer de nouveaux États correspondant à l'ordre Westphalien ; les États avec des symboles tels que l'armée afin d'empêcher la violation des frontières.

L'armée par essence est un instrument du pouvoir civil, cela implique une subordination inconditionnelle des militaires au gouvernement²²⁰. Dans cette logique, l'armée a pour rôle de garantir l'ordre public à l'intérieur du pays et de défendre l'État contre l'ennemi²²¹. Cette compétence cantonne l'action de l'armée dans son unique mission régaliennne qui est celle de « la défense et de la sécurité »²²². De 1960 à 1990, l'Afrique s'est illustrée par l'intrusion des militaires dans la sphère politique, à travers les coups d'État militaires et de l'instrumentalisation de l'armée par des régimes autoritaires²²³.

Durant ces trente premières années, les putschs étaient les voies royales de conquête et d'accession au pouvoir²²⁴. En effet, les régimes autoritaires mis en place par de nombreux chefs d'État en Afrique occidentale et centrale au lendemain des indépendances, se sont servis de l'armée dans le but de maintenir leur hégémonie²²⁵. Dans ce sillage, l'armée s'inscrit dans une dimension corporatiste, dans la mesure où, elle qui est censée être une institution au service de

²¹⁹Institute for Security Studies, " Les relations civilo-militaires expliquent-elles les récents coups d'État en Afrique de l'Ouest?", *PSC insights*, novembre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-relations-civilo-militaires-expliquent-elles-les-recents-coups-detat-en-afrique-de-louest> , consulté le 29 avril 2024 à 11h34.

²²⁰ J. Meynaud, "Les militaires et le Pouvoir ", *Revue française de sociologie*, n°2, 1961, p.76.

²²¹ André-Hubert Onana Mfegué, cinquantenaire, Colonel attaché de défense près de l'Ambassade du Cameroun aux États-Unis, entretien réalisé le 2 avril 2024 à Yaoundé.

²²² *Ibid.*

²²³ M. C. Embiede, « Militarisation du pouvoir politique et résurgence des coups d'État en Afrique », in F. Ebogo (Sous la dir), *Coups d'État militaires :(dés) ordre prétorien et pouvoir militaire en Afrique Tome II*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024, p.116.

²²⁴ A. Kpodar, " Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone", *Afrilexi*, pp.1-33.

²²⁵C. Thiot, "La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : difficile resectorisation", *Revue Internationale de politique comparée*, Vol.15, n°1, 2008, p.21.

l'État, se substitue à une institution à la solde d'un « homme fort ». Pour protéger le régime en place, le potentat²²⁶ se servait de l'armée pour intimider, voire procéder à des assassinats arbitraires des opposants politiques.

Malgré cette éruption des coups d'État militaires il est difficile de parler d'ordre martial africain. En effet, il y a une diversité de situations selon les pays et cela a rendu la relation civile et militaire ambiguë²²⁷. En effet, La relation de subordination autrefois mise en place dans les nouveaux États, s'est vite détériorée au profit du prétorianisme dans les pays de l'ASF. La solution des armes n'est pas toujours la meilleure. Peu importe, toute prise de pouvoir doit être en phase avec les principes démocratiques. Les coups d'État militaires remettent en question la légitimité du gouvernement et conduisent à une période de chaos et d'insécurité.

Dans certains pays Africains, les militaires ont tout de même cohabité avec le gouvernement²²⁸. Plusieurs présidents ont d'ailleurs confié des responsabilités politiques aux militaires, alors qu'elles relevaient de la compétence des civils. Cela a été observé sous le règne de Lansana Conté, Président de la République de Guinée de 1984 à 2008. En effet, durant le règne de Lansana Conté, 40% sous-préfets étaient des militaires²²⁹. Entre 2005 et 2010, sur 33 préfets que comptait la Guinée, 30 étaient des militaires²³⁰. En ce qui concerne les sous-préfets, 50 sur 300 étaient des militaires²³¹. Dans le cas du Mali sur 30 gouverneurs, 20 étaient des militaires²³².

De plus, depuis l'accession aux indépendances sur le continent, ces actions ou l'autorité élu est évincé par la junte militaire ont été récurrents. Les militaires semblent s'y plaisent de plus en plus dans la mesure où, les transitions militaires censées remettre le pouvoir à un civil, mettent plus de temps que prévu²³³. Pourtant, le rôle de l'armée dans une démocratie doit uniquement s'atteler à assurer de la défense du territoire, la protection des institutions et se doit d'être soumis sans condition à l'autorité politique. Le tableau ci-dessous présente les différents

²²⁶ Le potentat c'est un homme qui possède le pouvoir exécutif absolu.

²²⁷ Aymeric Durez, Professeur de Relations internationales à l'Université pontificale Javeriana, entretien réalisé le 4 mai 2024 à Yaoundé.

²²⁸ Lire B. Charles, "Quadrillage politique et administratif des militaires ?", *Politique africaine*, n°36, 1989.

²²⁹ M. Dwyer, " Au-delà des coups d'État : comprendre les nouveaux modes militaires d'interventions", *Bulletin Francopaix*, Vol.7, n°1-2, p.6.

²³⁰ Hady Deme, "L'armée dans la démocratisation tardive en Guinée ", Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Bordeaux, 2016, p.151.

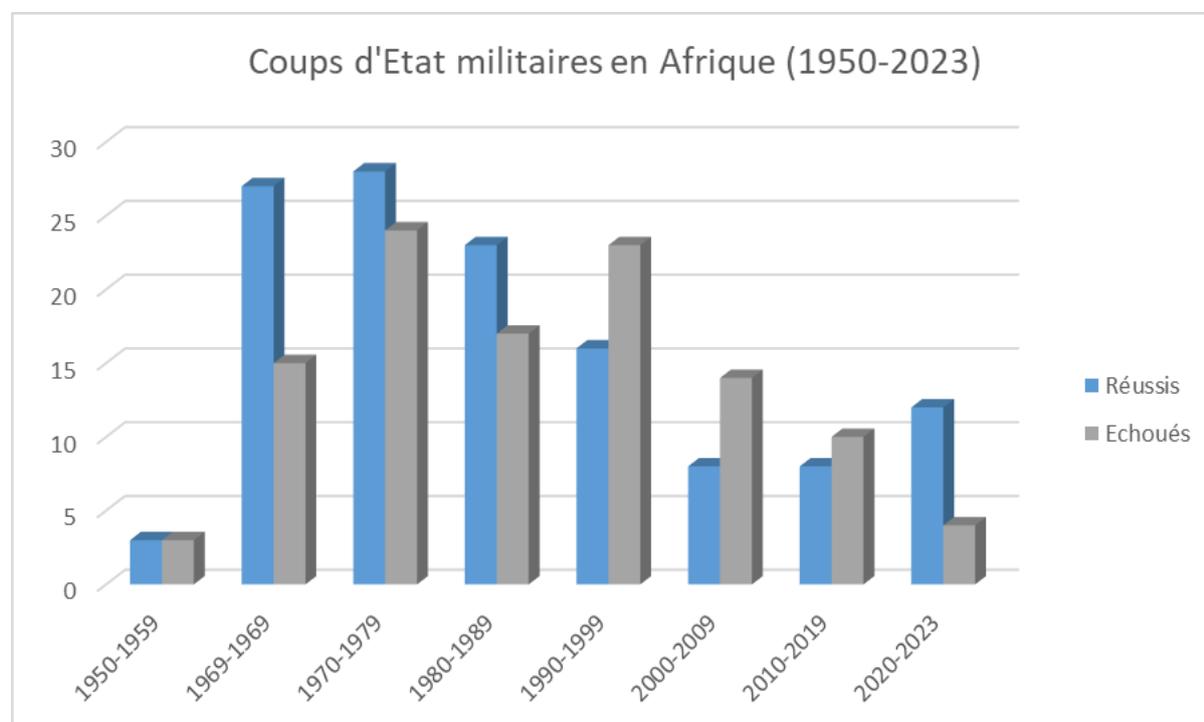
²³¹ *Ibid.*

²³² M. Dwyer, " Au-delà des coups d'État : comprendre les nouveaux modes militaires d'interventions", *Bulletin Francopaix*, Vol.7, n°1-2, p.6.

²³³ Eric Ngango Youmbi, quarantenaire, Professeur à l'Université de Maroua, entretien réalisé le 15 juin 2024 à Yaoundé.

coups d'État qu'a connu le continent africain depuis les indépendances. Cette étude s'attèle aussi sur les tentatives et les coups d'État réussis de 1950 à 2023.

Graphique 1 : Coups d'État militaires en Afrique (1950-2023)



Source: M. Powel, C. Thyne, " Global instances of coups from 1950 to 2010: A new dataset, *Journal of Peace Research*, Vol.48, n°2, 2011, pp.249-259. Et P. Jacquemot " Coups d'État en Afrique: des manifestations de l'asthénie de la démocratie importée", *Fondation Jean Jaurès*, 2023, p.2.

L'Afrique depuis 1952 a connu 289 actions illégales de l'armée²³⁴. Parmi ces coups d'État, 156 ont réussis et 133 ont échoué. Ce qui fait de l'Afrique, le continent qui a le plus connu des coups d'État comparativement aux autres continents²³⁵. Entre 1960 et 1979, le nombre de renversements effectués par les militaires était élevé. Cette première vague s'explique aussi par les intérêts incompatibles de certains dirigeants africains avec ceux des anciennes puissances colonisatrices. C'était notamment le cas de Sylvanus Olympio dont les intérêts étaient en désaccord avec ceux de la France²³⁶.

²³⁴ P. Jacquemot, " En Afrique, des coups d'État, signes l'épuisement prématurée de la démocratie importée", *Policy center for the New South*, n°15, 2023, p.4.

²³⁵ J. M. Powel, C. L. Thyne, "Global instances of coups from 1950 to 2010: A new dataset ", *Journal of Peace Research*, Vol.48, n°2, 2011, p.255.

²³⁶ Eric Ngango Youmbi, quarantenaire, Professeur à l'Université de Maroua, entretien réalisé le 15 juin 2024 à Yaoundé.

Le Togo était sous la tutelle de la France au sortir des indépendances. Le Président togolais Olympio ²³⁷ (1958-1963) attaché au libre-échange²³⁸, avait consulté la France pour avoir la possibilité de négocier des accords commerciaux avec d'autres puissances étrangères²³⁹. Face à cette requête, le gouvernement français a répondu négativement et a souhaité rester le partenaire privilégié du Togo. Après la proclamation de l'indépendance du Togo en 1960, Sylvanus Olympio a affiché la volonté de créer une monnaie nationale et une banque, dans le but d'assurer la stabilité économique de son pays²⁴⁰.

Le 12 janvier 1963, Sylvanus Olimpio est tué par des militaires togolais²⁴¹. La France a été soupçonnée d'avoir démobilisé des militaires dans le but d'assassiner le Président, en raison des ambitions de ce dernier qui ne s'alignaient pas aux intérêts français. Son successeur Nicolas Grunitzky, a rapidement rétabli des accords de coopération avec la communauté francophone, témoignant ainsi d'une volonté de maintenir des liens étroits avec la France²⁴².

Globalement, entre 1960 et la fin des années 1970, environ 53 coups d'État militaires ont été perpétrés en Afrique. Par la suite, la décennie de 1980 marque une légère diminution des putschs par rapports à celle de 1970, ceci dû à la vague des conférences nationales ayant débuté au Bénin en 1989. Entre 1990 et 2000, les coups d'États ont davantage régressé, ceci dû à l'instauration générale de la démocratie en Afrique. Dans cet intervalle de temps, sur 38 coups d'État militaires, seulement 16 ont réussi. Les motivations étaient les mêmes que celles de la première vague. Mais, au cours de cette vague, il y a eu moins de violence vis-à-vis des gouvernements évincés. Seulement 14% des dirigeants ont été exécutés²⁴³.

Entre 2000 et 2019, le bilan des coups d'État était nettement inférieur par rapport aux décennies antérieures. Les coups d'État échoués ont dominé sur les réussis. Enfin, Entre 2020 et 2023 il y a eu un retour des militaires dans la sphère politique.

²³⁷ Lire C. Gauthier, *Les discours de l'histoire africaine : Des indépendances à nos jours*, Norderstedt, Herstellung und Verlag, 2019, pp. 21-23.

²³⁸ Sylvanus était intéressé par les questions commerciales et économiques à cause de son parcours. À la fin de ses études à la London School of Economics, il est recruté puis nommé directeur de la United Africa Company, filiale africaine du Trust anglo-hollandais Unilever.

²³⁹ G. Migani, "La CEE ou la France, l'impossible choix de Sylvanus Olympio, président du Togo", *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°77, 2005, p.27.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*, p.30.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Institute for Security Studies, « l'évolution des coups d'État en Afrique », PSC insights, octobre 2023.

Ce regain de coup d'État militaire démontre que, la sectorisation de l'armée dans le constitutionnalisme des États de l'ASF n'a pas totalement aboutie jusqu'ici et que les militaires s'intéressent de plus en plus en plus à la politique. Ainsi, pour garantir la stabilité entre le gouvernement et l'armée, il est primordial de dépolitiser l'armée et de démilitariser le pouvoir politique²⁴⁴.

B. L'Afrique de l'Ouest : un terreau fertile des coups d'État militaires

L'Afrique de l'Ouest est la région ayant connu le plus les coups d'État militaires depuis les indépendances. La plupart des pays de cette zone ont subi des vagues successives de coup d'État militaires peu après avoir obtenu leur souveraineté. C'est le cas du Burkina Faso, le Mali qui ont connu plusieurs putschs.

Le Burkina Faso, anciennement connu sous le nom de Haute-Volta, a connu son premier coup d'État militaire le 3 janvier 1966²⁴⁵. L'armée a pris le pouvoir en réponses aux grèves et aux manifestations contre les mesures d'austérité du gouvernement en place. De ce fait, le Président Maurice Yaméogo qui était au pouvoir depuis l'indépendance a été évincé par Aboubakar Sangoulé Lamizana, chef d'état-major. Après 14 années à la tête de l'exécutif, Sangoulé Lamizana, est à son tour renversé en 1980 par un coup d'État perpétré par le Comité Militaire de Redressement pour le Progrès National (CMRPN) dirigé par le Colonel Saye Zerbo.

Le Président Lamizana a été arrêté par la junte militaire et placé sous haute surveillance dans sa résidence. Tous les autres membres de son gouvernement, y compris les ministres, le Président de l'Assemblée nationale, le secrétaire général du parti gouvernemental, le chancelier des ordres nationaux et chef d'état-major des armées, ont également été emprisonnés²⁴⁶. Saye Zerbo, autre fois ministre des affaires étrangères de 1974 à 1976, a justifié son acte du fait de la situation politique et économique du pays, caractérisée par la dégradation du climat social et de tous les secteurs de la vie nationale²⁴⁷.

En 1982, Saye Zerbo est à son tour renversé par le conseil de Salut du peuple (CSP) dirigé par le Commandant Jean-Baptiste Ouédraogo. Il nomme le capitaine Thomas Sankara premier

²⁴⁴ C. Thiriot, " La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation ", *Revue internationale de politique comparée*, vol.15, n°1 2008, p.32.

²⁴⁵ L. Sampana, " La démilitarisation paradoxale du pouvoir politique au Burkina Faso ", *Revue Les Champs de Mars*, n°28, 2015, p.34.

²⁴⁶ *Jeune Afrique*, "Le coup d'État de Saye Zerbo en Haute-Volta", novembre 2005, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/84339/archives-thematique/le-coup-d-tat-de-saye-zerbo-en-haute-volta/>, consulté le 23 avril 2024 à 17h36.

²⁴⁷ *Ibid.*

ministre du fait de son rôle important dans le putsch. Le 4 août 1983, Thomas Sankara est porté à la tête du pouvoir exécutif de la Haute-Volta à l'issue d'un coup d'État²⁴⁸. Il rétablit le Conseil National de la Révolution (CNR), fondant son système sur le marxisme-léninisme. Il souhaitait rompre les relations avec la France, ancienne puissance colonisatrice²⁴⁹. En 1987, coup d'État est perpétré contre Thomas Sankara. Ce dernier est tué avec 12 de ses compagnons. Par la suite, Blaise Compaoré ex-compagnon de Sankara devient Président de la République du Burkina-Faso. Respectivement entre 2011 et 2015, le Burkina a connu deux tentatives de putsch, qui se sont soldées par des échecs. La tentative de septembre 2015 a été perpétrée par le Régiment de sécurité présidentielle (RSP) contre les autorités de transitions.

Ainsi, le Burkina a connu une longue histoire d'instabilité politique après les indépendances. Malheureusement, la troisième vague de coup d'État survenue en Afrique occidentale entre 2020 et 2023, a touché Burkina Faso, plongeant une fois de plus le pays dans une certaine instabilité. Ceci, laisse entrevoir que, le Burkina, au regard de cette succession de coups d'État militaire comme une « société prétorienne »²⁵⁰, dans laquelle la violence apparaît comme une voie privilégiée pour alterner le gouvernement, tout en prétendant de mettre en œuvre un gouvernement exemplaire. Le Bilan est plutôt lourd pour ce pays. En effet, entre 1966 et 2014, le Burkina-Faso a connu 9 coups d'État réussis²⁵¹. Ce pays n'est pas le seul de l'Afrique occidentale qui a connu les coups d'État.

Situé en Afrique occidentale, le Mali fait partie des pays ayant connu des coups d'État militaire. Il a acquis son indépendance le 20 juin 1960 sous la houlette du père de l'indépendance Modibo Keita. Il a commencé la lente marche vers l'indépendance du Mali à partir de 1959, avec la création de la Fédération du Mali, qui en dehors du Sénégal regroupait le Soudan français. Le 22 septembre 1960, lors du congrès extraordinaire de l'union soudanaise du Rassemblement démocratique africain, Modibo Keita a proclamé officiellement l'indépendance du Mali et il a adopté le socialisme, perçu comme un régime autoritarisme²⁵². La nuit du 18 au 19 novembre 1968, Modibo Keita alors qu'il rentrait de son voyage en province, a été stoppé par le Lieutenant Tiekoro Bagayoko, l'un des leaders du putsch. À l'issue

²⁴⁸ L. Yaméogo, " Sidwaya et la révolution burkinabè d'août 1983 : une histoire à géométrie variable ", *Revue le Temps des Médias*, n°26, 2016, p.181.

²⁴⁹ *Ibid.*, p.181.

²⁵⁰ L. Sampana, " La démilitarisation paradoxale du pouvoir politique au Burkina Faso ", *Revue Les Champs de Mars*, n°28, 2015, p.34.

²⁵¹ *Ibid.*

²⁵² Dominic Dagenais, "La décolonisation au Mali et au Sénégal, 1958-1962 : Essai d'explication d'une évolution politique contrastée", *Mémoire de Maîtrise en Histoire*, Université de Montréal, 2005, p.74.

de cette interpellation, le Président a été sommé de renoncer au socialisme. Modibo Keita a refusé d'exécuter les recommandations des putschistes²⁵³. Malgré ce refus du Président de la République du Mali, la junte militaire dirigée par Moussa Traoré a annoncé sur les ondes de la Radio-Mali qu'une nouvelle ère de liberté allait commencée au pays, du fait de la fin du régime dictatorial de Keita²⁵⁴.

Aussitôt, les putschistes ont aboli la constitution de 1960. Ils ont fondé un Comité de transition de libération nationale, qui était devenu l'organe décisionnel du pays. Moussa Traoré, a émis plusieurs promesses à l'endroit des populations. Il leur a promis de mettre sur pied un véritable régime démocratique, tout en garantissant les libertés fondamentales, les organisations syndicales, le multipartisme et les élections libres²⁵⁵. Ces différentes promesses sur le plan pratique, n'ont pas été considérées. Dans la mesure où, par Referendum de 1969, il a fait adopter une constitution qui ne tolérait qu'un seul parti politique à savoir : l'Union démocratique du peuple Malien (UDPM). En mars 1991, après la réaction manu militari des forces armées de Moussa Traoré, à la suite des manifestations des étudiants, le lieutenant-colonel Amadou Toumani Touré a dirigé un coup d'État forçant le départ du General Traoré²⁵⁶. Il est devenu chef d'État par intérim et a mis en place une transition vers une démocratie multipartite au Mali. Cette transition amorcée par Toumani, a permis à Alpha Oumar Kondé, leader du parti de l'Alliance pour la démocratie au Mali, de prendre le pouvoir avec 69,02% de suffrages²⁵⁷.

C. Les coups d'État en Afrique centrale : alternance et intermittence

L'Afrique centrale tout comme l'Afrique occidentale a connu une profusion de coups d'État militaire juste après les indépendances. Il y'a une recrudescence des coups d'État militaire en République Centrafricaine, en Guinée équatoriale et au Tchad.

La République Centrafricaine (RCA), ancienne colonie française appelée Oubangui-Chari, est devenue indépendante le 13 août 1960. La RCA depuis l'acquisition de son autodétermination a une histoire jalonnée par une succession de coups d'État militaires²⁵⁸. Le

²⁵³ *Jeune Afrique*, "Ce jour-là: le 19 novembre 1968, un coup d'État renverse le président malien Modibo Keita", novembre 2016, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/375154/politique/jour-19-novembre-1968-coup-d-etat-renverse-president-malien-modibo-keita/>, consulté le 24 avril 2024 à 20h32.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ A. Adetuyi, "Military Coup and its effect on the democratization process in Mali and in the region", *Policy Brief*, Vol.15, n°2, 2021, p. 3.

²⁵⁷ *Jeune Afrique*, "Premières élections démocratiques au Mali, avril 2005.

²⁵⁸ A. Z. Tamekamta, "Centrafrique pourquoi est-on arrivé là et quelle paix au-delà de la Djotodjia et de la Misca ? ", *Thinking Africa*, n°14, 2014.p.2.

tableau suivant présente les différents coups d'État militaires que la RCA a connu depuis son accession à l'indépendance.

Tableau 2 : Les coups d'État réussis en RCA

N°	Années	Auteurs	Cibles
1	1 ^{er} janvier 1966	Jean Bédel BOKASSA	David DACKO
2	20 septembre 1979	David DACKO	BOKASSA 1 ^{er}
3	1 ^{er} septembre 1981	André KOLINGBA	David Dacko
4	15 mars 2001	François BOZIZE	Ange-Félix PATASSE
5	24 mars 2013	Michel DJOTODIA	François BOZIZE

Source : A. Mindja, « La thèse du complot et la géopolitique du contrôle de l'État centrafricain après le coup d'État de 2013 », in F. Ebogo (Sous la dir), *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique Tome II*, Paris, Éditions connaissance et savoirs, 2024, p.136.

Le premier coup d'État en RCA, intervient dans la nuit du 31 décembre 1965 au 1^{er} janvier 1966. Lors de ce "putsch de la Saint-Sylvestre", David Dacko, qui a succédé à Barthelemy Boganda, a été évincé par son cousin, le colonel Jean-Bedel Bokassa. Le 4 décembre 1974, soit 8 ans après le "putsch de Saint-Sylvestre", Bokassa s'est érigé en Empereur d'où le nom Bokassa 1^{er}. Il a utilisé le quart du budget du pays, soit 7 milliards de Franc CFA pour l'organisation de la circonstance²⁵⁹. L'empereur Bokassa 1^{er} est évincé à son tour lors de la mission organisée par la France nommée "Opération Barracuda". En effet, la France qui avait autre fois donné son consentement au régime de Bokassa, a procédé à l'assèchement des caisses de l'État et à la dénaturation du centrafricain dans son amour propre²⁶⁰. Ceci du fait de la dérive impériale de Bokassa et la menace grandissante pesant sur les intérêts français²⁶¹.

Le 20 septembre 1979 David Dacko premier Président de la RCA à l'indépendance, succède à Bokassa 1^{er}. Il est ramené en Centrafrique dans une soute Transall²⁶² appartenant au gouvernement français. Dans cette mission, Les commandos français ont fortement influencé pour que Dacko soit à nouveau à la tête du pouvoir. Ce dernier a été renversé le 1^{er} septembre 1981 par le général André Kolingba, qui a mis aussitôt un Comité militaire de redressement national.

²⁵⁹A. Z. Tamekamta, « La Centrafrique, de l'État-fantôme a l'État-canon. Profusion des coups d'État, criminalisation politique et paix différée depuis 1965 », in F. Ebogo (Sous la dir), *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique, Tome II*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, p.95.

²⁶⁰*Ibid.*

²⁶¹ A. Seminakpon, "Aspects de la crise en République centrafricaine", *Paix et sécurité européenne internationale*, n°5, 2016, p.4.

²⁶² Le Transall est un avion de transport militaire.

André Kolingba, dès 1986 a instauré un régime autoritaire marqué par le monopartisme politique. À la tête de l'État, c'est le Rassemblement démocratique centrafricain qui prônait la politique à suivre. Par conséquent ce qui implique la dissolution du Comité militaire de redressement national. Soutenu par le gouvernement français au départ, les relations entre André Kolingba et François Mitterrand se sont détériorées à partir de 1990. Ceci, du fait de l'insubordination du Président centrafricain et de la non application des principes démocratiques tels que réaffirmés à la Baule²⁶³. Pour ces raisons, plusieurs mutineries ont commencé à naître. Ces mutineries revendiquaient la démission du Président André Kolingba, mais aussi l'organisation des élections en République centrafricaine. C'est ainsi que Ange-Felix Patassé succède à Kolingba le 22 octobre 1993 à l'issue des élections.

Après cette période agitée, les coups d'États et les rebellions ont connu une accalmie considérable. Mais, la réélection de Patassé le 19 septembre 1999, a entraîné de nombreux remous au sein de la société centrafricaine. Il était soupçonné d'orchestrer des assassinats extrajudiciaires, de la gestion financière défectueuse, marquée par un fort retard de paiement salarial des agents publics²⁶⁴. Il a été renversé le 15 mars 2003 par le général François Bozizé, avec l'appui des « libérateurs » composés des rebelles des pays voisins en majorité les mercenaires tchadiens. Après une décennie de règne à la tête de la RCA, le Président Bozizé est à son tour renversé par Michel Djotodia. Ainsi, il apparaît que la situation de crise endémique qui secoue la RCA depuis 1960 semble traverser les générations. Elle s'inscrit dans la durée et continue de bouleverser le pays, malgré les multiples missions des Organisations internationales²⁶⁵. En dehors du cas de la RCA, la Guinée équatoriale a connu aussi une instabilité politique due à un coup d'État.

La Guinée équatoriale, ancienne colonie espagnole a obtenu son indépendance en 1968. Cet État a acquis un statut « d'État-paria », du fait de la violation des droits de l'homme et des répressions brutales commises par le gouvernement²⁶⁶. En effet, le 3 août 1979 des militaires ont procédé à l'éviction du Président Francisco Macias Nguema. C'est ce putsch qui signe l'arrivée du Président Theodore Obiang Nguema Mbassogo, ancien « numéro deux » du régime évincé et neveu de l'ex-Président. Celui-ci a hérité d'un pays au bout du gouffre, plongé dans

²⁶³ A. Z. Tamekamta, "Centrafrique pourquoi est-on arrivé là et quelle paix au-delà de la Djotojia et de la Misca ? ", *Thinking Africa*, n°14, 2014, p.2.

²⁶⁴ *Ibid.*

²⁶⁵ Lire A. N'dimia-Mougala, "Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°236, 2009.

²⁶⁶ J. Roitman, G. Roso, " Guinée-Équatoriale : être 'off-shore' pour rester 'national' ", *Revue politique africaine*, n°81, 2001, p.121.

une situation d'anarchie totale, d'assassinats, de dictature, de mauvaise gestion et de misère²⁶⁷. Cet ancien régime est perçu comme un régime sanguinaire. Lors du coup d'État de Theodore Obiang, le nombre de personnes ayant perdu la vie est estimée à 40 000 personnes²⁶⁸.

À côté des coups d'État militaires, il importe de présenter les modifications irrégulières de la constitution.

III. LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS : UNE FORME DE COUP D'ÉTAT CIVIL

Dans l'imagination populaire, l'intrusion des militaires dans la sphère politique est le seul acte qui peut être qualifié de coup d'État. Paradoxalement, les civils qui modifient les constitutions dans le but de créer un « gouvernement perpétuel »²⁶⁹, font aussi un coup d'État, assimilable à un coup d'État civil.

A. Modification de la durée et du nombre de mandats présidentiels comme un recul démocratique

Le principe de rééligibilité limitée ne constitue pas une nouveauté dans les régimes politiques. Il est né aux États-Unis d'Amérique sous une forme coutumière avant de figurer dans les constitutions, et s'est exporté en Amérique latine puis en France et est apparu dans les constitutions africaines au moment des indépendances²⁷⁰. Depuis l'avènement de la démocratie en Afrique, il s'est généralisé. Cependant, malgré la norme de limitation de mandat à deux, la majorité des chefs d'État ont prorogé leur représentativité aux élections²⁷¹.

En Afrique subsaharienne, les changements anticonstitutionnels sont devenus une tradition, pourtant ils menacent la stabilité des États. Ce phénomène occupe une place prépondérante dans le constitutionnalisme africain et il réaffirme la volonté des chefs d'État africains d'exercer des « présidence à vie ». Ceux-ci passent par de nombreuses manipulations constitutionnelles pour assurer une représentativité éternelle. De ce fait, dès que le mandat d'un Président se termine ou lorsqu'il a atteint la limite de mandat, le discours qui autre fois favorisait

²⁶⁷ *Jeune Afrique*, "Guinée équatoriale: d'Obiang à Obang, un dernier scrutin avant la succession", novembre 2022, [En ligne] [https://www.jeuneafrique.com/138477/politique/guinee-equatoriale-dobiang\)aobiang-un-dernier-scrutin-avant-la-succession/](https://www.jeuneafrique.com/138477/politique/guinee-equatoriale-dobiang)aobiang-un-dernier-scrutin-avant-la-succession/), consulté le 30 avril 2024 à 19h23.

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Expression provenant de l'article de M. E. Owona Nguini, H-L. Menthong, "Le Gouvernement perpétuel et démocratisation janusienne au Cameroun (1990-2018)", *Politique africaine*, n°150, 2018,

²⁷⁰ Yaovi Madou, "La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Togo", Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Poitiers, 2016, p.159.

²⁷¹ Lire Hassani Mohammed, "Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels : Contribution à l'étude du pouvoir de révision", Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulon, 2022.

l'État. C'est cette norme juridique qui organise l'État et les relations entre le pouvoir exécutif, législatif et judiciaire. De 1960 à 1990, la limitation de mandats était peu répandue en Afrique. Peu de pays africains ont inséré dans leur constitutions la limitation du nombre de mandats. Le Togo (la constitution de mai 1963), le Sénégal (la révision constitutionnelle du 26 février 1970), le Mali (la constitution de 1974), le Burkina Faso (les constitutions de 1970 et 1977) sont parmi les pays africains qui ont fait allusion dans leurs constitutions à la limitation du nombre de mandats²⁷⁴. C'est à partir de 1990 avec le phénomène de démocratisation que le principe de limitation de mandats s'est universalisé dans la plupart des pays.

Toutefois, les chefs d'État africains ont trouvé des manœuvres antidémocratiques pour se maintenir au pouvoir. L'un des premiers changements anticonstitutionnels en Afrique a été opéré par le Président Blaise Compaoré²⁷⁵. En effet, à quelques mois de la fin de son mandat, conscient qu'il a atteint le seuil de représentativité, il a soumis au parlement une proposition de révision constitutionnelle. De 1990 à 2023, les changements anticonstitutionnels sont devenus une tradition en Afrique. Plusieurs constitutions ont déjà été suspendu (Mali, Burkina Faso, Guinée, Tchad, Soudan), et dans 14 pays africains la limitation de mandat a été tout simplement supprimée. Entre 2002 et 2023, sur 24 tentatives de modifications des constitutions, seules 4 se sont soldées par un échec²⁷⁶. Parmi les tentatives ayant échouées, seules 3 pays l'Afrique occidentale apparaissent à savoir : le Sénégal en 2012 avec la tentative d'Abdoulaye Wade, le Bénin en 2017 avec la tentative de Patrice Talon et le Burkina Faso en 2014 avec la tentative de Blaise Compaoré.

Initialement, la durée du mandat présidentielle de la plupart des pays africains est de 5 ans (Quinquennat) et le Président ne peut briguer qu'un second mandat²⁷⁷. Malgré les prescriptions des constitutions nationales, il a été constaté que, les chefs d'État repoussent les limites de représentativité. Dans la plupart des cas, la durée initiale est passée de 5 ans à 7 ans. Dans de nombreux autres, le nombre de mandat est ramené à un nombre inférieure par rapport à ce que prévoyait la constitution. À titre illustratif, avant le coup d'État de 2023, le

²⁷⁴ A. Loada, "La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone", *Revue électronique Afrilex*, n°3, 2003, p.142.

²⁷⁵ *Ibid.* p.163.

²⁷⁶ Insitute for Security Studies, Les coups d'État constitutionnels favorisent les coups d'État militaires, *PSC insights*, octobre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-coups-detat-constitutionnels-favorisent-les-coups-detat-militaires> , consulté le 30 avril 2024 à 23h45.

²⁷⁷ J. I. Senou, "Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second mandat ", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°107, 2016, p.636.

Gabon a procédé pour la 9e fois à la révision de la constitution de 1991²⁷⁸. En effet, la durée du mandat est passée de 7 ans à 5 ans.

Parmi les modifications réussies en Afrique centrale et occidentale, il faut noter : la République centrafricaine en 2023 avec pour auteur le Président Faustin-Archange Touadera; au Tchad en 2015 et 2018 par Idriss Deby ; au Cameroun en 2008, en Guinée Conakry en 2020 par Lansana Conté; en 2020 en Côte d'Ivoire par Alassane Ouattara; en République du Congo par Denis Sassou Nguesso en 2015; au Togo par Eyadema Gnassingbé en 2002 et Faure Gnassingbé en 2005²⁷⁹. Ces actes sont perçus comme une volonté des dirigeants de vouloir profiter des avantages liés à leur profession, tout en évitant les poursuites judiciaires²⁸⁰. Cela laisse entrevoir, que la fonction de Chef d'État, prémuni ses dirigeants de toutes poursuites judiciaires. Il est important de relever que ces changements anticonstitutionnels ont des répercussions sur plusieurs plans notamment social, économique et politique.

Sur le plan social, les changements anticonstitutionnels qu'ils réussissent ou échouent, sont responsables de nombreuses pertes en vies humaines, ajouté aux dégâts matériels importants. À titre illustratif, en 2014, il a été observé une tentative de modification constitutionnelle. La Fédération internationale des Droits de l'Homme du Congo avait dénombré 42 morts et d'importants dégâts matériels²⁸¹. Sur le plan économique, les manipulations constitutionnelles affectent l'environnement juridique, qui constitue un déterminant important d'attraction des investissements directs étrangers²⁸². Dans cette perspective, le changement anticonstitutionnel est donc un obstacle au développement économique. Sur le plan politique, cet acte antidémocratique entraîne évidemment la dégradation de la qualité des institutions politiques, dont la crédibilité est remise en cause²⁸³. Lorsque les constitutions sont verrouillées ou modifiées à la guise du Président de la République, les coups d'État militaires surviennent. Les coups d'État civils sont dans certains cas tributaires des coups d'État militaires.

²⁷⁸ Insitute for Security Studies, Les coups d'État constitutionnels favorisent les coups d'État militaires, PSC insights, octobre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-coups-detat-constitutionnels-favorisent-les-coups-detat-militaires>, consulté le 30 avril 2024 23h56.

²⁷⁹ *Ibid.*

²⁸⁰ J. Keneck-Massil, "Changement constitutionnel et durée au pouvoir en Afrique : une approche économique", *Revue d'économie politique*, Vol.129, 2019, p.112.

²⁸¹ *Ibid.*, p.110.

²⁸² *Ibid.*, p.111.

²⁸³ *Ibid.*

B. L'indolence, la subordination statutaire du Parlement à l'égard du chef de l'État

Le Parlement est un organe délibératif qui a pour rôle de voter les lois et de contrôler le Gouvernement. Dans les régimes politiques contemporains, le contrôle parlementaire est un élément clé du système constitutionnel. Il permet au Parlement de jouer un rôle essentiel en tant que contre-pouvoir de l'exécutif²⁸⁴. Ceci est une évidence de façon formelle au regard de l'étude des constitutions africaines. Mais, il apparaît que, le constitutionnalisme en Afrique est en perpétuel chantier et ne se réduit qu'en une simple matérialité²⁸⁵.

Les régimes politiques africains semblent se distinguer par une omniprésence du chef de l'État qui exclut l'équilibre politique²⁸⁶. Les textes fondamentaux africains prévoient des dispositions qui donnent certaines prérogatives au Chef de l'État, ceci est perçu comme un moyen d'assurer la prééminence du pouvoir exécutif dans ses rapports avec le pouvoir législatif²⁸⁷. À titre illustratif, l'article 130 de la constitution de la RDC stipule que l'initiative de la loi appartient concurremment au Président et au Parlement. De plus, l'article 50 de la constitution du Burkina Faso stipule que le Président de la République peut dissoudre le Parlement sous la consultation du premier ministre, du Président du sénat et du Président de l'Assemblée nationale. De ce fait, il apparaît que, le Président de la République a des moyens de contre-pouvoirs sur le Parlement.

À titre d'exemple, au Tchad, après la prise du pouvoir par Idriss Deby, une nouvelle constitution a été adoptée par le parlement en 1996. En se référant à cette loi fondamentale, il a été élu Président de la République en 1996 et une seconde fois en 2001²⁸⁸. Dans son article 61, cette constitution prévoyait une clause de limitation de mandat au suffrage direct. C'est ainsi que, dans l'impossibilité de se représenter une prochaine fois à l'élection présidentielle conformément à la loi fondamentale, Idriss Deby a donc envisagé de réviser la constitution dans le but de supprimer cette clause.

Il s'est servi de l'action parlementaire pour abroger cette clause. Dans la mesure où, en 2004, les députés de la majorité ont initié une proposition de révision constitutionnelle, dont la plus importante a été la suppression de la limitation du mandat présidentielle et de la limite

²⁸⁴ M. Ondo, " Le déprésidentialisation du régime politique camerounais ", *RADP*, n°1, 2012, p.138.

²⁸⁵ K. Dosso, "Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences ", *Revue française de droit constitutionnel*, n°90, 2012, p.60.

²⁸⁶ V. R. Manangou, " Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition ", *Revue Française de Droit constitutionnel*, n°103, 2015, p.32.

²⁸⁷ *Ibid.*

²⁸⁸ M. Hassani, "Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels : Contribution à l'étude du pouvoir de révision ", Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulon, 2022, p.137.

d'âge²⁸⁹. Cette réforme par la suite a été approuvée par referendum. Respectant certes le mode de révision constitutionnelle démocratique, cette initiative officiellement parlementaire, mais qui sert l'intérêt du Président, a été perçue comme une subordination statutaire du parlement à son égard.

De plus, si le pouvoir du chef de l'État s'exerce incontestablement à travers le pouvoir exécutif, il s'avère qu'il détient aussi une certaine influence sur l'organe judiciaire, dont le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)²⁹⁰. Le CSM a initialement pour missions d'assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire, d'assister le Président de la République et de protéger les droits et libertés fondamentales.

En effet, le recrutement et la composition du CSM relèvent un déséquilibre qui semble favoriser l'exécutif dans l'organisation de la justice. En effet, le Président de la République et le gardes des Sceaux sont impliqués dans la nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature et en assure conjointement la présidence. À titre illustratif, la loi du 2 juillet 2018 du Bénin a maintenu le Président de la République à la tête du CSM²⁹¹. Le Président de la République a le pouvoir de convoquer les réunions du CSM et de déterminer l'ordre du jour. Toutefois, chaque membre du CSM a également le droit de demander la tenue d'une réunion, et dans ce cas, il peut saisir le secrétaire général en soumettant un projet d'ordre du jour.

C. Coup d'État constitutionnel comme vecteur d'instabilité

Le changement constitutionnel favorise le recul démocratique. Il élargit les prérogatives du Président de la république et n'apporte aucune garantie à la liberté, l'indépendance, la transparence des institutions politiques ou à toute possibilité d'alternance. En effet, lorsqu'un chef d'État émet la volonté de proroger le mandat présidentiel, des manifestations occasionnant des morts, des pertes matérielles sont enregistrées. Spécifiquement, il est source de l'instabilité politique et institutionnelle.

Dans un premier temps il cristallise la légitimité des institutions électorales qui est la source des contestations²⁹². De plus, il favorise l'établissement d'un régime présidentiel rigide. Le cas de la Guinée Conakry est illustratif. En effet, en 2019, la Guinée s'est plongée dans une

²⁸⁹ Hassani, "Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels...", p. 137.

²⁹⁰E. G. Nonnou, "Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique", *Les Cahiers de la justice*, n°4, 2018, p.726.

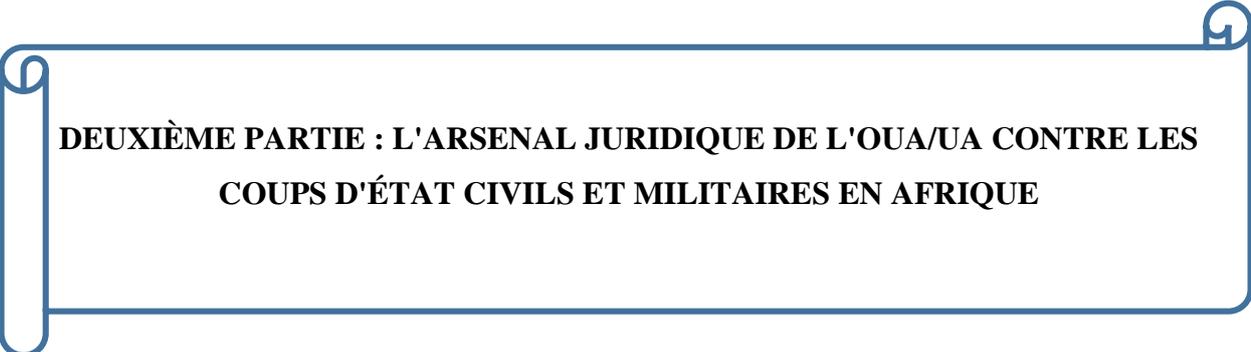
²⁹¹ *Ibid.*, p.727.

²⁹² S. O. Balde, " Les conséquences d'un changement constitutionnel sur le cadre électoral et l'alternance démocratique en Guinée", *Sens public*, 2020, pp. 1-19.

série de manifestations organisées par la société civile guinéenne pour empêcher le changement de la constitution.

En somme, ASF présente des vicissitudes politiques, entre coups d'État militaires et coup d'État civils. En ce qui concerne les mobiles des coups d'État militaires il y'a la mauvaise gouvernance, la dilapidation des ressources, les problèmes d'ordres sécuritaires, les conflits ethniques et dans certains cas du fait de l'incompatibilité idéologique de certains chefs d'État africains avec les puissances étrangères²⁹³. Dans cette dynamique, les militaires par un coup d'État font usage de la force pour rétablir l'ordre démocratique. C'est cette situation qui rend ambiguë la relation entre le civil et le militaire en Afrique, dans la mesure par essence le militaire a une mission de sécurité et de défense. Quant aux coups d'État civils, ils sont identifiables de par les manipulations constitutionnelles, qui ont pour but de supprimer la limite de mandat et l'âge. Ceci, a été perceptible dans plusieurs pays d'Afrique centrale et occidentale ; notamment au Togo, Guinée équatoriale. Ce recul démocratique occasionne l'instabilité au sein des pays victimes, ceci de par les vagues de répressions, de contestations. Au vu ces différentes violations des principes démocratiques, l'Union africaine s'est saisit des questions relatives à la démocratie pour consolider ce système politique sur ce continent.

²⁹³ F. Akum, "Coups d'État : causes ou symptômes de la mauvaise gouvernance ?", *Institut d'Études de Sécurité*, 2020. [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/coups-detat-causes-ou-symptomes-de-la-mauvaise-gouvernance>, consulté le 2 mai 2024 à 01h10.



**DEUXIÈME PARTIE : L'ARSENAL JURIDIQUE DE L'OUA/UA CONTRE LES
COUPS D'ÉTAT CIVILS ET MILITAIRES EN AFRIQUE**

La fin de la guerre froide au début des années 1990, a influencé l'évolution de la politique mondiale, ceci grâce à l'avènement de la démocratie dans de nombreuses régions du globe²⁹⁴. Bien que les États africains aient adopté des constitutions démocratiques, la réalité est différente. En effet, de nombreux États de l'Afrique centrale et occidentale présentent des régimes hybrides qualifiés de "democratues"²⁹⁵. Les constitutions et lois admettent les principes démocratiques, mais dans la pratique les actions non démocratiques sont observées au quotidien. Durant cette décennie, l'OUA a commencé à aborder les diverses problématiques (défis politiques, économiques et sécuritaires), pour garantir la stabilité politique du continent africain. Ces mesures visant à la stabilité politique de l'Afrique se sont réaffirmé par la promotion de la démocratie.

Avec la création de l'Union africaine au début du XXI siècle, ces arsenaux juridiques vont davantage s'étoffer. Ils témoignent de l'engagement renouvelé de l'organisation panafricaine à promouvoir la démocratie sur le continent, tout en répondant aux défis liés aux coups d'État et aux crises politiques en Afrique. Cette partie est subdivisée en deux chapitres. Dans le chapitre 3 intitulé « Les dispositifs juridiques de l'OUA et de l'UA en faveur de la démocratie », il est question de présenter tous les instruments juridiques de l'OUA/UA permettant la promotion de la culture démocratique sur le continent. Dans le chapitre 4 intitulé : « Faire face aux coups d'État : analyse des actions menées par l'OUA/UA », il est question de présenter la réaction de l'organisation panafricaine face à la résurgence des coups d'État en Afrique.

²⁹⁴ Lire F. Fukuyama, *La fin de l'histoire et le dernier Homme*, Paris, Flammarion, 1992.

²⁹⁵ La Democratue est une démocratie truquée et dictature masquée afin de bénéficier de l'aide au développement.



**CHAPITRE III : LES DISPOSITIFS JURIDIQUES DE L'OUA ET DE L'UA EN
FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE**

L'OUA, créée le 25 mai 1963 est une organisation internationale tributaire du Panafricanisme. Le Panafricanisme se définit comme un mouvement politico-idéologique, qui est né de diasporas noires aux caraïbes et en Amérique à la fin du XIX^e siècle. C'est à la suite de violentes confrontations opposant les propriétaires esclavagistes et les esclaves, que ce mouvement prend son essence²⁹⁶. En effet, après l'abolition de la traite des Noirs survenue entre 1833 et 1838 dans les caraïbes anglaises, en 1848 dans les Antilles françaises, en 1865 aux États-Unis, et en 1885 au Brésil, les Noirs ont accru les revendications de leurs droits civiques dans les sociétés post-esclavagistes²⁹⁷.

Plus tard, des Africains à l'instar de Julius Nyerere se sont appropriés ce mouvement et l'ont vulgarisé en Afrique. Cependant, nonobstant les antagonismes idéologiques (groupes de Casablanca incarné Kwame Nkrumah et celui de Monrovia par Houphouët Boigny) sur la question de l'unité africaine aux lendemains des indépendances, l'OUA est créée à la suite d'un consensus entre les deux groupes à Addis-Abeba en Éthiopie. Le 9 juillet 2002 à Durban elle est devenue l'UA. Dans la première articulation de ce chapitre, il est question de faire une analyse comparative entre la Charte de l'OUA et l'Acte constitutif de l'UA. Ensuite, il est question de faire une étude de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'Agenda 2063 de l'UA. Enfin, de faire une étude sur la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance qui est le document phare de l'Union africaine pour promouvoir la démocratie sur le continent.

I. ANALYSE COMPARATIVE DE LA CHARTE DE L'OUA ET L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UA

La mise en place d'une organisation internationale est le résultat d'un accord entre plusieurs entités politiques ou États. Cette volonté des États de s'unir autour d'une organisation internationale se concrétise par l'adoption d'un accord qui règlemente, encadre, délimite l'action des différents États. Ainsi, l'accord qui crée une organisation peut prendre plusieurs connotations à savoir : la Charte, la constitution, le statut, le traité, l'Acte constitutif, la convention ou le pacte. L'OUA dès sa création avait adopté une charte qui s'appuyait sur un certain nombre de principes juridiques. À partir de 2002, la Charte de l'OUA s'est mutée en Acte constitutif de l'UA.

²⁹⁶ D. L. Oruno, *La naissance du Panafricanisme : Les racines caraïbes, américaines et africains du mouvement au XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 2015, p.51.

²⁹⁷ Unesco, *Femmes africaines, Panafricanisme et renaissance africaine*, Paris, Éditions UNESCO, 2015, p.13.

A. Cadre normatif et juridique de la charte de l'OUA

L'OUA est une organisation intergouvernementale basée sur une architecture normative et juridique. L'article 1 de la Charte crée l'OUA, et ses membres sont les États africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines d'Afrique. L'article 2 de la Charte, présente les objectifs de cette organisation tels que : le renforcement l'unité et la solidarité des États africains ; coordonner et intensifier leurs coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ; de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ; d'éliminer sur toutes ses formes, le colonialisme en Afrique; de favoriser la coopération internationale, en tenant compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)²⁹⁸. Au regard de ces objectifs, il est établi que l'OUA voulait hotter le continent africain des vestiges restant de la colonisation et de l'apartheid, tout en promouvant l'unité et la solidarité entre les États africains. Par le biais du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, le continent a œuvré de façon unanime afin de lutter pour la décolonisation totale de l'Afrique et l'abolition de l'Apartheid en Afrique du Sud.

En ce qui concerne les principes, ceux-ci ont été dressés dans l'article 3 de la Charte à savoir : l'égalité souveraine de tous les États membres ; le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États ; le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État et de son droit inaliénable à une existence indépendance ; le règlement pacifique des différends par voies de négociation, de médiation, conciliation ou d'arbitrage ; la condamnation sans réserve de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par de États voisins ou tous autres États ; l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendant et enfin le principe de non alignement²⁹⁹. L'article 4 stipule que seule les États indépendants et souverains peuvent être membres de l'organisation et dans l'article 5 il est mentionné que tous les États membres jouissaient des mêmes droits et des mêmes devoirs.

Les mouvements de libérations nationales ne faisaient partie de l'OUA³⁰⁰. Les États membres s'engageaient à respecter scrupuleusement les principes édictés par la Charte de L'OUA. Elle s'appuyait aussi sur plusieurs organes ou institutions. De l'article 7 à l'article 22, les rôles des organes de l'OUA sont présentés. Tout d'abord, la conférence des Chefs d'État et de gouvernement est l'organe de décision, l'organe suprême de l'organisation. Composé des

²⁹⁸ Lire la Charte de l'OUA.

²⁹⁹ *Ibid.*

³⁰⁰ F. Borella, "Le système juridique de l'Organisation de l'Unité africaine", *Annuaire français de Droit international*", n°17, 1971, p.235.

chefs d'État et de gouvernement, elle se réunit en principe une fois par an. C'est le lieu où les grandes décisions concernant l'organisation sont prises. Sous réserve de l'accord des deux tiers des membres, elle peut se réunir en session extraordinaire.

Ensuite, le Conseil des Ministres est composé des ministres des affaires étrangères, ou tout autre ministre désigné par les gouvernants. Il est responsable devant la Conférence des chefs d'État. C'est ce conseil qui a la charge de préparer la conférence. Le Conseil des Ministres se réunit deux fois l'an. L'une des sessions prépare le budget et l'autre prépare la Conférence des gouvernements. Il peut également se réunir en session extraordinaire lorsqu'un État en fait une demande, et sous réserve de l'accord de deux tiers des membres. Il met en œuvre la coopération interafricaine selon les directives des chefs d'État et de gouvernement.

De plus, le Secrétaire général, désigné par la conférence des chefs d'État et de gouvernement, avait purement un rôle administratif. Il était désigné pour un mandat de 4 ans renouvelable. Dans l'exercice de sa fonction, le Secrétaire général était assisté par des secrétaires généraux. Il était responsable qu'envers l'organisation et ne pouvait être influencé par une autre personne. Dans le but de favoriser le règlement pacifique des différends, l'OUA a mis en place la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. À travers cette commission, les États membres se sont engagés à régler leurs différends par les voies pacifiques. À ce propos durant ses 30 premières années d'existence, l'OUA a résolu de nombreux différends frontaliers en Afrique³⁰¹. À titre illustratif, lors du conflit entre le Maroc et l'Algérie en 1963 au sujet d'une partie du Sahara, l'OUA a mis en place une commission spéciale composée de 7 pays (Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Mali, le Nigeria, le Sénégal, le Soudan et la Tanzanie)³⁰². Cette commission, associée à la commission *ad hoc* des chefs d'État et de gouvernement, a permis de créer une zone démilitarisée entre les deux belligérants.

Enfin, L'OUA avait 3 commissions spécialisées à savoir, la commission économique et sociale, la commission de l'éducation, la science, la culture et la santé et la commission de défense. Dans leur structuration, ces commissions étaient composées des ministres compétents et des Ministres plénipotentiaires.

³⁰¹ Lire H. Balde, "Le bilan de l'OUA dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique", *GEPSI*, 2003.

³⁰² *Ibid.*, p.3.

B. Cadre normatif et juridique de l'Acte constitutif de l'UA : une architecture institutionnelle renouvelée

La 35^e session ordinaire de l'OUA/Troisième session ordinaire d'Association économique africaine (AEC), tenue du 12 au 14 juillet 1999 à Alger en Algérie a été le point de départ du passage l'OUA à l'UA. En effet, lors de ce sommet, le colonel Mouammar Kadhafi dans des discussions concernant la sécurité collective et les conflits en Afrique, a mentionné que l'OUA avait atteint ses objectifs et qu'il fallait mettre en place une nouvelle organisation panafricaine plus outillée face aux nouveaux enjeux du continent³⁰³. Il a proposé d'accueillir le sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement à Syrte en Lybie.

Par la suite, il a obtenu l'organisation du sommet dans son pays. Lors de l'ouverture du sommet de Syrte du 9 septembre 1999, Kadhafi a présenté son projet des « États-Unis d'Afrique » s'inscrivant en étroite ligne avec la vision des pères fondateurs de l'OUA tels que le ghanéen Kwamé Nkrumah³⁰⁴. Il voulait la création immédiate d'un seul État africain avec un seul Président, une seule force de défense et des ministres. Cela a été perçu par les chefs d'État membres comme une manœuvre du guide libyen de nourrir ses ambitions personnelles afin de régner sur l'Afrique. De ce fait, les chefs d'État et de gouvernement de l'OUA n'ont pas approuvé textuellement le projet de Kadhafi. Mais, ils ont décidé de la transformation institutionnelle de l'OUA en UA au sommet de Lomé, tenu le 12 juillet 2000. C'est au sommet de Lusaka, tenu en 2001, le programme pour la mise en place de l'UA a été établi.

Le sommet de Durban en Afrique du Sud, du 9 juillet 2002, entérine définitivement l'OUA et fait entrer en vigueur l'Acte constitutif de l'UA. Adossé sur certains principes de la Charte de l'OUA, l'Acte constitutif de l'UA apporte des innovations tant dans le domaine politique économique que dans le domaine social³⁰⁵. Dans l'article 3(c) l'intégration politique et socio-économique du continent y est mentionnée. De façon plus simplifiée, cet objectif vise la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, des services³⁰⁶. À côté de cet objectif, plusieurs autres innovations sont présentes dans l'article 3 à savoir : accélérer le développement économique du continent par la promotion de la recherche en science et en technologie ; œuvrer

³⁰³ D. Lecoutre, " Vers un gouvernement de l'Union africaine ? Maximalistes vs Gradualistes", *Politique étrangère*, n°, 2008, pp. 629-639.

³⁰⁴ *Ibid.*, p.2.

³⁰⁵ A. Bourgri, " L'Union africaine entre les textes et la réalité", *AFRI*, Vol.5, 2004, p.331.

³⁰⁶ *Ibid.*, p.332.

avec les partenaires internationaux pour l'éradication des maladies évitables ; créer des conditions appropriées afin que le continent pèse sur l'échiquier économique mondial ; relever le niveau de vie des peuples africains ; défendre les intérêts des Africains.

Dans l'article 4(h), il est mentionné que l'Union peut intervenir dans un État membre sur décision de la conférence en cas de génocide, crimes de guerre, et crime contre l'humanité. Ce principe crée la base juridique qui permet à l'UA d'intervenir dans les pays membres en cas de problèmes, voire de crises. Ce principe marque une rupture avec la sacralité du principe de la non-ingérence chère aux chefs d'État africains au lendemain des indépendances³⁰⁷. Par la suite, L'article 4(j) stipule que, les États ont le droit de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité. À travers ce principe, l'UA peut intervenir dans un État pour restaurer la paix, lorsque cet État fait appel³⁰⁸.

L'autre innovation qu'il importe de mentionner est celle de l'article 4(l). En effet, dans cet article, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes y est défendue. C'est une manière de veiller à la participation des femmes au sein de l'Union, notamment dans le processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits³⁰⁹. De plus l'Union africaine mentionne dans son article 4, la mise en place d'une politique de défense commune pour le continent; la promotion de l'auto dépendance collective dans le cadre de l'Union; l'interdiction du recours à l'usage de la force entre les États membres de l'UA; la promotion de la justice sociale; le respect de la vie humaine et condamnation contre les assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives; la condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels.

En plus des innovations mentionnées, l'article 4(m) invite les États membres au respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance. Contrairement à la charte de l'OUA, l'UA a proscrit dans son article 4(p) les changements anticonstitutionnels de gouvernement.

³⁰⁷ P. M. Biayi, M. M. Badinga, "La compatibilité de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine avec le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies", *Revue Interventions économiques*, n°70, 2023, pp.16-17.

³⁰⁸ O. Nwachok a Birema, « Le principe de souveraineté à l'ère de l'Union africaine (UA) : Mutations théoriques et résistances pratiques », in G. Mvelle, L. Zang (Sous la dir), *L'Union africaine quinze ans après Tome 2*, Paris L'Harmattan, 2017, pp.88-89.

³⁰⁹ M. Jorge, " Union africaine et médiations : où sont les femmes ?", *Thinking Africa*, n°1, 2013, p.3.

L'Acte constitutif L'UA étoffe davantage les organes et donne les prérogatives à ceux-ci. L'article 5 présente les différents organes de l'UA à savoir : la conférence de l'Union ; le Conseil exécutif ; le Parlement Panafricain ; la cour de justice ; la commission ; le comité de représentants permanents ; les Comités techniques spécialisés ; le Conseil économique, social et culturel et les institutions financières. La conférence de l'UA est composée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union. C'est l'organe décisionnel de l'UA qui se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se tenir en session extraordinaire sur l'approbation des deux tiers des membres. La présidence de la conférence est assurée par un chef d'État et de gouvernement pour une durée de 1 an. Dans l'article 9 de l'Acte constitutif, les pouvoirs et les attributions de la Conférence y sont indiqués à savoir : définir les politiques communes de l'Union ; recevoir, examiner et prendre des décisions sur les rapports et les recommandations ; examiner les demandes d'adhésion à l'Union ; adopter le budget de l'Union ; nommer le Président, les vices président ou les commissaires de la Commission, tout en déterminant leur rôle.

Le Conseil exécutif est composé des ministres des affaires étrangères ou toutes autres autorités désignés au préalable par les chefs d'État et gouvernement des pays membres. Ce conseil se réunit deux fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un État membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers de tous les États. Le Conseil exécutif de l'Union prend ses décisions par consensus, ou à défaut, à la majorité deux tiers des États membres. Cela signifie que la recherche d'un consensus est privilégiée, mais si cela n'est pas possible, une majorité des deux tiers est requise pour prendre une décision³¹⁰. Cependant, les décisions de procédure y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple. Cette approche vise à s'assurer que les décisions importantes bénéficient d'un large soutien, tout en permettant une prise de décision efficace sur les questions de procédure.

Le Conseil économique de l'UA est responsable de la coordination et la prise des décisions politiques dans l'intérêt commun des États membres. Ceci, inclut des domaines tels que le commerce extérieure; l'énergie; l'industrie, les ressources minérales; l'alimentation; l'agriculture; les ressources animales; l'élevages et les forêts; les ressources en eau et l'irrigation; la protection de l'environnement; les actions humanitaires et les secours en cas de catastrophe; le transport et les communications; les assurances; l'éducation; la culture; la santé

³¹⁰ Acte constitutif de l'Union africaine.

et le développement des ressources humaines , la science et la technologique, ainsi que la nationalité et la résidence des ressortissants étrangers . Ces domaines couvrent un large éventail de secteurs importants pour le développement et la coopération au sein de l'UA.

L'UA a mis en place des comités techniques spécialisés pour traiter de domaines spécifiques. De ce fait, elle a créé le comité en charge des questions économiques ; le comité chargé des affaires monétaires et financières ; le comité chargé des questions commerciales douanières et d'immigration ; le comité chargé de l'industrie, de la science et de la technologie, de l'énergie, des ressources naturelles et de l'environnement ; le comité en charge des transports, communications et tourisme ; le comité chargé de l'éducation, de la culture et des ressources humaines. Bien qu'il existe une panoplie de comité, la Conférence, si elle juge nécessaire peut restructurer les Comités qui existent déjà, ou peut choisir d'en créer de nouvelles.

Les comités techniques spécialisés de l'UA ont plusieurs responsabilités. Chaque comité technique spécialisé est chargé d'élaborer des projets et programmes dans son domaine d'expertise, de suivre et d'évaluer leur mise en œuvre ; d'assurer la coordination l'harmonisation des projets et programmes au sein de l'UA, ainsi que de présenter des rapports et des recommandations au conseil exécutif sur l'exécution des dispositions pertinentes. Ensuite, le Parlement panafricain a été mis en place pour assurer le développement et l'intégration économique du continent³¹¹. En ce qui concerne la Commission, elle fait office de secrétariat général de l'UA. Elle est composée du Président ou des vice-Présidents et des commissaires. De plus, le comité des représentants permanents est composé des représentants permanents et les Ministres plénipotentiaires des États membres. C'est ce comité qui prépare les travaux du conseil exécutif et il agit sur instruction de celui-ci.

Enfin, le conseil économique, social et culturel est organe consultatif composé des représentants de différentes couches socioprofessionnelles des États membres. Ses attributions sont déterminées par la Conférence de l'Union. En tant qu'organe consultatif, le Conseil économique, social et culturel joue un rôle important en fournissant des avis et des recommandations sur les questions d'ordre économiques, sociales, et culturelles qui concernent particulièrement le continent africain.

³¹¹ Acte constitutif de l'Union africaine.

L'Acte constitutif de l'UA dans son article 23, prévoit des sanctions attribuées aux États membres qui ne participent pas aux contributions. En effet, l'article 23 (1) stipule que les États membres qui ne participent pas aux contributions budgétaires, n'ont pas le droit de prendre la parole lors des sommets et ne peuvent pas prendre part au vote, ni d'occuper un poste.

C. Le contenu des organes connexes

L'organisation panafricaine s'est dotée de plusieurs projets en vue de promouvoir la bonne gouvernance au sein du continent. Cela a commencé sous l'ère de l'OUA, avec la mise en place du "Mécanisme du Caire", et plus tard avec l'UA qui a mis en place le mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) et l'Architecture africaine de gouvernance (AGA).

Le mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits de l'OUA, plus connu sous le nom de "Mécanisme du Caire", a été adopté en juin 1993. Bien que ce mécanisme n'ait pas directement fait allusion aux coups d'État, il était pour l'organisation panafricaine un moyen de réduire les crises et les conflits sur le continent³¹². Au fil du temps, l'arsenal juridique de l'OUA s'est renforcé jusqu'à la consécration de l'UA au début des années 2000.

Quant au MAEP a été institué en 2003 par le Comité des chefs d'État et gouvernement chargé de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD)³¹³. C'est un accord d'autoévaluation volontaire entre les États membres de l'UA, en matière de gouvernance. Cet instrument a pour but de promouvoir la stabilité politique du continent, l'intégration économique, la croissance économique et le développement durable³¹⁴. La performance et les progrès du MAEP sont évalués à travers 4 domaines à savoir : la démocratie et la gouvernance politique ; la gouvernance et la gestion économique, la gouvernance d'entreprise et le développement socio-économique. Après chaque évaluation l'État concerné doit prendre en compte les problèmes identifiés. Pour déceler les différents retards en termes de gouvernance, des rapports sont produits et ils sont soumis à la disposition du public, pour se rendre compte de l'état de gouvernance.

Pour sa mise en œuvre, le MAEP dispose des structures à l'échelle nationale et continentale. À l'échelle continentale le MAEP dispose du Forum africain d'évaluation par les pairs (AEP), dont le comité est composé des différents chefs d'État et de gouvernement ayant

³¹² Franck Ebogo, quarantenaire, Professeur à l'Université de Yaoundé 2, entretien réalisé le 21 juin 2024 à Soa.

³¹³ Le Mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

³¹⁴ *Ibid.*

ratifiés l'accord. Ensuite, le Panel des éminentes personnalités du MAEP, qui est composé des éminentes personnalités des 5 régions de l'Afrique. C'est cet organe, qui a la charge de superviser en toute indépendance le processus d'évaluation dans le but de le rendre crédible. Ces personnalités sont nommées pour un mandat de 5 ans, excepté le Président et le vice-Président qui ont une durée d'un an, et dont le mandat n'est pas prorogeable. De plus, Le comité du point focal du MAEP, est composé essentiellement des représentants personnels des chefs d'État. Il a pour responsabilité la coordination des aspects administratifs et budgétaires, tout en rendant compte de son activité au Forum du MAEP. Enfin, le Secrétariat d'évaluation par les pairs, qui coordonne non seulement les activités du MAEP mais aussi apporte un soutien administratif et technique³¹⁵.

Au niveau national, le MAEP a plusieurs structures à savoir, le point focal national, le conseil directeur national et le secrétariat national. Le MAEP a signé les accords d'assistance spéciaux avec plusieurs partenaires stratégiques basés en Afrique à savoir, la Banque africaine de développement (BAD) ; la Commission des Nations Unies pour l'Afrique ; le Bureau Régional pour l'Afrique du PNUD, la Fondation Mo Ibrahim et la Fondation pour le renforcement des capacités d'Afrique (ACBF)³¹⁶.

En ce qui concerne l'AGA, c'est un projet qui a été élaboré en 2010 par les chefs d'État et gouvernement de l'UA. L'AGA a été finalement entériné en 2011 par la Conférence. Elle a pour objectif de consolider la démocratie et la bonne gouvernance à l'échelle continentale. Elle joue un rôle clé dans l'atteinte des objectifs fixés par les instruments juridiques de l'UA en faveur de la bonne gouvernance et les droits de l'homme. Ce programme est mis en œuvre en partie par la *Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit* (GIZ), organe technique de l'Allemagne, qui assure l'assistance technique et financière depuis 2014³¹⁷.

L'AGA n'a aucun pouvoir de décision, elle dispose tout de même d'un organe opérationnel qu'est la Plateforme africaine de gouvernance (PGA). Cette plateforme a pour fonction première, de développer les échanges systématiques d'informations sur la gouvernance ; d'améliorer le dialogue entre les acteurs de la gouvernance sur le continent africain ; d'élaborer des programmes conjoints sur la gouvernance ; de renforcer des capacités des États africains,

³¹⁵ Le mécanisme africain d'évaluation par les pairs.

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ Annual Report GIZ African Union, Embracing Resilience: Africa's Pathway to Sustainable Development, 2022.

pour parler d'une seule voix en matière de gouvernance dans les fora étrangers et dans le processus de dialogue avec d'autres partenaires.

D. La consécration du Conseil de paix et de sécurité de l'UA

En rapport avec l'article 5 (2) qui stipule la Conférence peut décider de créer d'autres organes, L'UA a mis en place le Conseil de paix et de sécurité (CPS). C'est un système de sécurité collective qui est chargé de la prévention, la gestion, et les règlements des conflits en Afrique. Le CPS a pour objectif de promouvoir la paix; la sécurité et la stabilité; d'anticiper et de prévenir les conflits; de promouvoir et de mettre en œuvre des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après conflit; de coordonner et harmoniser les efforts du continent dans la prévention et la lutte contre le terrorisme; d'élaborer des politiques de défenses commune conformément à l'article 4(d), de promouvoir et d'encourager les pratiques démocratiques, la bonne gouvernance et l'État de droit , la protection des droits de l'homme, des libertés, et la sécurité humaine³¹⁸.

Dans l'article 4 du CPS, il est mentionné qu'il est dirigé par les principes tels que : le règlement pacifique des différends ; la réaction rapide pour maîtriser les situations de crise avant qu'elle ne se transforme en conflits ouverts ; il a le droit d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certains circonstances graves telles que contenu dans l'article 4(h). Le CPS est composé de quinze membres, dont 10 sont élus pour deux années et 5 sont élus pour une durée de 3 ans. La répartition des 15 postes est la suivante : Afrique Centrale 3 sièges, Afrique de l'Est 3 sièges, l'Afrique du Nord 2 sièges, l'Afrique de l'Ouest 4 sièges, et l'Afrique Australe 3 sièges. Les membres du CPS sont élus selon le principe de représentation régionale, et leurs postes sont rotatifs. Ils regroupent les représentants permanents au moins 2 fois par mois, et les chefs d'État et gouvernement 1 fois par an. Par rapport à ces modalités de saisines et d'action, le CPS intervient lorsqu'un conflit survient ou est susceptible de survenir. C'est le Président de la Commission, sous l'autorité du CPS qui prend toute les mesures pour prévenir, gérer et résoudre les conflits.

L'Architecture africaine de paix et de sécurité (APSA) est le principal pilier sur lequel s'appuie le CPS. Il couvre un vaste agenda au service de la paix et de la sécurité en Afrique, accompagné par des structures telles que : la Commission ; le Groupe des Sages ; le système

³¹⁸ Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

continental d'alerte rapide (SCAR) ; la Force africaine en attente (FAA) composée de 5 brigades régionales en attente à savoir : la force en attente de la CEDEAO, la force en attente de l'Afrique de l'Est (EASF), la Force en attente de l'Afrique Australe et la force en attente de l'Afrique centrale (FOMAC)³¹⁹ la capacité régionale d'Afrique du Nord (NARC), le Réseau panafricain des Femmes africaines dans la prévention et Médiation des conflits (FemWise-Africa), le Fonds pour la paix. Son action porte sur l'alerte rapide et la prévention des conflits ; la promotion de la paix durable ; la promotion de la culture démocratique, la bonne gouvernance et le respect des droits de l'homme et enfin les questions humanitaires³²⁰.

II. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, L'AGENDA 2063 ET LES DISPOSITIFS CONNEXES

L'acte constitutif de l'UA prévoit de différents textes qui font référence aux droits de l'homme, des peuples et des libertés fondamentales. Il est important de s'appuyer cette Charte parce que, le système démocratie englobe aussi les La protection des droits de l'Homme.

A. Les dispositifs de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) connu aussi sous le nom de Charte de Banjul a été adoptée en 1981 à Nairobi au Kenya³²¹. Cette charte est entrée en vigueur le 28 octobre 1986. Elle a mis en place les principes juridiques en faveur des droits de l'homme et des peuples sur le continent. La plupart des textes de la CADHP sont contenus dans les traités internationaux, comme ceux de l'ONU. Cette norme juridique présente les droits civils, politiques, économiques sociaux et culturels³²². Comme son libellé le mentionne, elle tient aussi à encadrer les droits des peuples et leurs libertés³²³. La Commission est composée de 11 commissaires. Selon l'article 31 de la CADHP, les membres de la commission doivent être choisis parmi les personnalités africaines qui jouissent de la plus haute considération. Ils doivent être connus pour leur haute moralité, leur intégrité, leur impartialité. Les membres de la Commission ont une compétence en matière de droits de l'homme.

³¹⁹ A. Z. Tamekamta, " L'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA) : articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXI^e siècle", *Thinking Africa*, n°24, 2015, p.4.

³²⁰ L'Architecture africaine de paix et de sécurité.

³²¹ A. B. Fall, "La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme", *Revue pouvoir*, n°129, 2009, p.77.

³²² Amnesty international, Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, octobre 2006, p.4.

³²³ *Ibid.*

Cette charte, mentionne un certain nombre de droits et de devoirs. En ce qui concerne les droits, la charte de la CADHP défend le droit à la vie et à la sécurité; elle proscrie toute forme d'exploitations de l'homme ; elle interdit le mauvais traitement et des tortures; elle défend le droit de se réunir librement; le droit d'appartenir ou pas à une association telles que les syndicats, les partis politiques; elle veille au droit des peuples de se développer sur les plans économique, social et culturel ; elle veille au droit d'un jugement équitable et la liberté de religion³²⁴. Quant aux devoirs, la CADHP mentionne dans son article 27 que, chaque individu a des devoirs envers la famille, la société et envers l'État³²⁵. L'individu a le devoir de jouir de ses droits sans porter atteinte à ceux d'autrui ; il doit préserver le développement harmonieux ; il doit être au service de sa communauté ; préserver la cohésion sociale, l'intégrité nationale et l'unité africaine ; promouvoir le respect et la tolérance. Ces droits et devoirs de la CADHP rejoignent les principes démocratiques. En ce sens qu'ils font référence à la liberté d'association, l'État de droit, le respect des droits de l'homme.

B. Les dispositions de l'Agenda 2063

L'Agenda 2063 de l'UA, a été adopté lors du 24^e sommet des Chefs d'État et de gouvernement à Addis-Abeba entre le 30 et le 31 janvier 2015³²⁶. C'est un document de prospection, un plan d'action destiné à faire du continent africain à l'horizon 2063, un continent prospère sur le plan économique, politique, sécuritaire et environnementale. Ce plan d'action élaboré par l'UA, s'inscrit dans la continuité de l'Agenda 1963-2013 de l'OUA, dans lequel plusieurs objectifs ont été atteints. À savoir, la décolonisation totale du continent, l'éradication de l'apartheid en Afrique du Sud, et l'indépendance politique à l'échelle continentale³²⁷.

L'Agenda 2063 de l'UA, se focalise sur 7 aspirations³²⁸. Tout d'abord, la première aspiration est fondée sur la croissance inclusive et le développement durable. Dans cette perspective, l'UA souhaite assurer un développement économique et social qui tient compte de toutes les couches de la population. Autrement dit, il faut éradiquer la pauvreté en Afrique. À côté de cela l'UA ambitionne assurer son émergence à travers le développement propre, un développement qui tient compte des préoccupations environnementales. Ceci grâce à la gestion durable et à long terme des ressources naturelles. Ensuite, la seconde aspiration est axée sur

³²⁴ Lire la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³²⁵ *Ibid.*

³²⁶ C. Gambotti, " l'Agenda 2063, un cadre collectif et participatif pour une Afrique unie et prospère", *Revue géoéconomique*, n°76, 2015, p.129.

³²⁷ *Ibid.*, p.130.

³²⁸ Lire l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

l'unité africaine. À travers cette aspiration, l'UA aspire à une Afrique unie, marquée par une intégration régionale. La 3^e aspiration repose sur la bonne gouvernance, la démocratie le respect des droits de l'homme, la justice et l'État de droit. À l'horizon 2063, l'UA souhaite que le continent s'approprie les valeurs et les pratiques démocratiques, et qu'au niveau national, les principes relatifs aux droits de l'homme soient appliqués.

De plus, cet agenda fait allusion au volet de la sécurité et de la défense. C'est un plan d'action qui prévoit que le continent africain soit exempt des conflits armés, du terrorisme, de l'extrémisme, la violence basée sur le genre, la criminalité organisée, la vente illicite des armes et la piraterie. En plus de cela, l'UA à travers ce plan d'action, souhaite que l'Afrique soit dotée d'une forte identité culturelle, d'un patrimoine commun, et des valeurs éthiques partagées. Ceci, associé à un développement axé sur les populations (femmes, jeunes) tout en se souciant du bien-être des enfants³²⁹. Enfin, selon l'Agenda 2063 de l'Union africaine, l'Afrique doit peser sur la scène internationale. Ceci, sur divers aspects notamment politique, économique et social.

L'Afrique à l'horizon 2050 doit avoir les moyens pour garantir son développement. Pour ce faire, de nombreux projets phares faisant référence à l'éducation, aux infrastructures, à la science, la technologie, les arts, la culture, ainsi que la paix durable sur le continent³³⁰. Ces projets sont : le Réseau intégré de trains à grande vitesse ; la création de la zone de libre-échange intercontinentale africaine (ZLECAF), la mise en œuvre du projet du barrage grand Inga ; l'Établissement d'un forum économique ; la création du marché unique du transport aérien africain (MUTAA) ; la mise en place des institutions financières africaines, la cyber sécurité ; stratégie spatiale africaine pour l'espace atmosphérique ; le Réseau panafricain des services en ligne ; faire taire les armes; le passeport africain et la libre circulation des personnes.

L'Agenda 2063 de l'union africaine donc est une feuille de route que les États membres ont adoptée. Il se sont engagés à éradiquer la pauvreté dans les prochaines décennies, ceci en renforçant l'investissement dans les capacités productives ; en créant les emplois ; en donnant la possibilité aux Africains d'avoir chacun un logement décent ; en intensifiant la révolution de l'éducation et des compétences, tout en promouvant la science, la technologie, la recherche, l'innovation et la mise en place des plans pour le développement industriel de l'Afrique. En plus de cela, le renforcement la modernisation de l'agriculture et enfin, l'éradication la faim et

³²⁹ Lire l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

³³⁰ Projets phares de l'Agenda 2063 de l'Union africaine, [En ligne] <https://au.int/fr/agenda2063/projets-phares> , consulté le 18 mai 2024 à 13h00.

l'insécurité alimentaire et plusieurs objectifs stratégiques pour le continent africain. Ainsi, en rapport avec les coups d'État militaires et civils, l'Agenda 2063 de l'Union Africaine est un document qui fait la promotion des valeurs démocratiques.

III. LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a été adoptée lors de la 8^e session ordinaire de la conférence tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba. C'est un instrument juridique qui vise à promouvoir la culture démocratique en Afrique.

A. Contexte de l'élaboration de la CADEG

L'UA est une organisation autonome qui n'a pas été influencé par les puissances extérieures dans la mise en œuvre de la CADEG³³¹. Elle a mis en place cette Charte à cause de l'instabilité politique que l'Afrique a connue depuis les indépendances. C'est une façon d'harmoniser les visions des pays membres afin d'empêcher que les dérives politiques sur le continent soient récurrentes³³². Dans son préambule, il est mentionné que l'UA est soucieux d'enraciner à l'échelle continentale, une culture d'alternance au pouvoir, caractérisé par l'organisation des élections libres et transparente sous l'encadrement des organismes électoraux. En effet, après des décennies marquées par les régimes autoritaires sous toutes leurs formes, il était question de promouvoir la démocratie en Afrique, qui apparait comme un système politique par excellence. L'Union Africaine par cet acte, a souhaité consolider les transitions démocratiques amorcées entre 1990 et 2000.

De plus, c'est la multitude des coups d'État militaires et civils observés sur le continent, qui a motivé l'UA à mettre en place cette Charte. Dans la mesure où, l'Afrique dans son histoire a connu de nombreux coups d'État depuis la période des indépendances. Juste après que les transitions démocratiques soient amorcées, certains chefs d'État ont procédé à des manipulations constitutionnelles dans le but de briguer d'autres mandats. En plus de cela, les élections frauduleuses ont motivé la mise en place d'un instrument juridique au sein de l'UA. Ces manipulations électorales non seulement ont entraîné la perte de confiance, mais aussi les contestations et des violences post-électorales³³³.

³³¹ Simon Pierre Omgba Mbida, cinquantenaire, Ministre plénipotentiaire Directeur à l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Minrex de Douala, entretien réalisé le 24 mai 2024 à Douala.

³³² *Ibid.*

³³³ Simon Pierre Omgba Mbida, cinquantenaire, Ministre plénipotentiaire Directeur à l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Minrex de Douala, entretien réalisé le 24 mai 2024 à Douala.

Enfin, La corruption endémique, la dilapidation des ressources qui ont entravé le développement politique économique et social en Afrique a fortement influencé la mise en place de la CADEG. C'est ainsi face à ces dérives, l'UA à trouver nécessaire de mettre en œuvre un cadre juridique contraignant pour promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance, et les élections en Afrique. En ratifiant la CADEG, les États membres de l'UA ont exprimé leurs engagements à construire des États démocratiques, stables et prospères.

B. Contenu de la CADEG.

La CADEG a fixé un nombre important d'objectifs et de principes, ceci dans les chapitres 2 et 3. L'article 2 de la CADEG présente les 13 objectifs suivants : la promotion de l'adhésion des États membres aux principes de la démocratie et au respect des droits de l'homme; la promotion du principe de l'État de droit fondé sur le respect de la constitution; la tenue des élections transparentes, libres et justes; l'interdiction et le rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement; la consolidation de la bonne gouvernance à l'échelle continentale à travers la culture démocratique ; la promotion et la protection de l'indépendance de la justice; la promotion de la coopération et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les États afin de soutenir l'intégration aux niveau régional et continental; la promotion du développement durable et à la sécurité humaine; la prévention et la lutte contre la corruption; elle établit les conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens; assure la transparence , l'accès à l'information , la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques; garanti l'égalité de genre dans le processus de gouvernance et de développement; renforce de la coopération entre les CER et la communauté internationale en matière de principes démocratiques; encourage les meilleures pratiques dans l'organisation des élections, avec pour finalité la stabilité politique du continent³³⁴.

En ce qui concerne les principes de la CADEG, ils sont aux nombres de 11. les États membres ont consenti d'établir des principes suivants : le respect des droits de l'homme et les principes démocratiques ; l'accès au pouvoir basé sur les normes telles que établies par la constitution des différents États; la promotion d'un système de gouvernement représentatif ; la pratique des élections libres , transparente, justes et de façon régulière; le principe de séparation de pouvoirs (législatif, le judiciaire, et l'exécutif); la participation des citoyens au processus démocratique; la condamnation de la corruption sous toutes ses formes; la transparence de la

³³⁴ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

justice dans la gestion des affaires publiques; le rejet des changements anticonstitutionnels et le renforcement du multipartisme.

En faisant une synthèse de ces objectifs et principes, il est établi que la CADEG met l'accent sur la démocratie. Dans la mesure où elle promeut la participation citoyenne, l'égalité des chances pour tous acteurs politiques, des élections libres et équitables, ainsi que le respect des libertés. Elle encourage également la transparence dans le processus décisionnel et la responsabilité du gouvernement envers les citoyens³³⁵.

Ensuite, l'État de droit est un fondement essentiel de la démocratie. Cette charte souligne la nécessité de garantir que les institutions publiques qui fonctionnent conformément à des règles claires, justes et que tous les individus, y compris les dirigeants politiques soient soumises. Ceci, contribue à assurer la protection des droits fondamentaux des citoyens et prévenir les abus de pouvoir. Quant aux droits de l'homme, la Charte souligne l'importance de protéger et de promouvoir les droits fondamentaux pour tous les individus y compris le droit à la vie, à liberté, à l'égalité devant la loi, à la liberté d'expression et d'association ainsi que le droit à un procès équitable. Elle met l'accent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de d'injustice sociale. Ces différents piliers, à savoir la démocratie, l'État de droit, les droits de l'homme, les élections, forment un socle sur lequel repose la CADEG.

C. Mécanisme de mise en application de la CADEG

La mise en place du contenu de la CADEG implique un engagement actif pour adapter les dispositions de la Charte au niveau des États et de la commission. Ainsi au niveau des États parties, ils se sont engagés à rendre leurs lois et leurs règlements nationaux conformes à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance. Cela signifie qu'ils ont le devoir de modifier leurs lois afin que celles-ci soient conformes avec la CADEG. De plus, les États parties ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une large diffusion des principes fondamentaux contenus dans la Charte. Ceci implique que, les États doivent mener des actions concrètes pour sensibiliser et informer la population sur ces principes.

Au niveau de la commission, le mécanisme de mise en application s'effectue sur le plan continental et sur le plan régional. Sur le plan continental, la Commission définit la mise en œuvre des engagements et des principes de la charte. Elle encourage la création des conditions

³³⁵ Simon Pierre Omgba Mbida, cinquantenaire, Ministre plénipotentiaire Directeur à l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Minrex de Douala, entretien réalisé le 24 mai 2024 à Douala.

favorables à la gouvernance démocratique, en facilitant l'harmonisation des politiques des États de l'UA. La commission prend les mesures nécessaires pour accompagner le processus électoral dans les États, à travers l'assistance électorale et les ressources dont ils ont besoin. Enfin, la commission veille à la mise en œuvre des décisions de l'UA sur les cas des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

À l'échelle régionale, la commission coopère avec les CER, en vue d'encourager la ratification de la Charte par les États membres. En plus de cela, elle désigne les points focaux qui sont chargés de la coordination et la mise en œuvre des principes énoncés par la CADEG. De plus, la commission agit en tant que structure centrale de la coordination de la Charte et assiste les États parties dans sa mise en œuvre. Ces mesures visent à garantir que les principes démocratiques et les normes gouvernementales énoncés dans la Charte sont effectivement appliqués dans les pays membres.

En somme, les dispositifs juridiques de l'OUA mis en place en 1993, puis de l'UA mis en place à partir de 2002, revêtent une importance capitale dans la promotion et la protection des droits de l'homme, la consolidation de la démocratie, le maintien de la paix et de la sécurité, ainsi que le développement économique, social du continent africain. En effet, c'est à partir de 1990, que cet arsenal juridique a commencé à s'étoffer pour prévenir les conflits et garantir la stabilité politique en Afrique. Il en ressort que, l'OUA, a mis en place en 1993, le mécanisme du Caire qui visait à prévenir les conflits en Afrique. L'Acte constitutif de l'Union africaine adopté en 2002, a établi les principes fondamentaux et les objectifs de l'organisation. Par rapport à la Charte de l'OUA, l'UA a prévu dans son Acte, la possibilité d'intervention dans un tiers pays membres en cas de crises politiques. De par le droit d'intervention, elle a mis en place le Conseil de paix et de sécurité pour promouvoir la paix, la sécurité, et la stabilité politique en Afrique. En 2007, elle a créé la CADEG, dans le but de promouvoir la démocratie, les élections et la bonne gouvernance en Afrique. Cette charte est accompagnée par des organes connexes tels que l'AGA et MAEP, qui concourent à la promotion de la démocratie et la bonne gouvernance sur le continent.

Cette volonté des chefs d'État Africains de promouvoir une culture démocratique, s'est observé dans le rapport définitif de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. En effet, dans sa 3^e aspiration, il a été mentionné que les États africains doivent s'approprier les valeurs démocratiques et qu'au niveau national, les droits de l'homme soient appliqués. À ce propos, la

CADHP constitue un pilier essentiel dans le dispositif juridique de l'UA. C'est cette charte, qui garantit les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Ainsi, à travers son architecture juridique, l'UA mène plusieurs actions pour que ses États membres protègent les droits de l'homme et de promeuvent une culture démocratique.

**CHAPITRE IV : FAIRE FACE AUX COUPS D'ÉTAT : ANALYSE DES ACTIONS
MENÉES PAR L'OUA/UA**

L'UA est confrontée à des défis importants liés aux coups d'État civils et militaires. Ces événements soulèvent des questions cruciales concernant la stabilité politique, la démocratie et la gouvernance en Afrique. Elle a un rôle clé à jouer dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la bonne gouvernance dans la région. Ce chapitre explore les réponses de l'organisation panafricaine sous l'ère de l'OUA et de l'UA face aux défis des renversements des gouvernements élus, qu'ils soient civils ou militaires. De façon précise, Il présente dans un premier temps la résurgence de coups d'État malgré l'avènement de la démocratie et les actions déclaratives. Ensuite, les actions coercitives que l'OUA a menées contre les coups d'État. Enfin, l'action de l'organisation panafricaine dans le processus électoral en Afrique.

I. AU-DELÀ DE LA BAULE, LA PROLIFÉRATION DES COUPS D'ÉTAT ET LES ACTIONS DÉCLARATIVES DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE

Depuis la déclaration de la Baule en 1990 et le triomphe de la démocratie, l'Afrique est un théâtre de résurgence des coups d'État. Ceci, défiant les principes démocratiques et la stabilité politique, amorcées à partir de 1990. Face à cette montée des changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'UA s'est engagée à promouvoir la démocratie, et à condamner actes antidémocratiques.

A. La Baule, l'échec des transitions démocratiques et le retour des coups d'État

Les conférences nationales³³⁶ ont précédé la démocratisation du continent africain. Elles ont été des moments clés où les acteurs politiques, sociaux, civils ont pu discuter ouvertement des réformes nécessaires pour une transition vers la démocratie. Ces conférences ont permis d'ouvrir le dialogue, de remettre en question les modèles politiques en place et de jeter les bases de systèmes politiques plus inclusifs et participatifs. Le Bénin est le premier pays africain à initier ces conférences nationales, par la suite elles sont devenues à la mode dans de nombreux pays francophones. Les conférences nationales ont permis la redéfinition du cadre institutionnel. Cette redéfinition s'est vulgarisée avec le discours de La Baule, qui est un discours catalyseur pour la trajectoire politique des États de l'Afrique³³⁷.

Le discours de la Baule de François Mitterrand, s'est tenu le 20 juin 1990, lors de la 16^e conférence des chefs d'État d'Afrique et de la France³³⁸. Il est intervenu 30 ans après les

³³⁶ Lire T. Molevo, E. Boulaga, *Les conférences nationales en Afrique noire : une affaire à suivre*, Paris, Karthala, 1993.

³³⁷ Discours de la Baule, 20 juin 1990.

³³⁸ *Ibid.*

indépendances des États africains et a établi la démocratie comme système politique par excellence. Ceci, est survenu à la fin de la guerre froide. En effet, ce discours du Président français, précède la victoire de la vision libérale du monde sur communisme. Il a été proclamé dans un contexte particulier en Afrique, celui de la crise économique³³⁹. C'est à travers cette allocution que le Président français, François Mitterrand, a exhorté les dirigeants africains de renoncer à leurs régimes politiques jugés autoritaires, afin d'évoluer vers de véritables démocraties. Cette allocution du Président français, réaffirmait les principes démocratiques, avec le passage du monolithisme politique au pluralisme politique. Durant son intervention, il a présenté l'indissociabilité qu'il existe entre démocratie et développement³⁴⁰. Il a affirmé à ce propos :

« C'est le chemin de la liberté sur lequel vous avancerez en même temps sur le chemin du développement. On pourrait d'ailleurs inverser la formule : c'est en prenant la route du développement que vous serez engagé sur la route de la démocratie »³⁴¹.

Cette formule stipule que, la stabilité politique dont est garant le système démocratique à travers les élections libres et transparentes, la liberté d'expression, le multipartisme, est un catalyseur de développement économique. Dans ce discours, il a évoqué la conditionnalité de l'aide au développement des États africains. À travers cette allocution, il a mentionné que les institutions de Bretton Woods et le gouvernement Français ne devaient accorder des prêts qu'aux pays africains qui allaient adopter le système démocratique. Ceci a été perçu par les dirigeants africains comme une imposition de la démocratie en Afrique. C'est ainsi que à partir de 1990, plusieurs pays ont amorcé les transitions démocratiques.

Les transitions démocratiques, face à la récurrence de coups d'État militaires et civils, ont souvent été considérées comme des échecs. En effet, entre le discours de la Baule (1990) et l'année 1999, 15 coups d'États ont réussis contre 23 tentatives en contexte de démocratie. Encore que, depuis 2020, la résurgence des coups d'État militaires a été observée en Afrique occidentale et Centrale. De plus, depuis la vague de démocratisation, le continent africain est un théâtre d'élections imparfaites, notamment en Côte-d'Ivoire (Crise ivoirienne en 2010 à

³³⁹ F. Laloupo, " Le discours de la Baule : anatomie d'un mythe", *Revue internationale et stratégique*, n°126, 2022, p.69.

³⁴⁰ Felix François Lissouck, "Le discours de la Baule et le pluralisme politique en Afrique noire francophone", Mémoire DEA sciences politiques, Institut d'études politiques de Lyon, 1994, p.36.

³⁴¹ Discours de la Baule, 20 juin 1990.

cause des élections), en République Centrafricaine en 1998, Burkina Faso en 2000, Gabon 2001, Togo 2005³⁴².

Après plusieurs années d'expérience démocratique, l'Afrique peine à s'approprier ce système politique. À ce propos, Abdouramane Diallo a affirmé que: « à l'école de la démocratie, les États africains ont la triste réputation d'être de mauvais élèves »³⁴³. Ceci, pour présenter les difficultés que les États africains éprouvent dans la mise en place de la démocratie. De plus, les dirigeants de l'Afrique occidentale et centrale, n'ont pas totalement rompu avec des anciennes pratiques.

Les élections qui constituent la clé de voûte du système démocratique, aboutissent dans certains cas à des résultats contestés, entraînant le plus souvent des crises, des manifestations sanglantes³⁴⁴. En effet, lorsqu'un pays de l'Afrique subsaharienne est en campagne électorale, il y a une certaine psychose, une peur des populations que les élections présidentielles peuvent aboutir soit à un coup d'État ou à des revendications post-électorales. La démocratie qui fait appel au respect des droits de l'homme, apparaît comme une utopie dans la plupart des États.

Enfin, la justice³⁴⁵ et l'État de droit en tant que pierre angulaire de la démocratie est régulièrement bafoué en Afrique. Ainsi, en s'appuyant sur les fraudes électorales, les manipulations constitutionnelles, les coups d'État militaires, il apparaît difficile d'affirmer que les transitions démocratiques ont réussies sur le continent. Toutefois, certains pays en Afrique se sont appropriés ce système démocratique, bien que d'autres pays rencontrent des difficultés. Il importe de s'attarder sur les déclarations de l'Union Africaine.

B. Les déclarations : les déclarations de Lomé et Accra

L'UA a mis en place la déclaration de Lomé et la déclaration d'Accra, qui militent toutes pour la promotion des valeurs démocratiques. Tout d'abord, la déclaration de Lomé a été adoptée lors du 36^e sommet de l'OUA tenu du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé, au Togo³⁴⁶. Cette

³⁴² B. Guèye, " Démocratie en Afrique : succès et résistance ", *Pouvoirs*, n° 129, 2009, p.23.

³⁴³ B. Sakpane-Gbati, "La démocratie à l'africaine ", *Éthique publique*, vol.13, n°2, 2011, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.679>, consulté le 26 mai 2024 à 13h13.

³⁴⁴ A. Diallo, "La question de la transparence et de la sincérité des élections dans les systèmes électoraux de l'Afrique francophone. À propos des expériences guinéenne et malienne", *CRADIPA*, Initiative n°10, 2019, pp.4-6.

³⁴⁵ Lire J. Du Bois, " La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs", *Afrique contemporaine*, n°250, 2014.

³⁴⁶ J. K. Mpiana, " L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement", *Revue québécoise de droit international*, Vol. 25, n°2, 2012, pp; 104-105.

déclaration traite de diverses questions importantes pour le continent africain en quête de la paix, de la sécurité, du développement économique, de la démocratie et de la bonne gouvernance. La rencontre de Lomé a été l'occasion pour les chefs d'État et de gouvernement de l'Afrique, de discuter des défis auxquels le continent fait face et d'adopter des résolutions visant à renforcer l'unité et la coopération. En ce qui concerne les principes démocratiques, le 14^e point de la déclaration s'y attèle, en affirmant : « Réaffirmons notre détermination à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance dans nos pays »³⁴⁷. En s'attardant sur ce 14^e point, des thèmes fondamentaux tels que la démocratie, les droits de l'homme, l'État de droit et les libertés fondamentales, sont mentionnés, comme étant essentiels à la stabilité sociopolitique. Ce point vise à garantir une gouvernance juste, équitable, et ambitionne créer des sociétés inclusives.

La déclaration de Lomé s'est aussi attardée sur la réapparition des coups d'État, comme un phénomène qui constitue une menace à la paix et la sécurité sur le continent³⁴⁸. Cette déclaration s'appuie sur plusieurs principes pour la promotion de la démocratie en Afrique ; l'adoption des constitutions démocratiques en Afrique, dont le mode de révision, le contenu est en phase avec les principes défendus par la démocratie ; le respect des constitutions, des lois et autres actes législatifs adoptés par le Parlement; la séparation des pouvoirs et l'indépendance totale du pouvoir judiciaire ; le multipartisme et la promotion de la démocratie participative, la garantie de l'égalité de genre dans le processus politique; le respect du principe d'alternance au pouvoir et la reconnaissance de l'opposition; l'organisation des élections libres, justes, régulières et transparentes conformément aux textes en vigueur, le respect des droits de l'homme conformément aux dispositions de la DUDH et de la CADHP³⁴⁹. Concrètement, cette déclaration fait la promotion de la démocratie sur le continent.

De plus, cette déclaration spécifie des actes considérés comme des changements anticonstitutionnels de gouvernement, notamment les coups d'État militaires, les interventions des mercenaires pour renverser les gouvernements démocratiques, l'intervention des groupes armés et des rebelles pour renverser le gouvernement élu démocratiquement, le refus du

³⁴⁷ Mpiana, " L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement"..., pp. 104-105.

³⁴⁸ Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, [En ligne] <https://www.peaceau.org/uploads/ahg-decl-5-xxxvi-f.pdf>, consulté le 27 mai 2024 à 22h12.

³⁴⁹ *Ibid.*

gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue des élections libres, justes et transparentes.³⁵⁰

En ce qui concerne la déclaration d'Accra, elle avait pour objectif d'examiner la résurgence des changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique et ses déclencheurs structurels. Elle avait également pour but de renforcer les cadres normatifs, les décisions, les actions de l'UA et des CER en matière de coup d'État³⁵¹. Le Forum a été ouvert par le Président ghanéen, S. E Nana Akufo-Addo, qui est également Président de l'autorité des Chefs d'État et gouvernement de la CEDEAO. Dans son discours d'ouverture, il a mentionné la tolérance zéro pour tout changement anticonstitutionnel.

Le Forum d'Accra précise aux États membres, l'application des instruments juridiques de l'UA, conçus pour mettre fin aux changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique. À travers ce Forum organisé au Département des affaires politiques de la paix et de la sécurité de la Commission de l'UA, les participants se sont engagés de façon impérative, à condamner toutes formes de changements anticonstitutionnels de gouvernement sur le continent. Cette mesure fait allusion aux coups d'État militaires et aux manipulations constitutionnelles, dont les dirigeants usent pour se maintenir au pouvoir. Ceci, en violant les principes démocratiques édictés par les constitutions nationales.

Les participants de ce Forum étaient entre autres les États membres de l'UA, les membres du CPS, les universitaires ainsi que les représentants de la Société civile, les groupes des jeunes et femmes, et des organismes professionnels. Ils se sont tous engagés à mettre en œuvre les différents outils nationaux, régionaux et continentaux tels que l'APSA, AGA et le MAEP. Ceci pour que les États s'approprient les instruments juridiques pour consolider la gouvernance démocratique, prévenir et gérer les conflits. En plus des engagements susmentionnés, il faut noter la remédiation aux défis de développement en particulier socio-économiques. Il y'a aussi la prise en compte des avancées du numérique et de son rôle dans la communication entre les États, afin de renforcer la confiance entre les citoyens et leurs dirigeants et également de promouvoir une gouvernance transparente. Ceux-ci ont pris l'engagement de dépenaliser les activités légitimes des partis d'opposition et de renforcer la collaboration pour atteindre les objectifs nationaux et continentaux communs, tout en respectant les droits de l'homme et la

³⁵⁰ Institute for Security Studies, "Interview du CPS : La déclaration de Lomé contre les coups d'État, un outil qui a fait son temps ", septembre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/interview-du-cps-la-declaration-de-lome-contre-les-coups-detat-un-outil-qui-a-fait-son-temps> , consulté le 27 mai 2024 à 18h34.

³⁵¹ Déclaration d'Accra sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique,

séparation des pouvoirs. De plus cette déclaration proscrit l'ingérence externe dans les questions de paix et de sécurité. Cette mesure vise à interdire le financement des coups d'État, l'ingérence des combattants étrangers, des mercenaires dans les États de l'UA. Par la suite elle encourage le financement des projets continentaux des États de l'UA pour garantir leadership. Ajouté à cela le respect des constitutions nationales ; la mutualisation de prise de décision concernant les changements anticonstitutionnels entre l'UA et les CER. Enfin, veiller à la cohérence de l'action du CPS par le comité de sanctions³⁵².

C. Les condamnations verbales : l'apport des communiqués

Les condamnations verbales font partie des efforts de l'UA pour promouvoir la démocratie, l'État de droit et la bonne gouvernance sur le continent. Par rapport à ces condamnations, il est important de noter l'apport des communiqués. Les communiqués de l'UA sont importants car, ils servent à condamner tout changement anticonstitutionnel qui survient sur le continent. De plus, ils réaffirment la position ferme de l'UA contre les Coups d'État et les tentatives de prises de pouvoirs par des voies non constitutionnelles. Ils servent aussi à informer les États membres, la communauté internationale ainsi qu'à faire appel aux sanctions spécifiques prévues en fonction de la situation. À titre illustratif, le communiqué de la 25^e réunion de CPS, avait condamné le coup d'État militaire au Togo en 2005, ainsi que les modifications constitutionnelles qui visaient à légitimer le putsch. Le CPS en sa 316^e réunion tenue le 3 avril 2012, a condamné le coup d'État perpétré au Mali par la junte militaire.

Le plus souvent, c'est le Président de la Commission de l'UA (CUA) à travers un communiqué qui envoie un message fort selon lequel, l'UA ne tolère pas les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Ces communiqués exercent une pression non négligeable sur les auteurs des coups d'États, pour que ceux-ci rétablissent l'ordre constitutionnel. Ils contribuent à renforcer la légitimité et l'autorité de l'UA en tant qu'organisme continentale chargé de promouvoir la paix et la stabilité politique. Le cas des récents coups d'État observés en Afrique occidentale et centrale est illustratif. En effet, le Président actuel de la CUA Moussa Faki Mahammat, conformément aux dispositifs juridiques de l'Acte constitutif de l'UA, que ce soit au Burkina Faso, Niger, en Guinée et au Gabon, a émis des communiqués pour rappeler aux putschistes de respecter strictement les échéances électorales pour un retour à l'ordre constitutionnel.

³⁵² Déclaration d'Accra sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique,

II. LES ACTIONS COERCITIVES CONTRE LES COUPS D'ETAT

Tout d'abord, l'OUA à travers ses CER, s'est positionnée en tant que pionnière parmi les institutions internationales dans la prise des sanctions contre tout changement anticonstitutionnel de gouvernement. Durant la décennie 1990, la CEDEAO s'est investie pour rétablir l'ordre à l'échelle sous régional³⁵³. Plus armée juridiquement, l'UA a adopté des sanctions pour faire face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement. Ceci, en raison de la récurrence des coups d'État militaires et des manipulations constitutionnelles observables sur le continent.

A. Les opérations militaires de rétablissement de l'ordre constitutionnel : le cas de la Force d'interposition et de maintien de la paix au Liberia

La crise libérienne débute le 24 décembre 1989, lorsqu'un groupe armé mené par Charles Taylor a attaqué le poste libérien de Buoto, tuant ainsi plusieurs policiers et soldats³⁵⁴. Les personnes tuées par les groupes armés étaient principalement les Kahn, tribu originaire du Président Samuel Doe. C'est de là que commence les combats pour la conquête du pouvoir politique, sur un soubassement ethnique. C'est lors du 13^e sommet en Gambie, sous la houlette du Président nigérian Babangida, que la CEDEAO a mis en place un Comité permanent de médiation chargé de réfléchir aux mécanismes pour mettre fin au conflit libérien³⁵⁵. En août 1990, en raison de l'échec des moyens diplomatiques envisagés, notamment le cessez le feu, des moyens coercitifs ont été envisagés par la CEDEAO³⁵⁶.

Par conséquent, le Nigeria, du fait de son statut de puissance sous régionale a initié la création d'une force armée pour empêcher le conflit de perdurer³⁵⁷. Cette initiative nigériane décrite comme la première intervention militaire régionale du monde a été encouragée par les États-Unis³⁵⁸. C'est ainsi que pour stopper la guerre civile au Liberia (entre les groupes armés de Doe, de Prince Johnson, et de Charles Taylor), le Comité permanent de médiation réuni en

³⁵³ Franck Ebogo, quarantenaire, Professeur à l'Université de Yaoundé 2, entretien réalisé le 15 juin 2024 à Soa.

³⁵⁴ F. M. Djedjro, "La guerre civile au Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des États", *Revue belge de Droit international*, n°2, 1993, p.394.

³⁵⁵ *Jeune Afrique*, 1990-2003 : comment la guerre au Liberia a fait rentrer la CEDEAO dans une nouvelle dimension, décembre 2016. [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/384287/politique/1990-2003-guerre-liberia-rentre-cedeao-nouvelle-dimension/> consulté le 28 mai 2024 à 23h01.

³⁵⁶ *Ibid.*

³⁵⁷ J-M. Chataigner, "le modèle de l'effondrement libérien ou la tentation de la déconstruction en Afrique de l'Ouest", *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, p. 208.

³⁵⁸ P. Atkinson, " L'économie de guerre au Liberia : analyse politique", *Réseau aide d'urgence et réhabilitation*, n°22, 1997, p. 5.

Gambie du 6 au 7 août 1990, a décidé la création de la Force d'interposition et de maintien de la paix de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOMOG)³⁵⁹.

Dans l'ambition de trouver des solutions durables à la crise, le Comité des cinq (Côte d'Ivoire, Togo, Gambie, Guinée-Bissau, Sénégal) présidé par le Président Houphouët Boigny s'est superposé au Comité permanent de médiation³⁶⁰. Ce comité des cinq a permis l'adoption de l'Accord de Yamoussoukro, qui prévoyait le désarmement des belligérants suivis de l'organisation des élections. Ces accords sont restés sans effets. C'est ainsi que, face à la concurrence qui prévalait au sein de la CEDEAO, le comité de suivi (Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Nigeria) reposant sur la synthèse des deux premiers a été créé³⁶¹.

L'ECOMOG était constitué de plusieurs militaires appelés "casques blancs". Ces militaires venaient du Ghana, de la Guinée Conakry, de la Gambie, de la Sierra Leone et en majorité du Nigeria³⁶². Les forces de l'ECOMOG ont lancé plusieurs offensives au Liberia, ce qui a permis de prendre le contrôle d'importantes installations des belligérants. De plus, dans le but d'assurer la médiation, l'OUA a nommé le Révérend Pasteur Canaan Banana, ancien Président du Zimbabwe comme médiateur³⁶³. De ce fait, le 25 juillet 1993, un accord de paix a été signé à Cotonou au Bénin par le gouvernement provisoire, entre le Mouvement Uni de libération pour la démocratie au Liberia (ULIMO) et le Front national patriotique du Liberia (NPLF). Cet accord prévoyait le désarmement et la démobilisation des combattants des factions belligérantes; la libération des prisonniers; le libre accès pour l'aide humanitaire; le retour des réfugiés ; la mise en place pour une durée de 6 mois d'un gouvernement de transition chargé de l'organisation des élections³⁶⁴.

À l'issue de l'accord de Cotonou, la puissance militaire de l'ECOMOG a augmenté, ceci à cause des forces armées venant de l'Afrique Orientale et du Sud recrutées avec l'aide de l'OUA. A l'échelle internationale, la Mission d'observation de l'ONU au Liberia (ONUSIL) s'est chargée de la bonne exécution de l'accord de paix de 1993³⁶⁵. Dans son application, l'Accord de Cotonou a eu beaucoup de difficulté. Ce n'est qu'en juillet 1997, soit 7 ans après la

³⁵⁹ F. M. Djedjro, "La guerre civile au Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des États", *Revue belge de Droit international*, n°2, 1993, p.411.

³⁶⁰ *Ibid.*, p.418.

³⁶¹ *Ibid.*

³⁶² Le premier contingent de l'ECOMOG arrivé le 24 août 2024 au Liberia était constitué de 12000 hommes.

³⁶³ Amnesty international, Liberia : peu de chance de paix durable sans véritables garanties pour les droits de l'homme, décembre 1993, p.5.

³⁶⁴ *Ibid.*

³⁶⁵ *Ibid.*, p.8

guerre civile, que des élections ont été organisées. À l'issue de ces élections Charles Taylor a été élu Président du Liberia avec 75,3% de suffrages exprimés.

Tout comme l'Afrique de l'ouest possède l'ECOMOG, la CEEAC a mis en place le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Afrique centrale (COPAX). En harmonie avec les attributions de l'ONU et de celles du Conseil de Paix et de Sécurité de l'UA, le COPAX est un système d'alerte et de sécurité collective, visant à permettre une réaction préventive, rapide et efficace aux situations de crises, de conflit en Afrique centrale. Ceci à travers la mise en œuvre d'un certain nombre de politiques communes tels que : le Pacte de non-agression ; le pacte d'assistance mutuelle, qui somme au États de la région à s'aider mutuellement en cas de menace ou toute agression armée. Ceci en mettant à la disposition de la Force multinationale de l'Afrique centrale (FOMAC) des moyens pour effectuer des missions de rétablissement de la paix³⁶⁶. En plus de cela, il faut noter la diplomatie préventive ; le développement des stratégies et des dispositifs de coopération policières et judiciaire ; le développement des capacités de défense communes. Enfin le déploiement et des missions de soutien de paix à titre préventif ou pour la consolidation et la reconstruction post-conflit.

B. La suspension de participation aux activités de l'Union

Le conseil de paix et de sécurité (CPS) est l'organe qui a le pouvoir d'intervenir dans une affaire interne d'un État membre. C'est la clé de voûte du système de réaction de l'UA. Ceci est réaffirmé dans la CADEG. Dans l'article 24 la CADEG, il est affirmé que :

« au cas où il survient, dans un État partie, une situation susceptible de compromettre l'évolution de son processus politique et institutionnel démocratique ou l'exercice légitime du pouvoir, le Conseil de paix et de sécurité exerce ses responsabilités pour maintenir l'ordre constitutionnel conformément aux dispositions pertinentes du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine »³⁶⁷.

Avant l'action du CPS, l'État concerné par le trouble institutionnel est immédiatement suspendu à participer aux activités de l'UA. C'est une mesure qui implique la non-participation aux sommets des chefs d'État et de gouvernement, aux réunions ministérielles, aux commissions et autres organes de l'UA. En d'autres termes, le pays suspendu est exclu temporairement de toute implication dans le processus de décision, de discussion au sein de

³⁶⁶ Protocole relatif au conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale (COPAX).

³⁶⁷ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

l'UA. De 2003 à 2022, l'UA a appliqué des suspensions ou sanctions 15 fois à l'encontre de 20 États membres. Le tableau ci-dessus présente les différents pays suspendus par l'organisation.

Tableau 3 : Pays membres de l'UA touchés par les sanctions pour la période de 2003-2022

Pays	Durée
République Centrafricaine	mars 2003-juin 2005 mars 2013- avril 2016
Togo	février 2005-mai 2005
Mauritanie	août 2005-avril 2007 août 2008-juin2009
Comores	octobre 2007-mars 2008
Guinée Conakry	décembre 2008-decembre2010 septembre 2021
Niger	août 2009-mars 2011
Madagascar	mars 2009-janvier 2014
Côte-d'Ivoire	décembre 2010-avril 2011
Guinée-Bissau	mars 2009 avril 2012-juin 2014
Libye	août 2011-octobre 2011
Mali	mars 2012-octobre 2012 depuis juin 2022
Égypte	juillet 2013-juin 2014
Burkina Faso	septembre 2015 depuis février 2022
Burundi	octobre 2015
Soudan	juin 2019-septembre 2019 depuis octobre 2021

Source : Andrews Atta-Asamaoh, " l'UA s'apprête à renforcer son arsenal juridique" *Institut d'Études de sécurité*, 2022, [En ligne] issafrica.org, consulté le 01 juin 2024 à 12h 01.

En rapport avec la déclaration de Lomé, les gouvernements anticonstitutionnels disposent d'une durée de 6 mois pour rétablir l'ordre constitutionnel. Pendant ce délai, c'est le Président

de la CUA qui entreprend des initiatives avec le gouvernement antidémocratique. C'est après le refus de rétablir l'ordre constitutionnel que les sanctions de l'UA entrent en lice³⁶⁸.

C. Les sanctions diplomatiques et économiques

Les sanctions diplomatiques de l'UA en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement sont étendues. En plus de la suspension de la participation des États concernés à toutes activités de l'Union, l'UA peut également inclure le refus de visas pour les responsables impliqués dans les changements anticonstitutionnels. Le retrait des visas pour les responsables impliqués dans un changement anticonstitutionnel de gouvernement est significatif. Car, cela peut avoir un impact sur la capacité des putschistes à se déplacer et à entretenir les relations avec d'autres États. En effet, en se voyant refusé l'entrée dans d'autres pays membres de l'UA, ces responsables se trouvent isolés sur le plan diplomatique. Ils se heurtent à des difficultés de participation aux réunions internationales. De ce fait, ils ne peuvent plus négocier des accords bilatéraux avec les États membres.

Cette restriction de la mobilité peut constituer une pression supplémentaire sur les responsables impliqués dans les changements anticonstitutionnels, incitant ainsi à rétablir l'ordre constitutionnel. Ainsi, le retrait de visas s'avère être une mesure importante dans le cadre des sanctions diplomatiques de l'UA, car elles affectent directement la capacité des responsables impliqués dans un tel changement à maintenir des relations diplomatiques avec d'autres États.

Hormis les restrictions de contact avec d'autres États ou gouvernements membres de l'UA, il est mentionné dans l'article 25 de la CADEG que, les États membres ne doivent ni accueillir, ni accorder d'asile aux auteurs de changements anticonstitutionnels de gouvernement³⁶⁹. Cette disposition est une mesure supplémentaire visant à décourager de telles actions et d'empêcher de trouver refuge dans d'autres pays membres de l'UA. En plus de cela, les États se sont engagés à prendre toutes les mesures qui s'imposent, en vue de l'extradition des auteurs des changements anticonstitutionnels.

En insistant sur l'aspect diplomatique, les États dont les dirigeants se sont saisis du pouvoir par des changements anticonstitutionnels, non pas le soutien de l'UA pour les postes

³⁶⁸ J. K. Mpiana, "L'Union africaine face à la gestion des changements Anticonstitutionnels de gouvernement", *Revue québécoise de droit international*, Vol.24, n°2, 2012, p.121.

³⁶⁹ Lire Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance.

stratégiques internationaux³⁷⁰. Ce qui signifie qu'elle n'appuie pas les gouvernements anticonstitutionnels pour des postes au sein des grands Fora internationaux. Cette mesure complète les autres sanctions prévues par la Charte de l'UA, démontrant ainsi la détermination États membres à promouvoir la démocratie et à condamner toute tentative de coup d'État.

Par la suite, La conférence à la possibilité d'imposer des sanctions économiques ou commerciales à tout gouvernement anticonstitutionnel, telles que le stipule la CADEG : « La conférence peut décider d'appliquer d'autres formes de sanctions à l'encontre des auteurs de changement anticonstitutionnel de gouvernement, y compris des sanctions économiques »³⁷¹. Ce sont des efforts visant à rétablir l'ordre constitutionnel, la paix, promouvoir la bonne gouvernance. Ces sanctions incluent des restrictions sur le commerce, les investissements ou les transactions financières avec les entités politiques impliquées dans des actions contraires aux objectifs de l'UA. Entre 2019 et 2023, l'UA a imposé des sanctions économiques aux États transgresseur à savoir le Mali, la Guinée, le Burkina Faso, le Niger.

Cependant, il est important de noter que ces sanctions peuvent également être applicables à tout État membre qui aide un gouvernement anticonstitutionnel à se hisser dans un autre. En effet, l'article 25 alinéa 6 de la CADEG, fait mention de ce que, la Conférence peut imposer des sanctions à l'encontre de tout État qui soutient un changement anticonstitutionnel, y compris les États qui ne respectent pas les restrictions économiques avec les États transgresseurs. En rapport avec la levée de suspension, elle revient au CPS de l'UA. Elle est liée à la restauration de l'ordre constitutionnel dans le pays victime des actes antidémocratiques. En effet, dès que la situation est résolue dans un État partie, le CPS lève la suspension. Par cet acte, l'État transgresseur peut à nouveau participer aux activités de l'Union.

III. L'ÉLECTION COMME FONDEMENT DE LA LÉGITIMATION POLITIQUE

L'élection est le fondement de la légitimation politique dans les sociétés démocratiques. Elle permet au peuple de choisir régulièrement ses dirigeants et de se prononcer sur leurs programmes politiques. Si cette étape est décisive, les conflits et les violences politiques liées aux élections compromettent la stabilité politique de l'Afrique. En d'autres termes, les tensions électorales, les contestations des résultats ou encore les violences post-électorales fragilisent les

³⁷⁰ Simon Pierre Omgba Mbida, cinquantenaire, Ministre plénipotentiaire Directeur de l'Antenne Protocolaire et Consulaire du Minrex à Douala, entretien réalisé à Douala le 24 mai 2024.

³⁷¹ Lire Charte africaine de la démocratie les élections et la bonne gouvernance.

institutions démocratiques, elles sèment la division au sein des sociétés et les déstabilisent. Dans le but de garantir la stabilité politique, l'organisation panafricaine a mis en place des mécanismes efficaces pour prévenir et résoudre les conflits liés aux élections, tout en renforçant la transparence et l'intégrité des processus électoraux.

A. Les élections comme valeurs communes pour la démocratisation

L'Acte constitutif de l'UA est la principale norme juridique qui engage les États membres à établir des structures de gouvernance démocratiques, qu'ils soient représentatives et attentives aux besoins des populations, dans un environnement où règne, la paix et la stabilité politique³⁷². De ce fait, l'UA défend les élections libres, justes et transparentes en tant que seul moyen pour parvenir à des gouvernements légitimes et démocratiques. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) est la base juridique sur laquelle l'UA s'appuie pour réaffirmer le droit à l'élection par tout citoyen, qui remplit les conditions. En effet, l'article 21 (3) de la DUDH stipule que :

« La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »³⁷³.

Cet article met en avant l'importance de la volonté du peuple comme fondement de l'autorité des pouvoirs publics. Il souligne que cette volonté doit s'exprimer à travers des élections honnêtes, qui doivent se dérouler de manière périodique, selon le principe du suffrage universel égal et du vote secret. En d'autres termes, la DUDH met en avant la nécessité des processus électoraux transparents, inclusifs et équitables pour assurer une représentation légitime des citoyens dans la gouvernance publique.

La politique de l'UA est donc en étroite ligne avec celle de la DUDH en matière des élections. Ainsi, l'implication de l'UA dans la crédibilisation des élections est essentielle pour renforcer la légitimité des processus électoraux sur le continent. En instaurant des dispositifs juridiques en faveur des élections, l'UA contribue au renforcement du système politique démocratique sur le continent.

³⁷² Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections, décembre 2012.

³⁷³ Lire la Déclaration universelle des droits de l'homme.

B. Les missions d'observation et de suivi des élections par l'UA et les CER

Les missions d'observation électorales de l'UA (MOE/UA) jouent un rôle crucial dans la promotion des processus électoraux crédibles et transparents. Ces missions sont déployées pour surveiller, évaluer et faire des rapports sur l'intégrité des élections, tout en veillant au respect des normes internationales et les lois nationales. Les directives pour les MOE/UA ont été adoptées lors de la conférence des chefs d'État et gouvernement de l'UA de 2002 à Durban en Afrique du Sud. Elles constituent une partie intégrante des outils mobilisés dans le cadre de la prévention, la gestion et le règlement des conflits dans les pays où sont organisées les élections³⁷⁴.

Avant de se déployer dans un pays membre pour l'observation et le suivi des élections, l'UA mène tout d'abord une mission d'évaluation dans le pays où doit se tenir les élections. En effet, l'équipe d'évaluation préélectorale évalue la situation politique et les autres aspects techniques avant le jour des élections³⁷⁵. À l'issue de cette mission préélectorale, l'équipe dans son rapport soumet des recommandations au Président de la CUA dans le cadre du mandat et du champ d'action de la mission d'observation des élections.

Cette mission se présente sous plusieurs formes à savoir : l'observation ; le suivi ; médiation ; l'assistance technique ; la supervision et le contrôle. L'observation ici consiste à recueillir des informations et l'émission d'une opinion judicieuse sur la base des informations recueillies. La médiation renvoie ici à l'intervention d'une tierce partie dans des différends électoraux, visant à aider les parties en litige à trouver des solutions durables. L'assistance technique, prend la forme d'un appui technique et de conseil à la commission électorale. Enfin, la supervision et le contrôle renvoie au processus de certification de toutes les étapes des processus électoraux, soit avant ou après la tenue des élections. Parmi ces différents aspects du mandat de la mission électorale de l'UA, seul l'observation est devenue une norme enracinée.

Par rapport à ces missions d'observations électorales, ce sont les États qui doivent inviter officiellement l'UA. Sans invitation officielle, l'organisation panafricaine n'a pas la possibilité de déployer son personnel pour effectuer ces missions. Il est nécessaire que ces invitations parviennent au moins deux mois avant le jour des élections, ceci afin de déterminer si les

³⁷⁴ Rapport du Groupe des Sages sur la consolidation du rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents liés aux élections en Afrique, 2009, p.38.

³⁷⁵ Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, 2012, p.54-55.

conditions favorisant la tenue des élections pluralistes sont remplies³⁷⁶. De plus, les observateurs de l'UA par cette manœuvre, souhaitent se rassurer si ces élections respectent les instruments juridiques propres à l'UA en matière de processus électoral. À titre illustratif, en 2019, l'UA a effectué une mission d'observation électorale en République Islamique de Mauritanie. Cette mission a été conduite par S.E. Philémon Yang, ancien Premier ministre de la République du Cameroun, dans le cadre de l'élection présidentielle³⁷⁷.

Au niveau sous régional, les CER ont aussi élaboré des directives pour l'observation électorale. La CEEAC et la CEDEAO ont la compétence pour effectuer des MOE. Tout d'abord, la CEDEAO, depuis 2001 a adopté le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. Ce protocole vise à s'assurer de la stabilité politique de l'Afrique de l'Ouest.

Dans la section 2, il est mentionné un certain nombre de principes à savoir : l'impossibilité de faire intervenir une loi électorale 6 mois avant les élections, sans le consentement d'une majorité des acteurs politiques ; l'organisation des élections de façon périodique, conformément aux constitutions ou aux lois électorales locales ; la possibilité pour les femmes de prendre part au vote ; les OGE doivent être indépendantes³⁷⁸. De plus, de l'article 4 à 10, plusieurs autres mesures sont prises en compte à savoir : les listes électorales doivent être transparentes, fiables et consultables en tant que besoin ; la proclamation des résultats doit se faire de manière transparente ; le contentieux électorale relatif à l'organisation, au déroulement et la proclamation doit être institué ; les Organisations de la société civile, intéressées aux questions électorales sont requises pour la formation et la sensibilisation des citoyens pour le bon déroulement des élections sans violence ; les partis politiques ou le candidat qui perd les élections doit céder le pouvoir conformément à la loi. Enfin, il est strictement interdit tout acharnement contre le candidat vaincu³⁷⁹.

Par la suite, la section 3 du Protocole consacré à l'observation des élections et de l'assistance électorale, mentionne que, la CEDEAO peut effectuer des MOE à la demande de

³⁷⁶ Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, 2012, p.54-55.

³⁷⁷ Rapport de la mission d'observation électorale de l'Union africaine pour l'élection présidentielle du 22 juin 2019 en République Islamique de Mauritanie.

³⁷⁸ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

³⁷⁹ *Ibid.*

ses États membres. C'est le Secrétaire général de la CEDEAO qui désigne le chef et les membres de la mission de supervision ou d'observation électorale. Le plus souvent ce sont des personnalités de nationalités autre que celle de l'État hôte de l'élection, qui ont la lourde charge d'effectuer cette mission. Selon l'article 14 du Protocole de la CEDEAO, cette mission doit comporter des femmes et des fonctionnaires du secrétariat exécutif. En s'appuyant sur le Protocole, les membres de la mission doivent s'abstenir de toutes déclarations individuelles. Dans la mesure où, dans une mission d'observation électorale, les déclarations sont collectives et sont faites par le biais du porte-parole ou le chef de la mission.

Après la mission exploratoire et l'observation électorale accomplie, les observateurs électoraux produisent un rapport, qui présente tout ce qu'ils ont constaté. Ce rapport comporte les témoignages, les recommandations, afin d'améliorer les élections à venir³⁸⁰. En ce qui concerne la CEEAC, elle partage entièrement les principes de l'UA dans sa volonté de contribuer pour consolidation de la paix à l'échelle continentale. Tout comme la CEDEAO, elle participe au MOE. En effet, la CEEAC a le devoir d'accompagner tous les États membres dans le processus électoral. À titre illustratif, elle a effectué une Mission d'observation électorale en 2021, en République démocratique de Sao Tomé et Principe³⁸¹.

C. L'Union africaine et la gestion de crises post-électorales

L'UA concernant les conflits post-électoraux, a maximisé son approche dans la prévention à travers le Système d'alerte rapide et le cadre d'action pour la reconstruction et le développement post-conflit (RDPC).

Le système d'alerte rapide est essentiel pour la prévention des conflits qui résultent des élections. Il a été mis pour détecter les signes précurseurs de tensions politiques, susceptibles de se transformer en conflit. La capacité à intervenir rapidement par le biais de la diplomatie préventive peut jouer un rôle déterminant dans la prévention des crises politiques résultant des élections. En effet, dans certains pays, les inégalités socio-économiques et les tensions politiques préexistantes peuvent s'intensifier pendant les périodes électorales, alimentant ainsi les conflits et les violences. Ces tensions peuvent aussi survenir entre les acteurs politiques, comme les partis politiques, entraînant par la suite une instabilité politique. Les missions

³⁸⁰ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

³⁸¹ Rapport préliminaire de la Mission d'observation électorale de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en République démocratique de Sao Tomé et Principe, 18 juillet 2021.

d'information et d'évaluation préélectorales menées par l'UA revêtent donc une grande importance. Car, elles permettent de mieux comprendre le contexte politique, social et économique dans lequel se déroulent les élections et de prendre des mesures préventives lorsque des signaux d'alerte sont identifiés³⁸². Ce système est donc d'une importance capitale dans la prévention des conflits électoraux. Il intègre le Système continental d'alerte rapide et le Groupe des Sages.

La création du Groupe des Sages a été entérinée par l'article 12 du Protocole relatif à la création du CPS. C'est une structure, qui est destinée à apporter un appui stratégique au CPS et au Président de la CUA. C'est une équipe de hautes personnalités éminentes et expérimentés, souvent des anciens chefs d'État ou de gouvernement, chargés de conseiller l'UA sur les questions de paix, sécurité et de gouvernance. Ce groupe joue un rôle important dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits résultants des élections. Ceci, en proposant des solutions et en émettant des recommandations. Leurs conseils sont le plus souvent basés sur une compréhension approfondie de la réalité politique, sociale et culturelle des pays concernés, ce qui en fait une ressource précieuse pour la promotion de la paix et la stabilité en Afrique. Il importe par la suite de s'appesantir sur le système d'alerte rapide.

Le Système continental d'alerte rapide est un mécanisme mis en place par l'Union africaine pour détecter et répondre rapidement aux menaces de conflits et de crise en Afrique. Il vise à fournir des informations à temps réel sur les situations potentiellement explosives en Afrique, telles que les tensions politiques, les violences électorales ou les mouvements sociaux susceptibles de dégénérer en conflits majeurs. En mettant en place ce système, l'UA cherche à anticiper les crises et à prendre des mesures préventives pour maintenir la paix et la sécurité³⁸³. Il dispose d'un centre d'observation et de contrôle dénommé "Salle de veille", qui est situé au sein de la Direction de la gestion des conflits de l'Union. Cette salle de veille est chargée de la collecter et d'analyser des données. À côté de la salle de veille, il y'a des unités d'observation et de contrôle des mécanismes régionaux. Ceux-ci traitent les données recueillies, avant de les transmettre à la salle de veille.

En ce qui concerne, le cadre d'action pour la reconstruction et le développement post-conflit, il adopté au cours de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, tenue en juillet

³⁸² Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, 2012, p.54-55.

³⁸³ *Ibid.*

2006 à Banjul en Gambie³⁸⁴. Ce cadre d'action est destiné à servir de directive pour développer des politiques et des stratégies globales dans le seul but de consolider la paix, le développement durable. Il permet aussi de reconstruire les pays et des régions victimes des conflits.

Enfin, l'UA en raison des différents conflits post-électorales, observables sur le continent, a le mandat d'intervenir dans les conflits par le biais de la médiation. Elle intervient souvent en tant que médiateur neutre et impartial pour faciliter les négociations entre les parties en conflit, en cherchant des solutions. L'objectif est de prévenir l'escalade des tensions et de parvenir à la résolution pacifique qui préserve la stabilité politique et la paix. À titre illustratif, lors du conflit post-électoral en Côte d'Ivoire qui opposait Alassane Ouattara et Laurent Gbagbo, l'UA a dépêché le Président Sud-africain Thabo Mbeki pour assurer la médiation. De ce fait, l'UA a signifié le respect des résultats tels que proclamés par la Commission indépendante, qui a désigné Alassane Ouattara vainqueur avec 54,10 % des suffrages exprimés³⁸⁵.

En somme, malgré le fait que la quasi-totalité des constitutions africaines soient démocratiques, les coups d'État militaires et civils sont récurrents. Face à ce regain de coups d'État, la CEDEAO à travers l'ECOMOG, dans la décennie 1990, a mené des actions pour rétablir l'ordre constitutionnel en Sierra Leone. Plus tard, l'UA a adossé ses actions dans un premier temps sur les déclarations telles que : la déclaration de Lomé et celle d'Accra. Toutes ces déclarations proscrivent les coups d'État militaires et civils. Elles promeuvent de façon générale, la démocratie, la bonne gouvernance et les élections sur le continent.

Lorsqu'un coup d'État est perpétré dans un État membre, l'UA procède à la suspension de cet État à ses activités. En plus de la suspension aux activités de l'Union, des sanctions économiques et diplomatiques y sont ajoutées, si l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli. Toutefois, en cas de restauration de l'ordre constitutionnel, les sanctions sont levées par le Conseil de Paix et de sécurité. Étant donné que, les élections constituent une clé de voûte du système démocratique, l'UA a mis en place des missions d'observation électorales pour s'assurer de la bonne tenue des élections. Il faut noter que les CERs présentes sur le continent, peuvent aussi effectuer des missions d'observation électorales. En cas de crises post-électorales, l'Union africaine a des moyens pour promouvoir la stabilité et la paix, ceci par le système d'alerte rapide et le cadre d'action pour la reconstruction et le développement post-conflit. Tous ces manœuvres

³⁸⁴ Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, 2012.

³⁸⁵ *Jeune Afrique*, Crise en Côte d'Ivoire : l'Union africaine en position d'équilibriste, décembre 2010.

sont mises en place pour promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et les élections à l'échelle continentale et sous régionale.



CONCLUSION GÉNÉRALE

"L'OUA/UA face à la récurrence des coups d'État en Afrique occidentale et centrale (1963-1992), tel est le thème sur lequel la réflexion a été axée. Cette thématique a conduit à la problématique suivante : quelles ont été les actions menées par l'OUA et UA pour lutter contre les coups d'État en Afrique occidentale et centrale de 1963 à 2022? En s'appuyant sur l'exploitation des sources écrites et des entretiens semi-directifs auprès des personnes ressources, cette démarche a permis de parvenir à plusieurs résultats.

L'Afrique occidentale et centrale, a connu plusieurs régimes politiques. Tout d'abord, les premières constitutions adoptées en Afrique prônaient une ouverture démocratique. Quelques années plus tard, ces régimes démocratiques ont été abandonnés au profit des régimes monolithiques, considérés comme autoritaires. Ajouté à cela le contexte interne et international qui a fortement influencé la mise en place de ces régimes. Sur le plan interne, les dirigeants africains souhaitaient consolider l'unité nationale. Ainsi, le parti unique était perçu comme une condition pour assurer l'intégration nationale, dans le but de rassembler toutes les différentes forces de la nation. De plus, dans un contexte de sous-développement, les chefs d'État ont adopté le parti unique pour assurer un décollage économique. Sur le plan externe, la guerre froide a eu un impact considérable sur les régimes politiques africains aux lendemains des indépendances. Plusieurs pays africains, à l'instar du Bénin, ont copié le modèle du marxisme-léninisme à cause du soutien de l'URSS aux mouvements de libération nationale en Afrique. Le fait que l'Union soviétique était une puissance anti-impérialiste, a beaucoup conforté sa relation privilégiée avec de nombreux États africains. Tout ceci explique la raison pour laquelle entre 1964 et 1980, la quasi-totalité des pays africains ont adopté le parti unique.

La mise en place du parti unique a engendré la personnalisation du pouvoir politique, entraînant le passage des régimes démocratiques à des régimes autoritaires (en Guinée, au Tchad) à des régimes démocratiques à tendance présidentielle (Cameroun sous le règne Président Ahidjo) et enfin des régimes autoritaires modérés (la Côte d'Ivoire de Houphouët-Boigny). Ces régimes autoritaires ont conduit à la prolifération des coups d'États militaires en Afrique subsaharienne. En effet, durant les premières décennies des indépendances, l'Afrique a été un théâtre des coups d'État militaires. Les putschistes justifiaient ces coups d'États militaires à cause de la mauvaise gouvernance, la dilapidation des ressources, la corruption endémique.

De plus, certains coups d'État en Afrique sont survenus à cause de la divergence d'intérêt entre les présidents Africains et les anciennes puissances colonisatrices. Ceci a été visible au Togo, avec le coup d'État perpétré contre Sylvanus Olympio. Ceci à cause de sa volonté de

créer une monnaie togolaise, défiant ainsi les intérêts de "l'Élysée". Ce qui porte à croire que, le coup d'État au Togo en 1963 est une volonté de la France d'écarter Olympio. Au Nigeria, le clivage ethnique entre les Yorubas et les Haoussa en 1993, était la cause principale du coup d'État. Lors de la récente vague de 2020 à 2023, les militaires ont justifié leurs actes à cause de l'insécurité galopante au Sahel. En effet, les coups d'États perpétrés au Sahel depuis 2020 (Burkina Faso, au Niger et au Mali) trouvent leurs racines dans l'incapacité du gouvernement en place de stopper l'avancée des terroristes. C'est ainsi que l'Afrique de l'Ouest étant marquée par la montée du terrorisme, les militaires se sont saisis du pouvoir pour pallier à ces problèmes d'ordres sécuritaires. Pourtant, la fonction régaliennne du militaire est de garantir la sécurité et la défense du pays.

À côté des coups d'État militaires, l'Afrique depuis 1990 fait face à des changements anticonstitutionnels de gouvernement considéré comme coups d'État civils. En effet, à partir de 1990, la quasi-totalité des pays africains ont entamé les transitions démocratiques. Si ces pays ont renoué avec la démocratie, il en ressort que dans la pratique, les dirigeants africains peinent à respecter les principes sacro-saints de ce système politique au vu des dérives observées. Certains dirigeants prorogent le nombre de représentativité, pour briguer des mandats présidentiels de façon interminable. De plus, le système électoral, qui constitue l'un de pilier de la démocratie présente quelques défaillances. Lors des élections organisées par les OGE, des fraudes telles que : l'achat des électeurs, la distribution tardive des cartes d'électeurs, les fraudes sur le fichier électoral sont fréquemment relevées par les organisations internationales qui observent les élections. Pourtant, dans un système démocratique, les élections doivent libres et transparentes.

Il en ressort que la réaction de l'Organisation de l'unité africaine face aux coups d'État militaires a été quasi-inexistante durant les premières années de son existence. Ceci s'explique aussi du fait que, au moment de sa création, la charte de l'OUA, ne disposait d'aucun article dédié aux sanctions ou à la prise en compte des actes de changements anticonstitutionnels. Ses objectifs au départ étaient calqués sur l'éradication de la colonisation sur le continent ; le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation et l'unification des États africains. En plus de cela, le principe de la non-ingérence dans les affaires des États, a considérablement empêché une action concrète de l'organisation face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Néanmoins, il y'a quelques points positifs dont le rapprochement entre les États africains, la prise des positions communes des États africains sur la scène international, l'accroissement de la pression internationale sur la Rhodésie, les colonies portugaises et sur le régime d'apartheid en Afrique du Sud³⁸⁶. À partir de 1990, l'OUA a commencé peu à peu à étendre son action au sein de ses États membres. En effet, elle a mis en place en 1993, le mécanisme du Caire. Ce mécanisme a été mis en place pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique. C'est en s'appuyant sur ce mécanisme que, entre 1990 et 1997, la CEDEAO a mené des offensives militaires au Liberia pour garantir la stabilité politique du pays. Cette action menée par l'ECOMOG a conduit à l'organisation des élections au Liberia en 1997, mettant fin à 7 ans de crise.

La fin de la décennie 1990 a eu un impact sur l'existence de l'OUA. En effet, c'est sous les cendres de l'OUA qu'est née en 2002 l'Union africaine. C'est cette nouvelle organisation panafricaine qui s'est dotée d'importants dispositifs juridiques, qui prennent en compte toutes les questions et les enjeux du millénaire. Comparativement à la Charte de l'OUA, l'Acte constitutif de l'UA apportent plusieurs innovations. Elle permet l'intervention de l'Union africaine dans les pays membres en cas de crises politiques, de génocides et de crime contre l'humanité. L'innovation majeure de cet Acte en rapport avec les changements anticonstitutionnels est la création du Conseil de Paix et de sécurité de l'Union Africaine. C'est le Conseil de paix et de Sécurité de l'Union africaine qui est chargé de sanctionner les actes changements anticonstitutionnels sur le continent. Hormis la mise en place de cet organe l'Union africaine a mis en place plusieurs autres dispositifs juridiques afin promouvoir la démocratie à l'échelle continentale.

Comme dispositif juridique, l'Union Africaine a mis en place la Charte africaine de la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, qui fait la promotion des principes démocratiques en Afrique. C'est l'une des chartes les plus importantes de l'arsenal juridique de cette organisation, dont les États membres doivent absolument respecter. À travers cette charte, l'Union Africaine a montré sa volonté d'assainir les régimes politiques en Afrique par la culture démocratique. De plus, pour davantage enraciner la culture démocratique en Afrique, plusieurs organes ont été mis en place à savoir : l'Architecture africaine de gouvernance, le Mécanisme d'évaluation par les pairs, l'Architecture africaine de paix et de sécurité. L'Architecture africaine

³⁸⁶ Aymeric Durez, trentenaire, Professeur des Relations Internationales à l'Université pontificale de Javeriana, entretien réalisé le 5 mai 2024 à Yaoundé.

de gouvernance a pour objectif de consolider la démocratie et la bonne gouvernance en Afrique. Elle s'appuie entre autres sur la plateforme africaine de gouvernance pour les échanges systématiques d'informations en matière de gouvernance. Elle permet également le renforcement des capacités en matière de bonne gouvernance. Pour ce qui est du Mécanisme d'évaluation par les pairs, c'est un accord d'autoévaluation volontaire entre les États membres. Quant à l'Architecture africaine de paix et de sécurité, c'est le principal pilier sur lequel s'appuie le Conseil de paix et de Sécurité de l'Union Africaine. Tous ces organes connexes ont pour but de consolider la démocratie, les élections et la bonne gouvernance sur le continent.

Relatif aux différentes sanctions, la Charte africaine de la démocratie, les élections et la bonne gouvernance prévoit des sanctions en cas de changements anticonstitutionnels (coups d'État militaires et les coups d'État civils). En effet, lorsque les putschistes s'emparent du pouvoir, ce pays est suspendu et ne participe pas aux activités de l'Union. Cette mesure vise à isoler les gouvernements issus des coups d'État. De ce fait, plusieurs pays ont déjà été victimes de ces sanctions à la suite des changements anticonstitutionnels. Parmi ceux-ci, il y'a le Togo en 2005, la Mauritanie entre 2005 et 2007, le Niger de 2009 à 2011, le Burkina Faso en 2002 et en 2015. De plus, ces actions coercitives s'étendent aux sanctions diplomatiques et économiques, allant ainsi de l'interdiction formelle de coopérer avec les États membres aux restrictions commerciales. En plus de cela, ceux qui orchestrent les coups d'État ne peuvent pas avoir de visa pour se rendre dans un pays membres de l'Union Africaine. Cette sanction diplomatique vise à isoler les putschistes.

Toutefois, dans le panorama des sanctions, Il ne faut pas amenuiser les actions déclaratives de l'Union Africaine, faites-le plus souvent par le Président de la Commission de l'UA. Ces actions déclaratives ont une portée internationale. À ce propos, la déclaration de Lomé de l'UA, proscrit les changements anticonstitutionnels de gouvernement, l'intervention des mercenaires visant à renverser les gouvernements élus démocratiquement et le refus du gouvernement en place de remettre le pouvoir au vainqueur à l'issue des élections démocratiques. À côté de cette déclaration, la déclaration d'Accra vise elle aussi à promouvoir la démocratie et la bonne gouvernance à l'échelle continentale. Le conseil de Paix et de Sécurité peut suspendre les différentes sanctions si l'ordre constitutionnel est rétabli.

Étant donné que l'élection est un pilier de la démocratie, l'Union Africaine a mis en place des missions d'observations électorales. Ces missions d'observations sont aussi déployées au niveau sous régional par les Communautés économiques régionales, notamment la CEDEAO

et la CEEAC. Elles visent principalement à crédibiliser le processus électoral et présenter toutes les insuffisances pour améliorer celui-ci. Quant à la gestion des crises postélectorales, l'UA a mis en place le système d'alerte rapide pour prévenir les conflits, le groupe des Sages composés de hautes personnalités expérimentés du continent qui joue un rôle important dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits résultants des élections.

En analysant les coups d'État en Afrique de 1960 à 2023, il y'a une rupture à partir des années 2000. En effet, la fréquence des coups d'État militaires a nettement diminué par rapport à celle des premières décennies des indépendances. Ce qui signifie que, les instruments juridiques de l'UA ont une certaine influence. Mais, certaines sanctions de l'UA vis-à-vis des gouvernements anticonstitutionnels, sont souvent hésitantes. Le cas du Tchad en 2021 est illustratif. Ceci parce que l'Union Africaine est financé en grande partie par les puissances étrangères, notamment celles de l'Union européenne. À titre illustratif, le Programme frontière de l'Union Africaine est principalement financé par l'Allemagne à travers son organe de coopération technique qu'est la *Deutsche Gesellschaft fur internationale Zusammenarbeit*. De ce fait, les décisions qu'elle prend dépendent de la volonté des principaux financeurs. De plus, il y'a une certaine prééminence des organisations sous régionales. En effet, à l'issue des putschs enregistrés en Afrique de l'ouest, la CEDEAO a semblé jouer un rôle plus important au détriment de l'UA.

Un constat axé sur le mode de gouvernance en Afrique a permis de se rendre compte que la culture démocratique peine à s'enraciner. Mais, cela ne signifie pas que l'Afrique est inapte à la démocratie³⁸⁷. Il importe aux dirigeants Africains de renforcer leur culture démocratique³⁸⁸. Mieux encore, pour éradiquer les changements anticonstitutionnels, il importe qu'ils ratifient tous les textes relatifs à la bonne gouvernance en Afrique. Comme le mécanisme d'évaluation par les pairs, que bon nombres d'État africains n'ont pas encore ratifié. Il revient aussi de pratiquer la bonne gouvernance, tout en respectant les droits de l'homme. De plus, la gestion transparente des ressources naturelles des pays dans l'intérêt général de l'État est requise. Enfin, il faut une dépendance organisationnelle de l'armée vis-à-vis du pouvoir civil. Dans la mesure où l'armée doit respecter le statut déterminé par le parlement et la politique militaire définie par le Président de la République.

³⁸⁷ Ousmanou Nwachock A Birema, trentenaire, Docteur en Relations Internationales à l'Institut des relations internationales du Cameroun, entretien réalisé le 6 mars 2024 à Yaoundé.

³⁸⁸ Bertrand Badie, septuagénaire, Professeur émérite à Science Po paris, entretien réalisé le 3 mars 2024 via messagerie électronique.



ANNEXE I : AUTORISATION DE RECHERCHE

<p>REPUBLIQUE DU CAMEROUN Paix-Travail-Patrie ***** UNIVERSITE DE YAOUNDE I ***** FACULTE DES ARTS, LETTRES E SCIENCES HUMAINES ***** DEPARTEMENT D'HISTOIRE *****</p>		<p>REPOBLIC OF CAMEROON Peace-Work-Fatherland ***** UNIVERSITY OF YAOUNDE I ***** FACULTY OF ARTS, LETTERS AND SOCIAL SCIENCES ***** DEPARTMENT OF HISTORY *****</p>
--	---	--

ATTESTATION DE RECHERCHE

Je soussigné, Professeur **BOKAGNE BETOBO Édouard**, Chef de Département d'Histoire de la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Yaoundé I, atteste que l'étudiant **KOUNA BESSALA Junior Jordan**, matricule **19Y202** est inscrit en Master II dans le dit département, option Histoire des Relations internationales. Il mène, sous la direction du **Dr. TAMEKAMTA Zozime Alphonse** (*Chargé de cours*), une recherche universitaire sur le thème : « *L'OUA/UA face à la récurrence des coups d'États en Afrique occidentale et centrale : analyse historique (1960-1990)* ».

Nous le recommandons aux responsables des administrations, des centres de documentations, d'archives et toutes autres institutions nationales ou internationales, en vue de lui faciliter la recherche.

En foi de quoi, la présente autorisation lui est délivrée pour servir et valoir ce que droit.

Fait à Yaoundé le..... 179 APR 2024



Le Chef de Département
Bokagne Betobo Edouard
Maitre de Conférences

ANNEXE II : GUIDE D'ENTRETIEN

I. Identification de l'informateur

1. Quel est votre nom ?
2. Quel est votre âge (facultatif) ?
3. Quelle est votre profession ou fonction ?
4. Depuis combien d'année occupez-vous cette fonction ?

II. Les régimes politiques africains aux lendemains des indépendances

1. Quels sont les régimes politiques qui ont été mis en place en Afrique subsaharienne durant les décennies qui ont suivi les indépendances ?
2. Qu'est ce qui justifie la mise en place du parti unique en Afrique centrale et occidentale ?
3. La démocratie a-t-elle résisté dans certains pays en Afrique entre 1960-1990 ?

III. Les coups d'États militaires et civiles en Afrique centrale et occidentale

1. Quel est le rôle du militaire dans un État ?
2. Quel est la relation entre le civile et le militaire ?
3. Quel est la typologie des coups d'État ?
4. Quels sont les mobiles des coups d'État ?

IV. Les instruments juridiques de l'OUA/UA en faveur de la démocratie

1. Quel bilan faites-vous de l'OUA durant ses 30 premières années d'existence ?
2. Quelles sont les motivations du passage de l'OUA à l'UA ?
3. Quels sont les instruments juridiques de l'UA en faveur de la démocratie ?
4. Quelles sont les dispositions de l'Agenda 2063 de l'UA en rapport avec la stabilité politique en Afrique ?

V. Réaction de l'OUA /UA face aux coups d'États

1. Quelles sont les sanctions de l'UA face aux changements anticonstitutionnels ?
2. Ces sanctions sont-elles influencées par les principaux financeurs de l'organisation lorsque leurs intérêts sont menacés ?
3. Que pensez-vous système politique démocratie en Afrique ?

Merci pour votre participation !!!

ANNEXE III : DÉCISION EL-P 01-029 DU 1er MARS 2001

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-029 DU 1er MARS 2001

BABARIMISSA B. Charles

1. Contentieux électoral
2. Contestation des candidatures de Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU
3. Défaut de qualité
4. Irrecevabilité

Seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.

Il s'ensuit qu'une requête en contestation de candidature dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;
- VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;
- VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;
- VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Où Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;
- Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 10 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 16 février 2001 sous le numéro 0861/013/ELP, Monsieur Charles B. BABARIMISSA saisit la Haute Juridiction pour contester les candidatures de Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU à l'élection présidentielle de 2001 ;

Considérant que le requérant soutient qu'il a porté plainte contre Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU pour violation de la Constitution et détournement de deniers publics, à l'encontre du premier, et violation de la Constitution à l'encontre du second ; qu'aucune suite n'a été donnée à sa plainte ; qu'il estime cependant que les sus-nommés sont «souillés» et ne peuvent se présenter à l'élection présidentielle ; qu'enfin il n'a pu déposer sa candidature à l'élection présidentielle par peur des intéressés;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration de candidature ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* » ; que Monsieur Charles B. BABARIMISSA n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ; qu'il échet de déclarer sa requête irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}. - La requête de Monsieur Charles B. BABARIMISSA est irrecevable.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Charles B. BABARIMISSA, à Messieurs Nicéphore Dieudonné SOGLO et Mathieu KEREKOU, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le premier mars deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Jacques D. MAYABA

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 avril 2001

ANNEXE IV : EXTRAIT DE LA CADEG

développement social en Afrique, la Décision d'Alger de 1999 sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de Lomé de 2000 sur une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Déclaration de l'OUA/UA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée en 2002, le Protocole de 2003 portant création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.

Résolus à mettre en œuvre les décisions EX.CL/Dec.31(III) et EX.CL/124 (V) respectivement adoptées à Maputo, Mozambique, en juillet 2003 et à Addis Abeba, Ethiopie, en mai 2004 par l'adoption d'une Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DEFINITIONS

ARTICLE PREMIER

Dans la présente Charte, sauf indication contraire, les expressions ci-après signifient :

- « **Acte constitutif** » : l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- « **Commission** » : la Commission de l'Union africaine ;
- « **Commission africaine des Droits de l'homme et des Peuples** » : la Commission des droits de l'homme et des Peuples ;
- « **Communautés économiques régionales** » : les groupements régionaux d'intégration de l'Union africaine ;
- « **Charte** » : la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
- « **Conférence** » : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine ;
- « **Conseil de Paix et de Sécurité** » : le Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine ;
- « **Etats membres** » : les Etats membres de l'Union africaine ;
- « **Etat partie** » : tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié ou adhéré à la présente Charte et déposé les instruments de ratification ou d'adhésion auprès du président de la Commission de l'Union africaine ;
- « **Mécanisme africain d'évaluation par les pairs** » **MAEP** : Mécanisme africain d'évaluation par les Pairs ;
- « **NEPAD** » : le Nouveau partenariat pour le Développement de l'Afrique ;
- « **Organe Electoral National** » : l'autorité compétente établie par les instruments juridiques pertinents de l'Etat partie, chargée de l'organisation ou de la supervision et du contrôle des élections ;
- « **UA** » : l'Union africaine ;
- « **Union** » : l'Union africaine.



CHAPITRE II

DES OBJECTIFS

Article 2

La présente Charte a pour objectifs de :

1. Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.
2. Promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'Etat de droit fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des Etats parties.
3. Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.
4. Interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement.
5. Promouvoir et protéger l'indépendance de la justice.
6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l'édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.
7. Encourager la coordination effective et l'harmonisation des politiques de gouvernance entre les Etats parties, dans le but de promouvoir l'intégration régionale et continentale.
8. Promouvoir le développement durable des Etats parties et la sécurité humaine.
9. Promouvoir la prévention et la lutte contre la corruption conformément aux stipulations de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo, Mozambique, en juillet 2003.
10. Promouvoir la création des conditions nécessaires pour faciliter la participation des citoyens, la transparence, l'accès à l'information, la liberté de presse et l'obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques.
11. Promouvoir l'équilibre entre homme et femme ainsi que l'égalité dans les processus de gouvernance et de développement.



12. Renforcer la coopération entre l'Union, les Communautés économiques régionales et la communauté internationale en matière de démocratie, d'élections et de gouvernance.
13. Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.

CHAPITRE III

DES PRINCIPES

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en oeuvre la présente Charte conformément aux principes énoncés ci-après :

1. Le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.
2. L'accès au pouvoir et son exercice, conformément à la Constitution de l'Etat partie et au principe de l'Etat de droit.
3. La promotion d'un système de gouvernement représentatif.
4. La tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes.
5. La séparation des pouvoirs.
6. La promotion de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans les institutions publiques et privées.
7. La participation effective des citoyens aux processus démocratiques et de développement et à la gestion des affaires publiques.
8. La transparence et la justice dans la gestion des affaires publiques.
9. La condamnation et la répression des actes de corruption, des infractions et de l'impunité qui y sont liées.
10. Le rejet et la condamnation des changements anticonstitutionnels de gouvernement.
11. Le renforcement du pluralisme politique, notamment par la reconnaissance du rôle, des droits et des obligations des partis politiques légalement constitués, y compris les partis politiques d'opposition qui doivent bénéficier d'un statut sous la loi nationale.



CHAPITRE IV

DE LA DEMOCRATIE, DE L'ETAT DE DROIT ET DES DROITS DE L'HOMME

Article 4

1. Les Etats parties prennent l'engagement de promouvoir la démocratie, le principe de l'Etat de droit et les droits de l'homme.
2. Les Etats parties considèrent la participation populaire par le biais du suffrage universel comme un droit inaliénable des peuples.

Article 5

Les Etats parties prennent les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre constitutionnel, en particulier le transfert constitutionnel du pouvoir.

Article 6

Les Etats parties s'assurent que les citoyens jouissent effectivement des libertés et droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité.

Article 7

Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires en vue de renforcer les Organes de l'Union qui sont chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et de lutter contre l'impunité, et mettent à leur disposition les ressources nécessaires.

Article 8

1. Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique, le sexe, l'ethnie, la religion et la race, ainsi que toute autre forme d'intolérance.
2. Les Etats parties adoptent des mesures législatives et administratives pour garantir les droits des femmes, des minorités ethniques, des migrants et des personnes vivant avec handicap, des réfugiés et des personnes déplacées et de tout autre groupe social, marginalisé et vulnérable.
3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.



ANNEXE V: EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

Acte Constitutif de l'Union Africaine

Résolus à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et des peuples, à consolider les institutions et la culture démocratiques, à promouvoir la bonne gouvernance et l'Etat de droit ;

Résolus également à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer nos institutions communes et à les doter des pouvoirs et des ressources nécessaires afin de leur permettre de remplir efficacement leurs missions;

Rappelant la Déclaration que nous avons adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de notre Conférence à Syrte, en Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste, le 9.9.99, et par laquelle nous avons décidé de créer l'Union africaine, conformément aux objectifs fondamentaux de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) et du Traité instituant la Communauté économique africaine ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article Premier *Définitions*

Dans le présent Acte constitutif, on entend par :

« **Acte** », le présent Acte constitutif ;

« **AEC** », la Communauté économique africaine ;

« **Charte** », la Charte de l'OUA ;

« **Comité** », un comité technique spécialisé ;

« **Commission** », le Secrétariat de l'Union ;

« **Conférence** », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union ;

« **Conseil** », le Conseil économique, social et culturel de l'Union ;

« **Conseil exécutif** », le Conseil exécutif des Ministres de l'Union;

« **Cour** », la Cour de justice de l'Union ;

« **Etat membre** », un Etat membre de l'Union ;

« **OUA** », l'Organisation de l'Unité Africaine ;

« **Parlement** », le Parlement panafricain de l'Union ;

« **Union** », l'Union africaine créée par le présent Acte constitutif.

Article 2

Institution de l'Union africaine

Il est institué par les présentes une Union africaine conformément aux dispositions du présent Acte.

Article 3

Objectifs

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- (a) réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ;
- (b) défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de ses Etats membres ;
- (c) accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent;
- (d) promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples ;
- (e) favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (f) promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent ;
- (g) promouvoir les principes et les institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance ;
- (h) promouvoir et protéger les droits de l'homme et des peuples conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ;
- (i) créer les conditions appropriées permettant au continent de jouer le rôle qui est le sien dans l'économie mondiale et dans les négociations internationales ;
- (j) promouvoir le développement durable aux plans économique, social et culturel, ainsi que l'intégration des économies africaines;
- (k) promouvoir la coopération et le développement dans tous les domaines de l'activité humaine en vue de relever le niveau de vie des peuples africains ;
- (l) coordonner et harmoniser les politiques entre les Communautés économiques régionales existantes et futures en vue de la réalisation graduelle des objectifs de l'Union;
- (m) accélérer le développement du continent par la promotion de la recherche dans tous les domaines, en particulier en science et en technologie ;
- (n) œuvrer de concert avec les partenaires internationaux pertinents en vue de l'éradication des maladies évitables et de la promotion de la santé sur le continent.

Article 4
Principes

L'Union africaine fonctionne conformément aux principes suivants :

- (a) Egalité souveraine et interdépendance de tous les Etats membres de l'Union ;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (b) Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance ;
- (c) Participation des peuples africains aux activités de l'Union ;
- (d) Mise en place d'une politique de défense commune pour le continent africain;
- (e) Règlement pacifique des conflits entre les Etats membres de l'Union par les moyens appropriés qui peuvent être décidés par la Conférence de l'Union ;
- (f) Interdiction de recourir ou de menacer de recourir à l'usage de la force entre les Etats membres de l'Union ;
- (g) Non-ingérence d'un Etat membre dans les affaires intérieures d'un autre Etat membre ;
- (h) Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité;
- (i) Co-existence pacifique entre les Etats membres de l'Union et leur droit de vivre dans la paix et la sécurité ;
- (j) Droit des Etats membres de solliciter l'intervention de l'Union pour restaurer la paix et la sécurité ;
- (k) Promotion de l'autodépendance collective, dans le cadre de l'Union;
- (l) Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- (m) Respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'état de droit et de la bonne gouvernance;
- (n) Promotion de la justice sociale pour assurer le développement économique équilibré;

Acte Constitutif de l'Union Africaine

- (o) Respect du caractère sacro -saint de la vie humaine et condamnation et rejet de l'impunité, des assassinats politiques, des actes de terrorisme et des activités subversives;
- (p) Condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Article 5 ***Organes de l'Union***

1. Les organes de l'Union sont les suivants :
 - (a) La Conférence de l'Union
 - (b) Le Conseil exécutif ;
 - (c) Le Parlement panafricain ;
 - (d) La Cour de justice ;
 - (e) La Commission;
 - (f) Le Comité des représentants permanents ;
 - (g) Les Comités techniques spécialisés;
 - (h) Le Conseil économique, social et culturel;
 - (i) Les institutions financières.

2. La Conférence peut décider de créer d'autres organes.

Article 6 ***La Conférence***

1. La Conférence est composée des Chefs d'Etat et de Gouvernement ou de leurs représentants dûment accrédités.
 2. La Conférence est l'organe suprême de l'Union.
 3. La Conférence se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. A la demande d'un Etat membre et sur approbation des deux tiers des Etats membres, elle se réunit en session extraordinaire.
-

ANNEXE VI: EXTRAIT DE LA CHARTE DE L'OUA

**CHARTRE DE L'OUA**

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, réunis à Addis Abéba, Ethiopie ;

Convaincus que les peuples ont le droit inaliénable de déterminer leur propre destin ;

Conscients du fait que la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains ;

Sachant que notre devoir est de mettre les ressources naturelles et humaines de notre continent au service du progrès général de nos peuples dans tous les domaines de l'activité humaine ;

Guidés par une commune volonté de renforcer la compréhension entre nos peuples et la coopération entre nos Etats, afin de répondre aux aspirations de nos populations vers la consolidation d'une fraternité et d'une solidarité intégrées au sein d'une unité plus vaste qui transcende les divergences ethniques et nationales ;

Convaincus qu'afin de mettre cette ferme détermination au service du progrès humain, il importe de créer et de maintenir des conditions de paix et de sécurité ;

Fermement résolus à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté durement conquises, ainsi que l'intégrité territoriale de nos Etats, et à combattre le néo-colonialisme sous toutes ses formes ;

Voués au progrès général de l'Afrique ;

Persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse entre nos Etats ;

Désireux de voir tous les Etats africains s'unir, désormais, pour assurer les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

Résolus à raffermir les liens entre nos Etats en créant des institutions communes et en les renforçant ;

SOMMES CONVENUS de créer : L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE.

Article I

1. Les Hautes Parties Contractantes constituent, par la présente Charte, une Organisation dénommée **ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE**.
2. Cette Organisation comprend les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles voisines de l'Afrique.

OBJECTIFS

Article II

1. Les objectifs de l'Organisation sont les suivants :
 - (a) Renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
 - (b) Coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique ;
 - (c) Défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
 - (d) Eliminer, sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique ;
 - (e) Favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

2. A ces fins, les Etats membres coordonneront et harmoniseront leurs politiques générales, en particulier dans les domaines suivants :

- (a) politique et diplomatie ;
- (b) économie, transports et communications ;
- (c) éducation et culture ;
- (d) santé, hygiène et nutrition ;
- (e) science et technique ;
- (f) défense et sécurité.

PRINCIPES

Article III

Les Etats Membres, pour atteindre les objectifs énoncés à l'Article II, affirment solennellement les principes suivants :

- 1. Egalité souveraine de tous les Etats membres ;
- 2. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ;
- 3. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante ;
- 4. Règlement pacifique des différends, par voie de négociations, de médiation, de conciliation ou d'arbitrage ;
- 5. Condamnation, sans réserve, de l'assassinat politique ainsi que des activités subversives exercées par des Etats voisins ou tous autres Etats ;
- 6. Dévouement, sans réserve, à la cause de l'émancipation totale des territoires africains non encore indépendants ;
- 7. Affirmation d'une politique de non-alignement à l'égard de tous les blocs.

MEMBRES

Article IV

Tout Etat africain indépendant et souverain peut devenir membre de l'Organisation.

ANNEXE VII: EXTRAIT DU DISCOURS DE LA BAULE

Le discours de La Baule (1990)

La Baule, le 20 juin 1990

ALLOCUTION PRONONCEE PAR M. FRANCOIS MITTERRAND PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE A L'OCCASION DE LA SEANCE SOLENNELLE D'OUVERTURE DE LA 16ème CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT DE FRANCE ET D'AFRIQUE

Majesté, Laissez-moi vous remercier pour la présidence que vous avez exercée depuis la Conférence de Casablanca. Je salue ceux qui nous rejoignent dans notre Conférence pour la première fois. Je ne ferai pas de distinction. Mais je noterai cependant la présence de la Namibie, ce qui marque bien qu'il y a aussi des évolutions heureuses : l'accession à l'indépendance est l'une des formes essentielles de la liberté et la Namibie en est le meilleur symbole.

Depuis la conférence de Casablanca, beaucoup de choses se sont passées. Vous avez parlé, Majesté, des maux dont souffre l'Afrique. Chacun le sait, ils sont nombreux. Cela repose sur des réalités difficiles et parfois angoissantes. La crise est d'abord économique. Elle s'aggrave sans cesse. Vous savez que la production par tête diminue chaque année, que la part de l'Afrique dans la concurrence mondiale recule, que les investissements se font plus rares, qu'ici ou là la famine resurgit, que la dette s'alourdit. Bref, on est installé cruellement dans le cycle infernal "dette-sous développement", tandis que la population croit. Comment voulez-vous que les systèmes scolaires et sociaux puissent résister à la poussée de la démographie dans de telles circonstances ?

Vous avez eu raison de le dire tout à l'heure, se tourner vers l'Afrique et porter accusation révèle une grande injustice de ceux qui, avec complaisance, parfois même avec satisfaction, dénoncent les mœurs, les traditions, le système politique, la manière de vivre de l'Afrique. Si j'ai moi-même des observations critiques à faire, comme je le ferai à l'égard de mon pays, je refuse de m'engager dans ce procès. Je préfère examiner avec vous la manière dont on pourrait préparer l'avenir immédiat. Car je suis de ceux qui pensent que si responsabilités il y a, on ne peut ignorer celles qui incombent à la société internationale et particulièrement aux pays les plus riches.

Sont-ils sans pitié ou simplement indifférents ? Nous attendons encore, en dépit des efforts répétés de la France et de quelques autres, le plan mondial qui permettrait d'examiner, sur une distance de cinq à dix ans, la manière de parer aux maux successifs qui viennent pour une large part des pays riches pour atteindre les pays en voie de développement, pauvres ou moins pauvres, mais en tout cas très endettés.

Examinons par exemple, l'effondrement des cours des matières premières. Je me répète d'une année sur l'autre. Mais comment ne pas se répéter ? Nous sommes contraints de tenir le même discours puisque les faits n'ont pas changé. Si on se met à la place des responsables africains, on se dit comment faire ? On établit un budget, on tente de

planifier sur deux ans, trois ans, cinq ans et en l'espace d'une semaine, quand ce n'est pas au cours d'une simple séance d'un après-midi dans une ville lointaine, tout s'effondre.

Les monnaies de base ont connu des évolutions qui ont constamment dérangé vos prévisions ; vos productions ont connu des évolutions saisissantes vers la baisse. On s'interroge : comment le financier le plus avisé du monde, pourtant si prêt à se faire donneur de leçons, agirait-il ? Quelle solution trouverait-il pour compenser les pertes, arrêter le désastre ? On s'étonne après cela de la fuite des investissements étrangers... Et que penser de la fermeture des marchés en Occident ? Faut-il s'étendre sur le débat au sein du GATT à propos du maintien du protectionnisme, sur les produits agricoles, les produits textiles et combien d'autres ? Il y a là une spirale qui empêche les pays africains de retrouver un équilibre hors duquel tout leur est interdit. Le développement, bien entendu, la prospérité, l'équilibre politique, le temps et l'espace nécessaires pour procéder aux réformes politiques attendues.

Il est vrai que l'Afrique est l'oubliée de la croissance, la laissée pour compte du progrès ; je dis ceci d'une façon rapide car, dans tel ou tel pays, on observe des efforts récompensés par le succès. Nous n'allons pas nous attarder pour tenter de désigner le coupable. Les responsabilités sont partagées. Dans mon esprit, elles commencent par l'insouciance ou l'irresponsabilité des pays, qui par solidarité internationale et dans leur intérêt, devraient comprendre qu'une large et audacieuse politique Nord-Sud s'impose. Elles continuent par les défaillances de nombreux pays africains qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas su prendre à temps les mesures qui pouvaient leur convenir. Prenons-en acte ; posons-nous ces questions.

La première question est sous-jacente dans les campagnes qui se développent, un peu partout dans le monde, contre la politique de la France faut-il que la France renonce afin de ne plus être exposée aux critiques nombreuses qui la frappent ? Faut-il qu'elle rapatrie chez elle tous les moyens et qu'elle les consacre à ses ressortissants nationaux ? Faut-il qu'elle se replie, faut-il qu'elle cherche en elle-même ses seules ambitions. Je vous dirai ce que je pense de la politique de la France et de la manière dont elle est conduite. Mais je répondrai par avance à cette question : la France est décidée à poursuivre sa politique et donc à aider l'Afrique, quoi qu'il en soit et quoi qu'on en dise. Elle ne se retirera pas de l'œuvre engagée depuis si longtemps et qui, sous des formes différentes au travers de l'histoire, l'a associée à un grand nombre de ces pays. La France restera fidèle à son histoire dont, d'une certaine manière vous êtes, et à son avenir dont vous serez, je l'espère aussi.

Permettez-moi quelques rappels simples. La France est toujours le premier des pays industriels avancés dans l'aide aux pays en voie de développement. Le premier, nettement, devant tous les autres. C'est vrai que des pays comme le Canada ou l'Allemagne font un effort tout à fait estimable. Mais, c'est vrai que d'autres grandes puissances restent à quelque distance et même parfois à une longue distance. Notre aide à l'Afrique en 1990 est supérieure à celle de 1989 qui, elle-même, était en accroissement par rapport aux années précédentes.

La quatrième Convention de Lomé, à laquelle nous avons pris une part si évidente, a permis d'augmenter de 45% les engagements financiers de la Communauté. Dans toutes

Il nous faut parler de démocratie. C'est un principe universel qui vient d'apparaître aux peuples de l'Europe centrale comme une évidence absolue au point qu'en l'espace de quelques semaines, les régimes, considérés comme les plus forts, ont été bouleversés. Le peuple était dans les rues, sur les places et le pouvoir ancien sentant sa fragilité, cessait toute résistance comme s'il était déjà, et depuis longtemps, vidé de substance et qu'il le savait. Et cette révolution des peuples, la plus importante que l'on eut connue depuis la Révolution française de 1789, va continuer.

Je le disais récemment à propos de l'Union Soviétique cette révolution est partie de là et elle reviendra là. Celui qui la dirige le sait bien, qui conduit avec courage et intelligence une réforme qui, déjà, voit se dresser devant elle toutes les formes d'opposition celles qui s'y refusent, attachées au système ancien et celles qui veulent aller plus vite. Si bien que l'histoire reste encore en jeu. Il faut bien se dire que ce souffle fera le tour de la planète. Désormais on le sait bien : que survienne une glaciation ou un réchauffement sur l'un des deux pôles et voilà que le globe tout entier en ressent les effets. Cette réflexion ne doit pas rester climatique, elle s'applique à la société des hommes !...

Enfin, on respire, enfin on espère, parce que la démocratie est un principe universel. Mais il ne faut pas oublier les différences de structures, de civilisations, de traditions, de mœurs. Il est impossible de proposer un système tout fait. La France n'a pas à dicter je ne sais quelle loi constitutionnelle qui s'imposerait de facto à l'ensemble de peuples qui ont leur propre conscience et leur propre histoire et qui doivent savoir comment se diriger vers le principe universel qu'est la démocratie. Et il n'y a pas trente six chemins vers la démocratie.

Comme le rappelait M. le Président du Sénégal, il faut un Etat, il faut le développement et il faut l'apprentissage des libertés... Comment voulez-vous engendrer la démocratie, un principe de représentation nationale avec la participation de nombreux partis, organiser le choc des idées, les moyens de la presse, tandis que les deux tiers d'un peuple vivraient dans la misère. Je le répète, la France n'entend pas intervenir dans les affaires intérieures des Etats africains amis. Elle dit son mot, elle entend poursuivre son œuvre d'aide, d'amitié et de solidarité. Elle n'entend pas soumettre à la question, elle n'entend pas abandonner quelque pays d'Afrique que ce soit.

Ce plus de liberté, ce ne sont pas simplement les Etats qui peuvent le faire, ce sont les citoyens : il faut donc prendre leur avis et ce ne sont pas simplement les puissances publiques qui peuvent agir, ce sont aussi les organisations non gouvernementales qui souvent connaissent mieux le terrain, qui en épousent les difficultés qui savent comment panser les plaies. Nous ne voulons pas intervenir dans les affaires intérieures. Pour nous, cette forme subtile de colonialisme qui consisterait à faire la leçon en permanence aux Etats africains et à ceux qui les dirigent, c'est une forme de colonialisme aussi perverse que tout autre. Ce serait considérer qu'il y a des peuples supérieurs, qui disposent de la vérité, et d'autres qui n'en seraient pas capables, alors que je connais les efforts de tant de dirigeants qui aiment leur peuple et qui entendent le servir même si ce n'est pas de la même façon que sur les rives de la Seine ou de la Tamise. Voilà pourquoi il faut procéder à une étude méthodique de tout ce qui touche à la vie économique. Il faut mettre en place des dispositifs douaniers qui empêcheront des évasions de capitaux qui viennent souvent justifier les critiques entendues. De ce point de vue encore, la France, si vous le souhaitez,

SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Sources primaires

N°	NOMS ET PRÉNOMS	ÂGES	FONCTIONS	DATES ET LIEUX DE L'ENTRETIEN
1.	Aymerick Durez	Trentenaire	Professeur de Relations Internationales, à l'Université Pontificale Javeriana	Entretien réalisé le 13 mai 2024 à Yaoundé, Institut des Relations Internationales du Cameroun
2.	Badie Bertrand	Septuagénaire	Professeur Émérite des Universités, Science Po Paris	Entretien réalisé le 3 mars 2024 via messagerie électronique
3.	Ebogo Franck	Quarantenaire	Professeur d'Université à l'Université de Yaoundé II	Entretien réalisé le 21 juin 2024 à l'Université de Yaoundé 2
4.	Ngango Youmbi Eric	Quarantenaire	Professeur d'Université, à l'Université de Maroua	Entretien réalisé le 15 juin 2024 à Maroua, via échange téléphonique
5.	Ongba Mbida Simon Pierre	Cinquantenaire	Ministre Plénipotentiaire, Directeur de l'Antenne Consulaire et Protocolaire du MINREX de Douala	Entretien réalisé le 24 mai 2024 à Douala/Antenne Consulaire et Protocolaire MINREX
6.	Onana Mfegué André-Hubert	Cinquantenaire	Colonel attaché de défense auprès de l'Ambassade du Cameroun aux États Unis	Entretien réalisé le 2 avril 2024 à Yaoundé
7.	Ousmanou Nwatchock A Birema	Trentenaire	Docteur en Relations Internationales à l'Institut des relations internationales du Cameroun	Entretien réalisé le 6 mars 2024 à Yaoundé

II. Sources secondaires

A. Dictionnaires

-Hermet, G., Badie, B., et Al, *Dictionnaire de la Science Politique et des institutions politiques 7^e éditions revue et augmentée*, Paris, Armand Colin, 2010.

-Nay, O., *Lexique de Science Politique 4^e éditions*, Paris, Dalloz, 2017.

-Vaisse, M., *Dictionnaire des Relations internationales de 1900 à nos jours 3^e édition*, Paris, Armand Colin, 2009.

B. Ouvrages méthodologiques

- Jelinek, G., *L'État moderne et son Droit*, Paris, Bibliothèque internationale de Droit public, 1913.
- Unesco, *Femmes africaines, Panafricanisme et renaissance africaine*, Paris, Éditions UNESCO, 2015.
- Aldrin, P., et al, *Politique de l'alternance : sociologie des changements (de)politiques*, Paris, Éditions du croquant, 2016.
- Badie, B., *L'État importé : L'occidentalisation de l'ordre politique*, Paris, Fayard, 1992.
- Bayart, J. F., *L'État du Cameroun*, Paris, Presses de Sciences Po, 1985.
- Biard, M., *La Révolution Française une histoire toujours vivante*, Paris, Talandier, 2015.
- Botero, G., *De la raison d'État*, Paris, Gallimard, 2014.
- Braud, P., *Science politique*, Paris, Éditions du seuil, 1997.
- Febvre, L., *Combats pour histoire*, Paris, Armand Colin, 1953.
- Feukeu Tchoumba, M. A., *Le pouvoir de sanction de l'union africaine : Analyse des mécanismes de coercition du système d'intégration régionale africain*, Paris, L'Harmattan, 2021.
- Fukuyama, F., *La fin de l'histoire et le dernier Homme*, Paris, Flammarion, 1992.
- Gauthé, C., *Les discours de l'histoire africaine : Des indépendances à nos jours*, Norderstedt, Herstellung und Verlag, 2019.
- Gazibo, M., *Introduction à la politique africaine*, Montréal, Les presses universitaires de Montréal, 2020.
- Gomez, A., *Camp Boiro, parler ou périr*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Grawitz, M., *Méthodologie de la recherche*, Paris, Ellipses, 2004.
- Gruzinsky, G., *La pensée métisse*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1999.
- Jallow, H., *The law of the African (Banjul) Charter: on human and people's rights*, Victoria, Trafford Publishing, 2007.
- Kaufmann, J-C., *La fin de la démocratie : Apogée et déclin une civilisation*, Paris, Éditions Les liens qui libèrent, 2019.
- Kelsen, H., *La théorie générale des normes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996.
- Ki-Zerbo, J., *Histoire générale de l'Afrique noire d'hier à demain*, Paris, Hatier, 1972.
- Lewin, A., *Ahmed Sékou Touré (1922-1984), président de la Guinée*, Paris, L'Harmattan, 2010.
- Lumumba, A., *Higher Education in Africa: Crises, Reforms and Transformation*, Dakar, Codesria, 2006.
- Luttwak, E., *Coup d'Etat : A practical handbook*, Cambridge, Harvard Université Press, 2016.
- Marquet, J., Campenhaoudt, L.V., Quivy, R., *Manuel de recherche en sciences sociales*, Malakoff, Armand colin, 2022.

-N'da, P., *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris, L'Harmattan, 2015.

-Naudé, G., *Considérations politiques sur les coups d'État*, Rome, 1639.

-Oruno, D. L., *La naissance du Panafricanisme : Les racines caraïbes, américaines et africaines du mouvement au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2015.

-Ouguergouz, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Genève, Graduate Institute Publications, 1993.

C. Ouvrages généraux

-Roche, J-J., *Théories des relations internationales 4e édition*, Paris, Montchrestien, 2001.

-Tilly, C., *The Formation of National States in Wertern Europe*, New Jersey, Princeton University press, 1975.

-Tinasti, K., *Le Gabon entre démocratie et régime autoritaire*, Paris, L'Harmattan, 2014.

-Verschave, F-X., *La Françafrique, le plus long scandale de la République*, Paris, Stock, 1988.

-Weber, M., *Le savant et le politique*, Paris, Presse électronique de France, 2013.

-Wrete, M., *La guerre de Trente Ans : le premier conflit européen*, Malakoff, Armand Colin, 2021.

D. Ouvrages spécialisés

-Aron, R., "Pluralisme politique et démocratie ", *Bulletin de la classe des lettres et des sciences morales et politiques*, Tome 66, 1980.

-Bourdjolbo, T., *Tchad : De la dictature au populisme autoritaire : Le périple d'un État-nation à réinventer*, Paris, L'Harmattan, 2022.

-Boutin, C., Rouvillois, F., *Le coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique?* Paris, François –Xavier de Guibert, 2007.

-Gonidec, P. F., *L'OUA trente ans après*, Paris, Karthala, 1993.

-Huntington, S. P., *The third wave democratization in the late twenty century*, Norman, University of Oklahoma press, 1991.

-Jacquemot, P., *Afrique la démocratie à l'épreuve*, Paris, Fondations Jean-Jaurès éditions et éditions l'Aube, 2022.

-Jacquemot, P., *De l'élection à la démocratie en Afrique 1960-2020*, Paris, Éditons fondation Jean-Jaurès, 2020.

-Keita, S. K., *La Guinée de Sékou Touré : Pourquoi la prison du camp Boiro*, Paris, L'Harmattan, 2014.

-Misoiu, S., Kakai, Hetcheli, K., *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iasi, Institut European, 2015.

-Souka Souka, *L'Afrique malade de ses militaires*, Paris, L'Harmattan, 2020.

-Touré, S., *L'Expérience guinéenne et l'unité africaine*, Paris, Présence africaine, 1959.

E. Chapitres d'ouvrages

-Atemkeng, A., « Dynamique des coups d'États en Afrique : Entre échec des politiques publiques et panne ou mort de la démocratie » in Ebogo, F., (sous la dir), *Coups d'États militaires (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome III*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024.

-Dia, A., « Plaidoyer pour la continuité de l'alternance démocratique au Sénégal » in Gineste, S., (Sous la dir), *La (dis) continuité en Droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2018.

-Embiède, M. C., « Militarisation du pouvoir politique et résurgence des coups d'État en Afrique », in Ebogo, F., (Sous la dir), *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir militaire en Afrique Tome II*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024.

-Essomba, C., « L'instrumentalisation de la corruption dans la législation des coups d'État en Afrique noire : le cas du Nigeria » in, F Dynamique des coups d'États en Afrique : Entre échec des politiques publiques et panne ou mort de la démocratie » in Ebogo, E., (sous la dir), *Coups d'États militaires (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome III*, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024.

-Kakai, S. H., « Gouvernements et confiance politique en démocratie : analyse comparée des cas du Bénin, du Mali et du Sénégal », in Miscoiu, S., (sous la dir), *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Institutul European, 2015.

-Kpodar, A., « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone » in *La constitution béninois du 11 décembre 1990. Un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice Ahanhanzo-Glèlè*, Paris, L'Harmattan, 2014.

-Nwachok a Birema, O., « Le principe de souveraineté à l'ère de l'Union africaine (UA) : Mutations théoriques et résistances pratiques », in Mvelle, G., Zang, L., (Sous la dir), *L'Union africaine quinze ans après Tome 2*, Paris L'Harmattan, 2017.

-Ondoa, A., « Providentialisme prétorien et militarisation du champ politique en Afrique, une sociologie de la banalisation du Coup d'État démocratique" en Afrique subsaharienne Francophone (ASF), in Ebogo, F., *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique tome I*, Paris, Éditions Connaissance et Savoirs, 2023.

-Tamekamta, A. Z., « La Centrafrique, de l'État-fantôme à l'État-canon. Profusion des coups d'État, criminalisation politique et paix différée depuis 1965 », in Ebogo, F., (Sous la dir), *Coups d'État militaires : (dés) ordre prétorien et pouvoir politique en Afrique*, Tome II, Paris, Éditions Connaissances et Savoirs, 2024.

F. Articles des revues, journaux et périodiques

- Adoum, S. A., " Tchad : des guerres interminables aux conséquences incalculables ", *Guerre Mondiale et conflits contemporain*, n°248, 2012, pp.45-55.

- *Agora Afriques*, "les coups d'État en Afrique de 1960 à 2021", L'Harmattan, 2023, pp. 1-231.

- Bakary, T. D., " Mutations au Nord-interrogation au sud ", *Études internationales*, Vol.21, n°3, 1990, pp.469-485.

- Decroix, C., Daclin, C., "Mort d'Idriss Déby : une perte stratégique pour la France", *Institut français des relations internationales*, 2021, <https://www.ifri.org/espace-media/lifri-medias/mort-didriss-deby-une-perte-strategique-france> , consulté le 09 janvier 2024 à 11h10.

- L. Kasamira, "Comment les coupures d'internet menacent la démocratie et affectent le monde du travail en Afrique francophone, *Equal times*", décembre 2023.

-Adetuyi, A., "Military Coup and its effect on the democratization process in Mali and in the region", *Policy Brief*, Vol.15, n°2, 2021, pp.1-9.

-Africa defense forum, "La souffrance de la sécurité", *Headquarters U.S Africa command*, Vol.16, 2023, pp.20-25.

Akum, F., "Coups d'État : causes ou symptômes de la mauvaise gouvernance?", *Institut d'Études de Sécurité*, 2020, pp.1-6.

-Arkhangelskaya, A., "Le retour de Moscou en Afrique subsaharienne ? Entre héritage soviétique, multilatéralisme et activisme politique ", *Afrique contemporaine*, n°248, 2013, pp.61-74.

-Atkinson, P., " L'économie de guerre au Liberia : analyse politique", *Réseau aide d'urgence et réhabilitation*, n°22, 1997, pp. 1-35.

-Augué, A., "Jeunes, jeunesse et intégration des élites politiques au Gabon ", *Afrique contemporain*, n°213, 2005, p.197-215.

-Baba-Moussa, A., " L'organisation du sport au Benin. Continuité et ruptures depuis 1990", *Staps*, n°65, 2004, pp.61-78.

-Bagayoko, N., Boisvert, M-A., "Le retour des coups d'État en Afrique", *Revue Esprit*, numéro de mai, 2022.

-Balde, H., "Le bilan de l'OUA dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité en Afrique", *GEPSI*, 2003, pp. 1-14.

-Balde, S. O., " Les conséquences d'un changement constitutionnel sur le cadre électoral et l'alternance démocratique en Guinée", *Sens public*, 2020, pp. 1-19.

-Balde, S., "De la constitutionnalisation à l'institutionnalisation du vote démocratique. Réflexions autour d'une alternance politique du 19 mars 2000 au Sénégal, *Insaniyat*, n°37, 2007, [En ligne] <https://journals.openedition.org/insaniyat/> &&é consulté le 13 mars 2024 à 12h01.

-Bayart, F., "L'Union nationale camerounaise ", *Revue française de science politique*, n°4, 1970, pp. 681-718.

-Bayram, M., "Politique étrangère du Sénégal de Léopold Senghor à Macky Sall", *Bartın University journal of Faculty of Economics and Administration Sciences*, vol.10, n°20, 2019, pp. 225-237.

-Biayi, P. M., Badinga, M., "La compatibilité de l'article 4(h) de l'Acte constitutif de l'Union africaine avec le système de sécurité collective de la Charte des Nations Unies", *Revue Interventions économiques*, n°70, 2023, pp. 9-29.

-Borella, F., "Évolution récente de l'organisation de l'unité africaine", *Annuaire Français de Droit International*, vol.20, 1974, pp. 215-225.

-Borella, F., "Le système juridique de l'Organisation de l'Unité africaine", *Annuaire français de Droit international*", n°17, 1971, pp. 233-253.

-Bourgri, A., " L'Union africaine entre les textes et la réalité", *AFRI*, Vol.5, 2004, pp. 327-344.

-Bourmaud, D., "Aux sources de l'autoritarisme en Afrique : Des idéologies et les Hommes ", *Revue internationale de politique comparée*, Vol.13, n°4, 2006, pp. 625-641.

-Brody, R., "Le procès de Hissène Habré : un tournant pour la justice internationale", *Les Cahiers de la justice*, n°2, 2020, pp. 303-304.

-Charles, B., "Quadrillage politique et administratif des militaires ?", *Politique africaine*, n°36, 1989, pp. 9-21.

-Chataigner, J-M., "le modèle de l'effondrement libérien ou la tentation de la déconstruction en Afrique de l'Ouest", *Afrique contemporaine*, n°206, 2003, pp. 205-222.

-Coquery-Vidrovitch, C., "Frontières africaines et mondialisation", *Histoire politique*, n°17, 2012, pp.149-164.

-Daigneault, P-M., "Les approches théoriques en évaluations", *Cahier de la performance et de l'évaluation*, n°4, 2011, pp.1-49.

-Damnose, E., "Togo, le peuple non violent ?", *Outre-Terre*, n°11, 2005, pp. 377-388.

-Decraene, P., "En Afrique Noire les répercussions des récents coups d'Etat se font déjà ressentir sur la politique extérieure de plusieurs pays", *Le monde diplomatique*, février 1966.

Diallo, T., "Felix Houphouët-Boigny, le « Big boss » de la Françafrique ", *Revue d'histoire critique*, n°157, 2023, [En ligne] <https://journals.openedition.org/chrhc/21820> , consulté le 2 avril 2024 à 13h01.

-Diallo, A., " La mort de Diallo Telli. 1^{er} secrétaire général de l'OUA", *Politique africaine*, n°10, 1983, pp. 129-136.

-Diallo, A., "La question de la transparence et de la sincérité des élections dans les systèmes électoraux de l'Afrique francophone. À propos des expériences guinéenne et malienne", *CRADIPA*, Initiative n°10, 2019, pp. 1-13.

-Diatta, M., " Coup d'État militaire au Mali : le mouvement de contestation populaire en pleine lumière", *Institute for Securities Studies*, 24 aout 2020.

-Diop, A., "La Gambie après les premières élections générales post Jammeh: comment consolider la démocratie ?", *Thinkingafrica*, n°17, 2017, pp.1-4.

-Djedjro, F. M., "La guerre civile au Liberia et la question de l'ingérence dans les affaires intérieures des États", *Revue belge de Droit international*, n°2, 1993, pp.393-436.

-Djiejpmou, B., "L'organisation du Conseil Supérieur de la Magistrature du Cameroun et la protection internationale du Droit à un procès équitable", *International Multilingual Journal of Science and Technology*, Vol.7, n°7, 2022, pp. 5182-5193.

-Dosso, K., "Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences ", *Revue française de droit constitutionnel*, n°90, 2012, pp. 57-85.

-Du Bois, J., " La justice en Afrique : nouveaux défis, nouveaux acteurs", *Afrique contemporaine*, n°250, 2014, pp. 13-28.

-Dwyer, M., "Au-delà des coups d'État : comprendre les nouveaux modes militaires d'interventions", *Bulletin Francopaix*, Vol.7, n°1-2, pp. 5-7.

-Endong, M. A. "Le parlementarisme sous tutelle de l'État fédéral (1961-1972) : une construction politique par le droit de l'État unitaire du Cameroun ", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°97, 2014, pp. 1-29.

Fahiraman, R., " A quoi doit-on le coup d'État au Burkina Faso", *ISS*, 2022. [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/a-quoi-doit-on-le-coup-detat-au-burkina-faso> , consulté le 27 avril 2024 à 01h10.

-Fall, A. B., "La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme", *Revue pouvoir*, n°129, 2009, pp. 77-100.

-Fischer, G., " Le Ghana, indépendance et ses problèmes", *politique étrangère*, n°2, 1957, pp. 139-150.

-Fisher, G., " La décolonisation et le rôle des traités et des constitutions", *Annuaire Français de Droit international*, Vol.8, 1962, pp. 805-836.

-Gambotti, C., " l'Agenda 2063, un cadre collectif et participatif pour une Afrique unie et prospère", *Revue géoéconomique*, n°76, 2015, pp.129-140.

-Glaser, A., "De la démocratie à la démocratie familiale en Afrique ", *Revue pouvoir*, n°169, 2019, pp.107-116.

-Godinec, P. F., " Un régime dominé par la stature du président Ahidjo", *Le Monde diplomatique*, Août 1976.

-Guèye, B., " Démocratie en Afrique : succès et résistance ", *Pouvoirs*, n° 129, 2009, pp. 5-26.

-Guilheux, G., "La théorie générale de l'État de Raymond Carre de Malberg", *Revue juridique de l'Ouest*, n°spécial, 1999, pp. 84-89.

-Happi, C., "The Militarization of democracy in chad: Peaceful transition at crossroads?", *IPSS policy brief*, vol.16, 2022, pp. 1-11.

-Hertz, K., "Décolonisation et construction nationale au Sénégal ", *Revue Relations internationales*, n°133, 2008, pp. 41-52.

-Hourquebie, F., "Quel statut constitutionnel pour le chef d'État africain ? Entre principes théorique et pratique du pouvoir ", *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, pp.73-86.

-Insitute for Security Studies, "Les coups d'État constitutionnels favorisent les coups d'État militaires", *PSC insights*, octobre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-coups-detat-constitutionnels-favorisent-les-coups-detat-militaires> , consulté le 30 avril 2024 à 12h29.

Insitute for Security Studies, Les coups d'État constitutionnels favorisent les coups d'État militaires, *PSC insights*, octobre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-coups-detat-constitutionnels-favorisent-les-coups-detat-militaires> , consulté le 30 avril 2024 à 13h34.

-Institute for Security Studies: « Les relations civilo-militaires expliquent-elles les récents coups d'État en Afrique de l'Ouest? », *PSC insights*, novembre 2023, [En ligne] <https://issafrica.org/pscreport/psc-insignhts/les-relations-civilo-militaires-expliquent-elles-les-recents-coups-detat-en-afrique-de-louest> , consulté le 29 avril 2024.

-Jacquemot, P., " Coups d'État en Afrique : Des manifestations de l'Asthénie de la démocratie importée", *Fondations Jean Jaurès*, 2023, [En ligne] <https://www.jean-jaurès.org/publication/coups-detat-en-afrique-des-manifestations-de-lasthenie-de-lademocratie-importée/> , consulté le 3 avril 2024 à 12h45.

-Jacquemot, P., " En Afrique, des coups d'État, signes l'épuisement prématurée de la démocratie importée", *Policy center for the New South*, n°15, 2023, pp.1-19.

-Jacquemot, P., "Coups d'États en Afrique, origines et conséquences ", *Policy Paper*, n°15, 2023, pp.1-17.

-Jacquemot, P., "Trente ans d'élections en Afrique : Bilan et défis nouveaux", *Revue Pouvoirs*, n°175, 2020, pp. 131-145.

-*Jeune Afrique*, "Ce jour-là: le 19 novembre 1968, un coup d'État renverse le président malien Modibo Keita", novembre 2016, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/375154/politique/jour-19-novembre-1968-coup-d-etat-renverse-president-malien-modibo-keita/>, consulté le 24 avril 2024 21h23.

-*Jeune Afrique*, "Paul Kagamé : Les coups d'États sont le fruit de la mauvaise gouvernance", 28 janvier 2022, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/1301078/politique/paul-kagame-les-coups-detat-sont-le-fruit-de-la-mauvaise-gouvernance/>, consulté le 3 avril 2024 à 22h56.

-*Jeune Afrique*, Crise en Côte d'Ivoire : l'Union africaine en position d'équilibriste, décembre 2010.

-*Jeune Afrique*, Guinée équatoriale: d'Obiang à Obang, un dernier scrutin avant la succession, novembre 2022, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/138477/politique/guinee-equatoriale-dobiangaobiang-un-dernier-scrutin-avant-la-succession/>, consulté le 30 avril à 19h23.

Jeune Afrique, Le coup d'État de Saye Zerbo en Haute-Volta, novembre 2005, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/84339/archives-thematique/le-coup-d-tat-de-saye-zerbo-en-haute-volta/>, consulté le 23 avril 2024 à 13h 38.

Jeune Afrique, Le pouvoir à vie corrompt à vie, février 2016, [En ligne] <https://www.jeuneafrique.com/284555/politique.pouvoir-a-vie-corrompt-a-vie/>, consulté le 1 mai 2024 à 23h 10.

Jorge, M., " Union africaine et médiations : où sont les femmes ?", *Thinking Africa*, n°1, 2013, pp. 1-5.

-Kandjoura, B., "La difficile stabilisation du régime politique guinéen", *IEDP-Institut d'Études de Droit public*, 2021, pp. 1-9.

-Karamoko, L., " Les frontières en Afrique: héritage du passé coloniale, enjeu actuel, *Thinking Africa*, n°11, 2014, pp.1-16.

-Keneck-Massil, J., "Changement constitutionnel et durée au pouvoir en Afrique : une approche économique", *Revue d'économie politique*, Vol.129, 2019, pp.105-135.

-Klen, M., "Le Tchad face à son destin (juillet 1996) ", *Revue Défense Nationale*, 2016, n°792, pp.176-185.

-Kokoroko, D., "Les élections disputées : réussites et échecs ", *Revue pouvoirs*, n°129, 2009, pp. 115-125.

-Laloupo, F., " Le discours de la Baule : anatomie d'un mythe", *Revue internationale et stratégique*, n°126, 2022, pp. 61-69.

-Laloupo, F., "Coup d'État au Gabon : quelles conséquences géopolitiques ?", *L'IRIS*, septembre 2023, [En ligne] <https://www.iris-france.org/177772-coup-detat-au-gabon-quelles-consequences-geopolitiques/> consulté le 28 avril 2024 à 23h49.

Lannote, O., " Chronologie de la République du Congo/Zaire (1960-1997)", *Mass Violence et Résistance*, 2010. [En ligne]<http://bo-k2s.sciences-po.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/fr/document/chronologie-de-la-republique-democratique-du-congo-zaire-1960-1997>, consulté le 17 mars 2024 à 06h23.

-Lavroff, D. G., " Régimes militaires en Afrique et développement politique en Afrique Noire ", *Revue française de Sciences politique*, n°5,1972, pp. 973-991.

-*Le Monde Diplomatique*, « Régence à Kinshasa : Joseph Kabila succède à son père Laurent-Désiré », janvier 2001.

-Lecoutre, D., "Vers un gouvernement de l'Union africaine ? Maximalistes vs Gradualistes", *Politique étrangère*, n°3, 2008, pp. 629-639.

-Lefebvre, C., " Histoire des frontières du Niger", *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°73, 2004, pp. 18-24.

-Loada, A., "La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone", *Revue électronique Afrilex*, n°3, 2003, pp.139-174.

-Lombard, J., "Tribalisme et intégration nationale en Afrique noire", *l'Homme et la société*, n°12, 1969, pp. 69-86.

-Lossayi, J. B., " Entraves à la liberté de communication à l'ère du numérique : les conséquences en RDC", *Revue africaine et Malgache de recherche scientifique*, vol.2, n°2, 2023, pp. 596-619.

-Loua, Z., " Les alliances interethniques en Afrique de l'Ouest : Nouvelles stratégies de réconciliation", *Théologies*, Vol.23, n°2, 2015, pp. 185-201.

-Manangou, V. R., " Le néo-présidentialisme africain : entre paternalisme et superposition ", *Revue Française de Droit constitutionnel*, n°103, 2015, pp. 26-53.

-Masson, N., Kalidou, Gabon : première prise de parole du général Brice Oligui Nguema, *Le Journal de l'Afrique*, septembre 2023. Adol, E., Gatsi, T., "Heurs et malheurs du contentieux électoral en Afrique: étude comparée du droit électoral processuel africain", *Les Cahiers de Droit*, Vol.60, n°4, 2019, pp. 997-990.

-Mbembe, A., " Le Cameroun, après la mort d'Ahmadou Ahidjo ", *Politique africaine*, n°37, 1990, pp. 117-122.

-Mbengué, M., "Pratiques démocratiques au Cameroun actuel : étude comparée avec la période de l'accession à l'indépendance ", *Outre mers*, n°368-369, 2010, pp. 115-135.

-Médard, J. F., " Autoritarisme et démocraties en Afrique noire ", *Politique africaine*, n°43, 1991, pp. 92-104.

-Meynaud, J., "Les militaires et le Pouvoir ", *Revue française de sociologie*, n°2, 1961, pp. 75-87.

-Migani, G., " La CEE ou la France, l'impossible choix de Sylvanus Olympio, président du Togo", *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°77, 2005, pp. 25-31.

-Momo, C., Gatsi, T., "L'exécutif dualiste dans les régimes politiques des États d'Afrique noire francophone", *Les Annales de droit*, Vol.14, 2020, [En ligne] <https://journals.openedition.org/add/1898> , consulté le 13 mars 2024 à 18h34.

-Montclos, P., "Déplacés, insertion urbaine et mode de mobilisation : l'exemple de Monrovia en guerre", *Canadian journal of african studies*, Vol.35, n°3, 2001, pp. 518-544.

-Mpiana, J. K., "L'Union africaine face à la gestion des changements Anticonstitutionnels de gouvernement", *Revue québécoise de droit international*, Vol.24, n°2, 2012, pp. 101-141.

-N'dimia-Mougala, A., "Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique centrale, 1960-2000", *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°236, 2009, pp.121-133.

Nkot, P. F., "Le referendum du 20 mai 1972 au Cameroun : analyse de quelques tendances de la doctrine", *Les Cahiers de droit*, Vol.40, n°3, 1999, pp. 665-690.

-Nonnou, E. G., "Le conseil supérieur de la magistrature et l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les États francophones d'Afrique", *Les Cahiers de la justice*, n°4, 2018, pp.715-733.

-Nyong'o, P. A., "Instabilité politique et perspectives de démocratie en Afrique ", *Politique*, *Politique étrangère*, n°3, 1988, pp. 589-601.

-O'Brien, C., Coulon, C., "Les élections sénégalaises du 27 février 1983", *Politique africaine*, n°11, 1983, pp.7-12.

-Ongono, D. B., " Changement des mentalités et changements institutionnels : des impératifs pour la crédibiliser la démocratie en Afrique", *Éthique publique*, Vol.13, n°2, 2011, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.774>, consulté le 2 avril 2024 à 5h45.

-Ovono, A., "Armée et démocratie en Afrique, une relation ambivalente à normaliser ", *Afrique contemporaine*, n°242, 2012, pp. 120-121.

-Owona Nguini, M. E., Menthong, H-L., "Le Gouvernement perpétuel et démocratisation janusienne au Cameroun (1990-2018)", *Politique africaine*, n°150, 2018, pp. 97-104.

-Paravy, F., "Récits du camp Boiro : du témoignage à l'écriture de l'Histoire ", *Études littéraires africaines*, n°26, 2008, pp. 34-41.

-Pauthier, C., "L'héritage controversé de Sékou Touré, 'héros 'de l'indépendance ", *Vingtième siècle revue d'histoire*, n°118, 2013, pp. 31-44.

-Pauvert, J-C., "L'évolution des Éwés", *Cahiers d'Études africaines*, n°2, 1960, pp.161-170.

-Person, Y., "L'Afrique noire et ses frontières", *Le mois en Afrique*, n°80,1972, pp. 157-179.

-Porteous, T., Christophe, J., "L'évolution des conflits en Afrique subsaharienne", *Politique étrangère*, n°2, 2003, pp. 307-320.

-Powel, M., Thyne, C., " Global instances of coups from 1950 to 2010: A new dataset, *Special Data Feature*, 2011, pp. 249-259.

-Rambaud, B., "la presse écrite togolaise, acteur et témoin de l'ère Eyadema (1967-2005), *Transcontinentale*, n°2, 2006, pp, 1-26.

-Roitman, J., Roso, G., " Guinée-Équatoriale : être 'off-shore' pour rester 'national' ", *Revue politique africaine*, n°81, 2001, pp.121-142.

Roussy, C., "Niger : un drôle de coup d'État ?", *Institut de Relations Internationales et Stratégiques*, 8 septembre 2023.

-Sagesser, C., " Législatif, exécutif et judiciaire. Les relations entre les trois pouvoirs ", *Dossiers du CRISP*, n°87, 2016, pp. 9-71.

-Sakpane-Gbati, A., "La démocratie à l'africaine ", *Éthique publique*, vol.13, n°2, 2011, [En ligne] <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.679> , consulté le 26 mai 2024 à 13h13.

-Sampana, L., " La démilitarisation paradoxale du pouvoir politique au Burkina Faso ", *Revue Les Champs de Mars*, n°28, 2015, pp. 34-49.

-Seminakpon, A., "Aspects de la crise en République centrafricaine", *Paix et sécurité européenne internationale*, n°5, 2016, pp. 1-17.

-Senou, J. I., "Le nouvel avatar démocratique en Afrique : l'obsession du second mandat ", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°107, 2016, pp. 633-652.

-Sesay, A., Bach, D., "Le coup d'État au Liberia. Facteurs internes et effets régionaux, *Politique africaine*, n°7, 1982, pp. 91-106.

-Simonet, T., " Les composantes du pouvoir de Félix Houphouët-Boigny en Côte-d'Ivoire (1958-1965)", *Revue d'Histoire Outre mers*, n°368-369, 2010, pp. 403-420.

-Small, M., Singer, D., *The War-Poneness of Democratic Regimes 1816-1965*, Jerusalem Journal of International Relations, Vol.1, n°4, 1976, pp. 50-69.

Soudan, F., Gras, R., "Paul Kagamé : Les coups d'État sont le fruit de la mauvaise gouvernance ", *Jeune Afrique*, 28 janvier 2022.

-Tamba, M., "Mutations politiques au Sénégal : Bilan de cinquante ans d'indépendance (1960-2010)", *KAS Dakar*, 2011, pp. 1-22.

-Tamekamta, A. Z., " L'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA) : articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXIe siècle", *Thinking Africa*, n°24, 2015, pp. 1-7.

-Tamekamta, A. Z., " Centrafrique pourquoi est-on arrivé là et quelle paix au-delà de la Djotodjia et de la Misca ? ", *Thinking Africa*, n°14, 2014. pp.1-9.

-Thiriou, C., "La place des militaires dans les régimes post-transition d'Afrique subsaharienne : la difficile resectorisation ", *Revue internationale de politique comparée*, vol.15, n°1, 2008, pp. 15-34.

-Touron, M., " Le Mali, 1960-1968, Exporter la Guerre froide dans le pré carré français", *Bulletin de l'institut Pierre Renouvin*, Vol.45, n°1, 2017, pp.83-95.

-Tubiana, J., "Le Tchad sous et après Deby : transition, succession ou régime d'exception ", *Politique africaine*, n°164, 2021, pp. 134-140.

-Yakemtchouk, R., "Coups d'États militaire en Afrique dans leurs incidences internationales", *Studio diplomatica*, vol.38, n°1, 1985, pp. 43-108.

-Yaméogo, L., "Sidwaya et la révolution burkinabè d'aout 1983 : une histoire à géométrie variable ", *Revue le Temps des Médias*, n°26, 2016, pp.181-196.

-Yates, D., "The Dynasty Republic of Gabon", *Cahiers d'études africaines*, n°234, 2019, pp. 483-513.

-Youmbi, E. N., Cissé, B., " Chronique de trente-deux ans de coups d'État en Afrique", *Revue française de Droit constitutionnel*, n°133, 2023, pp. 25-52.

Zounmenou, D., "La Guinée peut-elle éradiquer les coups d'État de sa culture politique?", *Institute for Securities Studies*, 24 septembre 2021, [En ligne] <https://issafrica.org/fr/iss-today/la-guinee-peut-elle-eradiquer-les-coups-detat-de-sa-culture-politique> , consulté le 07 janvier 2024 à 12h17.

G. . Thèses, mémoires et rapports divers

1. Thèses

- Cherrier, E., "18 brumaire et 2 décembre : d'un coup d'État à l'autre : éléments pour une étude du coup d'État ", thèse Doctorat en Science politique, Université de Lille II, 1999.
- Deme, H., " L'armée dans la démocratisation tardive en Guinée ", Thèse de Doctorat en Science Politique, Université de Bordeaux, 2016.
- Gueye A., "Le Parti Socialiste face aux enjeux de construction d'une nation au Sénégal : analyse du discours politique de la période coloniale et postcoloniale ", Thèse de Doctorat en Linguistique, Université Bordeaux Montaigne, 2021.
- Hassani M., "Les révisions constitutionnelles en Afrique et la limitation des mandats présidentiels : Contribution à l'étude du pouvoir de révision", Thèse de Doctorat en Droit, Université de Toulon, 2022.
- Souaré, I., "Les partis politiques d'oppositions en Afrique de l'Ouest et leur quête pour le pouvoir d'État : Les cas du Benin, du Ghana et de la Guinée", Thèse de Doctorat en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2010.
- Yaovi M., " La démocratie et la fonction présidentielle en Afrique noire francophone : les cas du Benin, de la Côte Ivoire du Mali et du Togo ", Thèse de Doctorat en Droit Public, Université de Poitiers, 2016.

2. Mémoires

- Dagenais D., "La décolonisation au Mali et au Sénégal, 1958-1962 : Essai d'explication d'une évolution politique contrastée", Mémoire de Maitrise en Histoire, Université de Montréal, 2005.
- Lissouck F. F., "Le discours de la Baule et le pluralisme politique en Afrique noire francophone", Mémoire DEA sciences politiques, Institut d'études politiques de Lyon, 1994.
- Vidjannangni, "La complexité de la question identitaire en Côte d'Ivoire", Mémoire de Maitrise en Science Politique, Université du Québec à Montréal, 2011.

3. Rapports

- Acte constitutif de l'Union africaine.
- Agenda 2063 de l'Union africaine.
- Amnesty international, « Une transition à Hauts risques », 2005.
- Amnesty international, Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, octobre 2006.
- Amnesty international, Liberia : peu de chance de paix durable sans véritable garanties pour les droits de l'homme, décembre 1993, p.5.-Amnesty international, Tchad : L'héritage Habré, rapport octobre 200
- Charte africaine de la démocratie les élections et la bonne gouvernance.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Constitution de la République de Guinée du 14 mai 1982.
- Constitution de la République du Gabon, 29 juillet 1972.
- Constitution du Cameroun du 4 mars 1960.
- Déclaration d'Accra sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique.

- Discours de La Baule, 20 juin 1990.
- Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.
- Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.
- Rapport du Groupe des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections : consolider le rôle de l'union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, 2012.
- Rapport du Groupe des Sages sur la consolidation du rôle de l'Union africaine dans la prévention, la gestion et le règlement des tensions et des conflits violents liés aux élections en Afrique, 2009.
- Rapport du Groupes des Sages de l'UA, Les conflits et la violence politique résultant des élections, décembre 2012.
- Rapport final, " Conférence d'États africains sur le développement de l'éducation en Afrique. Addis-Abeba 15-25 mai 1961, Unesco, Paris, 1961.
- Rapport final, Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée, octobre 2015.
- Rapport, Mission d'observation électorale de l'Union africaine pour l'élection présidentielle du 22 juin 2019 en République Islamique de Mauritanie, août 2019.

H. Sources électronique

- 1990-2003: comment la guerre au Liberia a fait rentrer la CEDEAO dans un nouvelle dimension, 2016 <https://www.jeuneafrique.com/384287/politique/1990-2003-guerre-liberia-rentre-cedeao-nouvelle-dimension/> consulté le 28 mai 2024 à 21h56.
- Agenda 2063 de l'Union Africaine, <https://au.int/fr/agenda2063/projets-phares> , consulté le 18 mai 2024 à 13h30.
- Charte de l'Union africaine https://au.int/sites/default/files/decisions/9545-2000_ahg_dec_143-159_xxxvi_f.pdf , consulté le 10 janvier 2024 à 12h00
- Coups d'État au Mali : le mouvement de contestation populaire en pleine lumière, 2020, <https://issafrica.org/fr/iss-today/coup-d-etat-militaire-au-mali-le-mouvement-de-contestation-populaire-en-pleine-lumiere> , consulté le 07 janvier 2024 13h15.
- Interview du CPS: la déclaration de Lomé contre les coups d'État, un outil qui a fait son temps, 2023 <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/interview-du-cps-la-declaration-de-lome-contre-les-coups-detat-un-outil-qui-a-fait-son-temps> , consulté le 27 mai 2024 10h28.
- la Guinée peut-elle éradiquer les coups d'État de sa culture politique, 2021, <https://issafrica.org/fr/iss-today/la-guinee-peut-elle-eradiquer-les-coups-detat-de-sa-culture-politique> , consulté le 07 janvier 2024.
- Les coups d'État constitutionnels favorisent les coups d'État militaires, <https://issafrica.org/pscreport/psc-insights/les-coups-detat-constitutionnels-favorisent-les-coups-detat-militaires> , 2023, consulté le 30 avril 2024 à 23h34.

- les relations civilo-militaires expliquent-elles les récents coups d'État en Afrique de l'Ouest? 2023 <https://issafrica.org/pscreport/psc-insignhts/les-relations-civilo-militaires-expliquent-elles-les-recents-coups-detat-en-afrique-de-louest> , consulté le 29 avril 2024 à 01h19.

- Niger : un drôle de coup d'État, 2023 <https://www.iris-france.org/177910-niger-un-drole-de-coup-detat/>, consulté le 07 janvier 2024 à 12h12.

- Projets phares Agenda 2063, <https://au.int/fr/agenda2063/projets-phares> , consulté le 18 mai 2024 à 13h45.

Déclaration et décisions adoptées par la 36^e session ordinaire de la conférence des chefs d'État et de gouvernement, [En ligne] https://au.int/sites/default/files/decisions/9545-2000_ahg_dec_143-159_xxxvi_f.pdf , consulté le 10 janvier 2024 à 12h35.

-Paul Kagame : les coups d'État sont le fruit de la mauvaise gouvernance, 2022 <https://www.jeuneafrique.com/1301078/politique/paul-kagame-les-coups-detat-sont-le-fruit-de-la-mauvaise-gouvernance/> , consulté le 3 avril 2024.



TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
LISTE DES ACRONYMES ET SIGLES	iv
LISTE DES ILLUSTRATIONS	vii
A. LISTE DES TABLEAUX	vii
B. LISTE DE LA CARTE.....	vii
C. LISTE DU GRAPHIQUE	vii
RÉSUMÉ.....	viii
ABSTRACT	ix
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
I. CONTEXTE DE L'ÉTUDE.....	2
II. CHOIX ET INTÉRÊTS DU THÈME.....	4
A. Choix du thème.....	4
B. Intérêt du sujet	4
III. CADRE CONCEPTUEL.....	5
A. État.....	5
B. Coup d'État.....	6
C. Récurrence	9
IV. CADRE SPATIAL ET TEMPOREL DE L'ÉTUDE	9
A. Cadre spatial	9
B. Cadre temporel	10
V. LA REVUE DE LITTÉRATURE	10
VI. PROBLÉMATIQUE	16
VII. OBJECTIFS DE L'ÉTUDE	17
A. Objectif principal	17
B. Objectifs secondaires	17
VIII. APPROCHES MÉTHODOLOGIQUES.....	17

A) Méthode et instrument de collecte des données	18
a) Sources écrites	18
b) Sources orales	18
B) Méthode d'analyse et traitement des données	19
IX. CADRE THÉORIQUE	20
A. La théorie de la paix démocratique.....	20
B. La théorie générale des systèmes.....	21
X. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	21
XI. PLAN DU TRAVAIL	22
PREMIÈRE PARTIE : LES DYNAMIQUES POLITIQUES EN AFRIQUE	
INDÉPENDANTE : ANALYSE DES INSTABILITÉS PAR LE PHÉNOMÈNE DE	
COUP D'ÉTAT.....	23
CHAPITRE I : LES RÉGIMES POLITIQUES AFRICAINS AU LENDEMAIN DES	
INDÉPENDANCES	25
I. LES RÉGIMES PLURALISTES A TENDANCE DÉMOCRATIQUE.....	26
A. Caractéristiques des régimes pluralistes	26
B. Étude de cas : Sénégal	28
C. Quelques contrariétés ayant perturbées la démocratie	30
II. LES RÉGIMES MONOPARTITES, MULTIPARTISTES À TENDANCE	
AUTORITAIRE.....	31
A. Contexte interne et international des années post-indépendantes en Afrique	
occidentale et centrale.....	31
B. L'existence quasi-commune des partis uniques	34
C. Étude de cas du parti unique à tendance pluraliste : PDG.....	36
III. LES RÉGIMES AUTORITAIRES ET LES DÉMOCRATIES À TENDANCE	
PRÉSIDENTIALISTE.....	37
A. Les régimes autoritaires : cas de la Guinée Conakry et du Tchad.....	37
. Cas de la Guinée Conakry	38
. Cas du Tchad.....	41
B. Les régimes démocratiques à tendance présidentialiste : cas du Cameroun	43

C. Les régimes autoritaires modérés : cas de la Côte d'Ivoire.....	44
CHAPITRE II : LES COUPS D'ÉTAT MILITAIRES ET CIVILS EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE.....	47
I. LES MOBILES DES COUPS D'ÉTAT EN AFRIQUE OCCIDENTALE ET CENTRALE	48
A. La mauvaise gouvernance, injustices attelées, problèmes ethnico-religieux et sécuritaires comme causes des coups d'État.....	48
B. L'inefficacité des organes de gestion des élections et les fraudes électorales.....	53
C. L'absence d'alternance au pouvoir.....	57
II. PRÉTORIANISME OU COUPS D'ÉTAT MILITAIRES EN AFRIQUE CENTRALE ET OCCIDENTALE.....	58
A. La relation civilo-militaire en Afrique occidentale et Centrale.....	59
B. L'Afrique de l'Ouest : un terreau fertile des coups d'État militaires	63
C. Les coups d'État en Afrique centrale : alternance et intermittence.....	65
III. LES CHANGEMENTS ANTICONSTITUTIONNELS : UNE FORME DE COUP D'ÉTAT CIVIL	68
A. Modification de la durée et du nombre de mandats présidentiels comme un recul démocratique.....	68
B. L'indolence, la subordination statutaire du Parlement à l'égard du chef de l'État....	72
C. Coup d'État constitutionnel comme vecteur d'instabilité.....	73
DEUXIÈME PARTIE : L'ARSENAL JURIDIQUE DE L'OUA/UA CONTRE LES COUPS D'ÉTAT CIVILS ET MILITAIRES EN AFRIQUE	75
CHAPITRE III : LES DISPOSITIFS JURIDIQUES DE L'OUA ET DE L'UA EN FAVEUR DE LA DÉMOCRATIE	77
I. ANALYSE COMPARATIVE DE LA CHARTE DE L'OUA ET L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UA.....	78
A. Cadre normatif et juridique de la charte de l'OUA	79
B. Cadre normatif et juridique de l'Acte constitutif de l'UA : une architecture institutionnelle rénovée	81
C. Le contenu des organes connexes.....	85
D. La consécration du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.....	87

II. LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, L'AGENDA 2063 ET LES DISPOSITIFS CONNEXES.....	88
A. Les dispositifs de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	88
B. Les dispositions de l'Agenda 2063.....	89
III. LA CHARTE AFRICAINE DE LA DÉMOCRATIE, DES ÉLECTIONS ET DE LA BONNE GOUVERNANCE.....	91
A. Contexte de l'élaboration de la CADEG	91
B. Contenu de la CADEG.	92
C. Mécanisme de mise en application de la CADEG	93
CHAPITRE IV : FAIRE FACE AUX COUPS D'ÉTAT : ANALYSE DES ACTIONS MENÉES PAR L'OUA/UA	96
I. AU-DELÀ DE LA BAULE, LA PROLIFÉRATION DES COUPS D'ÉTAT ET LES ACTIONS DÉCLARATIVES DE L'ORGANISATION PANAFRICAINNE	97
A. La Baule, l'échec des transitions démocratiques et le retour des coups d'État	97
B. Les déclarations : les déclarations de Lomé et Accra.....	99
C. Les condamnations verbales : l'apport des communiqués	102
II. LES ACTIONS COERCITIVES CONTRE LES COUPS D'ÉTAT	103
A. Les opérations militaires de rétablissement de l'ordre constitutionnel : le cas de la Force d'interposition et de maintien de la paix au Liberia	103
B. La suspension de participation aux activités de l'Union	105
C. Les sanctions diplomatiques et économiques	107
III. L'ÉLECTION COMME FONDEMENT DE LA LÉGITIMATION POLITIQUE	108
A. Les élections comme valeurs communes pour la démocratisation	109
B. Les missions d'observation et de suivi des élections par l'UA et les CER.....	110
C. L'Union africaine et la gestion de crises post-électorales	112
CONCLUSION GÉNÉRALE	116
ANNEXES.....	122
ANNEXE I : AUTORISATION DE RECHERCHE.....	123
ANNEXE II : GUIDE D'ENTRETIEN	124

ANNEXE III : DÉCISION EL-P 01-029 DU 1er MARS 2001.....	125
ANNEXE IV : EXTRAIT DE LA CADEG	127
ANNEXE V: EXTRAIT DE L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE ..	131
ANNEXE VI: EXTRAIT DE LA CHARTE DE L'OUA	136
ANNEXE VII: EXTRAIT DU DISCOURS DE LA BAULE	139
SOURCES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	142
TABLE DES MATIÈRES	156